



Demande de propositions (DP) : 01B46-17-049

**POUR
UNE ÉTUDE DE FAISABILITÉ**

**SUR
LA CONVERSION DE HOTTES CHIMIQUES À
DÉBIT FIXE EN DÉBIT VARIABLE**

**À L'ATTENTION DU
CENTRE DE RECHERCHE ET DE
DÉVELOPPEMENT DE SHERBROOKE
2000 RUE DU COLLÈGE, SHERBROOKE, QC, J1M 0C8**

**Les offres doivent être reçues au plus tard à 14:00
heures, heure normale de l'Est le**

***14 septembre 2017* à l'adresse suivante :**

Agriculture et Agroalimentaire Canada(AAC)

Direction générale de la gestion intégrée
Équipe de la gestion des biens – Centre des Services de l'Est

BUREAU DES SOUMISSIONS

2001, Boul. Robert-Bourassa, Pièce 671-TEN
Montréal (Québec)
H3A 3N2

Note : Les offres reçues à un bureau d'AAC autre que celui mentionné plus haut seront rejetées.



TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.0 Résumé du projet
- 2.0 Exigences relatives à la sécurité
- 3.0 Définitions

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1.0 Capacité contractuelle
- 2.0 Acceptation des conditions générales
- 3.0 Engagement de frais
- 4.0 Demandes de renseignements – période d'invitation
- 5.0 Droits du Canada
- 6.0 Justification des taux pour les services professionnels
- 7.0 Clauses obligatoires
- 8.0 Compte rendu
- 9.0 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement
- 10.0 Visite des lieux facultative

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 1.0 Lois applicables
- 2.0 Présentation de la proposition
- 3.0 Instructions pour la préparation des propositions
- 4.0 Préparation de la proposition technique (Section 1)
- 5.0 Préparation de la proposition financière (Section 2)
- 6.0 Attestations exigées (Section 3)
- 7.0 Méthodes d'évaluation
- 8.0 Demande de modification de la proposition

PARTIE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1.0 Conditions générales
- 2.0 Besoin
- 3.0 Exigences relatives à la sécurité
- 4.0 Durée du contrat
- 5.0 Autorité contractante
- 6.0 Chargé de projet
- 7.0 Représentant de l'entrepreneur
- 8.0 Ordre de priorité des documents
- 9.0 Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle
- 10.0 Remplacement du personnel
- 11.0 Accès aux installations et au matériel de l'État



- 12.0 Endommagement ou perte de biens de l'État
- 13.0 Base de paiement
- 14.0 Méthode de paiement
- 15.0 Dépôt direct
- 16.0 Instructions relatives à la facturation
- 17.0 Attestations obligatoires
- 18.0 Résident non permanent
- 19.0 Exigences en matière d'assurances

LISTE DES ANNEXES

- Annexe A – Conditions générales
- Annexe B – Énoncé des travaux
- Annexe C – Base de paiement (proposition financière)
- Annexe D – Méthodes et critères d'évaluation
- Annexe E – Exigences en matière d'attestations



RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.0 RÉSUMÉ DU PROJET

Le Centre de recherche et de développement sur le bovin laitier et le porc (CRDBLP) de Sherbrooke, situé au 2000 RUE DU COLLÈGE, SHERBROOKE, QC, J1M 0C8, veut procéder à une étude de faisabilité pour convertir 12 hottes chimiques à débit fixe existantes, en hottes à débit variable.

Les travaux sont cédulés pour débiter la semaine du 2 octobre 2017.

2.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Les exigences en matière de sécurité doivent être respectées avant l'**adjudication du contrat**. Le soumissionnaire doit prouver qu'il respecte les exigences de sécurité dans sa soumission. Consulter la partie 2, article 4.2 et la partie 3, article 3.0 pour plus de renseignements.

Tant que les autorisations de sécurité du personnel de l'entrepreneur requises au titre du présent contrat n'ont pas été émises, ces derniers **NE PEUVENT PAS AVOIR ACCÈS** aux renseignements et/ou biens de nature délicate (DÉSIGNÉS ou CLASSIFIÉS); de plus, ils **NE PEUVENT PAS PÉNÉTRER** sur les lieux où ces renseignements, ou biens, sont entreposés sans une escorte fournie par le ministère client.

3.0 DÉFINITIONS

- Dans la demande de propositions (DP),
- 3.1 « Canada », « État », « Sa Majesté », « le gouvernement », « Agriculture et Agroalimentaire Canada » ou « AAC » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, telle que représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;
 - 3.2 « Contrat » ou « Contrat subséquent » désigne l'accord écrit entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et l'entrepreneur, composé de conditions générales (énoncées à l'annexe A de la présente DP) et de toutes les conditions générales supplémentaires spécifiées dans la DP et tout autre document mentionné ou énuméré dans celle-ci comme faisant partie intégrante du contrat, tel que modifié à la suite d'une entente entre les parties, le cas échéant;
 - 3.3 « Autorité contractante ou son représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 5.0 de la partie 3 de la présente DP, qui est chargé de la gestion du contrat. Toute modification à la présente proposition doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou qui ne fait pas partie du champ d'application du contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites, ou des directives de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel d'AAC susmentionné;
 - 3.4 « Entrepreneur » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la feuille de signature du contrat et qui est responsable d'approvisionner le Canada en biens et services en vertu du contrat;



- 3.5 « Ministre » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- 3.6 « Chargé de projet ou son représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 6.0 de la partie 3 de la présente DP, qui est chargé de toutes les questions concernant : a) le contenu technique du travail visé par le contrat; b) tous les changements proposés à la portée du contrat; par contre, tout changement résultant ne peut être confirmé que par une modification de contrat émise par l'autorité contractante; c) l'inspection et l'autorisation de tous les travaux réalisés tels que définis dans l'énoncé des travaux, et l'examen et l'inspection de toutes les factures présentées;
- 3.7 « Proposition » désigne une offre présentée en réponse à une demande adressée par une autorité contractante et qui constitue une réponse aux problèmes, aux exigences ou aux objectifs énoncés dans la demande;
- 3.8 « Soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité qui soumet une proposition en réponse à la présente DP;
- 3.9 « Travaux » désigne l'ensemble des activités, des services, des biens, des équipements, des logiciels, des choses et des objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir conformément aux dispositions de la présente DP.



PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1.0 CAPACITÉ CONTRACTUELLE

- 1.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité légale de conclure des contrats juridiquement contraignants. S'il est une entreprise à propriétaire unique, une société ou une personne morale, il doit fournir un énoncé indiquant les lois en vertu desquelles il est enregistré ou constitué en société et préciser le nom enregistré ou la dénomination sociale de l'entreprise, son adresse ainsi que le pays où se situent la propriété ou les intérêts majoritaires de l'organisation, conformément à l'annexe E de la présente DP.

2.0 ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada prendra en considération seulement les propositions dont les soumissionnaires acceptent les modalités et les conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.
- 2.2 Les conditions générales figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie 3 de la présente DP doivent faire partie de tout contrat subséquent.

3.0 ENGAGEMENT DE FRAIS

- 3.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada ne remboursera pas les coûts de la préparation de la proposition.
- 3.2 Aucuns frais engagés avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite précise de la part de l'autorité contractante ne peuvent être facturés dans le cadre de tout contrat subséquent.

4.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – PÉRIODE D'INVITATION

- 4.1 Toutes les demandes de renseignements et toutes les questions concernant la présente DP doivent être communiquées par écrit à l'autorité contractante définie à l'article 5.0 de la partie 3 de la présente DP. Il incombe au soumissionnaire d'obtenir, au besoin, des éclaircissements sur les exigences énoncées dans les présentes avant de présenter sa proposition.
- 4.2 L'autorité contractante doit recevoir les demandes de renseignements et les questions **au plus tard deux(2) jours ouvrables avant la date de clôture** pour la présentation des soumissions, établie aux présentes, afin d'accorder un délai suffisant pour donner une réponse. Quant aux demandes de renseignements et aux questions reçues après cette date, il sera peut-être impossible d'y répondre avant la date de clôture pour la présentation des soumissions.
- 4.3 Afin d'assurer la cohérence et la qualité des renseignements donnés aux soumissionnaires, l'autorité contractante transmettra simultanément à tous les soumissionnaires toute l'information pertinente relative aux questions



importantes reçues et aux réponses données à ces questions, sans révéler la source des questions.

- 4.4 Durant toute la période d'invitation à soumissionner, toutes les demandes de renseignements et autres communications avec des représentants du gouvernement doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante définie à l'article 5.0 de la partie 3 de la présente DP. Le fait de ne pas respecter cette condition durant la période d'invitation à soumissionner pourrait entraîner le rejet d'une proposition (pour cette seule raison).
- 4.5 Sauf indication contraire, il n'y aura pas de rencontres individuelles avec les soumissionnaires avant l'heure et la date de clôture de la présente DP.
- 4.6 Les soumissionnaires ne doivent inclure aucune condition ni aucun postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme il est décrit à l'énoncé des travaux (annexe B).

5.0 DROITS DU CANADA

- 5.1 Le Canada se réserve le droit
 1. d'accepter toute proposition, en totalité ou en partie, sans négociation préalable;
 2. de rejeter l'une ou la totalité des propositions reçues à la suite de la présente DP;
 3. d'annuler ou d'émettre de nouveau la présente demande de propositions en tout temps;
 4. de demander au soumissionnaire de justifier toute déclaration incluse dans la proposition;
 5. de négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires un ou plusieurs aspects de leurs propositions;
 6. d'attribuer un ou plusieurs contrats;
 7. de retenir toutes les propositions présentées à la suite de la présente DP.

6.0 JUSTIFICATION DES TAUX POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS

- 6.1 Selon l'expérience acquise par le Canada, les soumissionnaires ont parfois tendance à proposer des tarifs au moment de la soumission qu'ils refusent d'honorer par la suite, en alléguant que ces tarifs ne leur permettent pas de recouvrer leurs propres frais ou de faire des profits. Au moment où le Canada évaluera les tarifs proposés, il pourra, sans toutefois y être obligé, demander un document de soutien des prix pour tous les tarifs proposés. Des exemples de justification des prix acceptables pour le Canada seraient :
 1. des documents (comme des factures) qui démontrent que le soumissionnaire a récemment offert et facturé à un autre client (qui n'a pas de lien de dépendance avec le soumissionnaire) des services semblables à ceux qui seraient fournis aux termes d'un contrat subséquent et que le tarif était inférieur ou équivalent à celui proposé au Canada (afin d'assurer la confidentialité du client, le soumissionnaire peut rayer le nom et les renseignements personnels du client sur la facture présentée au Canada);



2. un contrat signé, conclu entre le soumissionnaire et un individu qualifié (selon les qualifications précisées dans la présente DP) afin de fournir des services aux termes d'un contrat subséquent, où le montant devant être versé à la ressource par le soumissionnaire est équivalent ou inférieur au prix offert;
3. un contrat signé avec un sous-traitant qui effectuera les travaux aux termes d'un contrat subséquent, stipulant que les services requis seront fournis à un prix équivalent ou inférieur au prix offert;
4. des renseignements sur le salaire et les avantages sociaux fournis aux employés du soumissionnaire aux fins de la prestation de services lorsque le montant de la rémunération, converti à un taux journalier ou horaire (selon le cas), est équivalent ou inférieur au taux offert pour cette catégorie de ressource.

Lorsque le Canada demande une justification des tarifs offerts, il incombe entièrement au soumissionnaire de présenter les renseignements (sous l'une des formes suggérées ci-haut, ou à l'aide d'autres renseignements démontrant qu'il sera en mesure de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés) qui permettront au Canada d'établir s'il peut s'en remettre, en toute confiance, à la capacité du soumissionnaire d'offrir les services requis aux prix proposés tout en recouvrant, au minimum, les frais engagés. Si le Canada établit que les renseignements donnés par le soumissionnaire ne parviennent pas à démontrer la capacité du soumissionnaire de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés, il pourra, à son entière discrétion, déclarer la soumission non conforme.

7.0 CLAUSES OBLIGATOIRES

- 7.1 Lorsque les mots « **doit** », « **devrait** » ou « **devra** » apparaissent dans la présente DP, on doit considérer cette clause comme une exigence obligatoire.

8.0 COMPTE RENDU

- 8.1 Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient présenter cette demande à l'autorité contractante. Le compte rendu peut avoir lieu par écrit, par téléphone ou en personne, à la discrétion de l'autorité contractante.

9.0 BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

Si vous avez des questions ou des problèmes concernant la demande de soumissions, vous pouvez les soulever auprès du ministère ou auprès du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA). Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de



plus amples renseignements sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

10.0 VISITE DES LIEUX FACULTATIVE

Il est recommandé que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier visite les lieux où seront réalisés les travaux. Des dispositions ont été prises pour la visite des lieux, qui se tiendra au Centre de Recherche et de Développement de Sherbrooke situé au 2000 rue du Collège, Sherbrooke, Qc, J1M 0C8, **le jeudi 7 septembre 2017 à 13h30 HAE.**

On pourrait demander aux soumissionnaires de signer une feuille de présence. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite ou qui n'enverront pas de représentant. Les soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite pourront tout de même présenter une soumission. Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.



PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

1.0 LOIS APPLICABLES

- 1.1 Le contrat ainsi que les rapports entre les parties doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province du Québec.
- 1.2 Dans sa soumission, le soumissionnaire peut, à sa discrétion, remplacer ces lois par les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de son choix sans nuire à la validité de sa proposition, en supprimant le nom de la province canadienne figurant dans le paragraphe précédent et en le remplaçant par celui de la province ou du territoire de son choix. Si aucun changement n'est apporté, le soumissionnaire reconnaît que la loi applicable spécifiée est acceptable.

2.0 PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION

- 2.1 Les propositions doivent être présentées sur papier conformément à l'article 3.0.

Étant donné la nature de la présente DP, la transmission électronique des propositions par courrier électronique ou par télécopieur à Agriculture et Agroalimentaire Canada n'est pas jugée acceptable et, par conséquent, les propositions ainsi transmises ne seront pas acceptées.
- 2.2 L'autorité contractante **DOIT** recevoir la proposition au plus tard **à la date précisée sur la page couverture**. Le numéro de la DP qui figure sur la page couverture de celle-ci doit être inscrit sur l'enveloppe contenant la proposition.
- 2.4 Le respect des modalités ayant trait à la remise de la soumission dans les délais et à l'endroit spécifié demeure la responsabilité du soumissionnaire. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que la proposition sera livrée correctement à l'autorité contractante.
- 2.5 Les soumissionnaires sont informés qu'en raison des mesures de sécurité visant les visiteurs de l'édifice, des dispositions doivent être prises à l'avance avec l'autorité contractante en vue de la remise en personne d'une proposition. À moins de suivre cette procédure, une proposition pourrait être reçue en retard.
- 2.6 Les propositions soumises à la suite de la présente DP ne seront pas renvoyées.

3.0 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS

- 3.1 La proposition **doit** être faite en **TROIS SECTIONS, PRÉSENTÉES DANS DES ENVELOPPES SÉPARÉES**, comme suit :



Enveloppe 1, section 1	Proposition technique (exigences obligatoires) (sans mention du prix)	L'original sur papier
Enveloppe 2, section 2	Proposition financière	L'original sur papier
Enveloppe 3, section 3	Attestations	L'original sur papier

3.2 Le soumissionnaire peut **présenter sa proposition dans l'une ou l'autre des langues officielles.**

3.3 Chaque copie de la proposition doit mentionner la dénomination sociale du soumissionnaire, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de son représentant autorisé ainsi que le numéro de la DP.

4.0 **PRÉPARATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE-EXIGENCES OBLIGATOIRES (SECTION 1)**

4.1 Dans la proposition technique, le soumissionnaire doit démontrer qu'il répond bien aux exigences obligatoires citées à la section 2, de l'annexe D **méthodes et critères d'évaluation.**

4.2 **Exigences relatives à la sécurité**

4.2.1 **Vérification du profil de sécurité**

L'émission du contrat est sujette à une vérification de sécurité par les Services de sécurité du gouvernement du Canada.

Pour des considérations de droit et d'éthique, le soumissionnaire n'est pas obligé de remplir le formulaire "Formulaire de vérification de sécurité, de consentement et d'autorisation du personnel" (oct/tbs 330-23f) disponible au: <http://www.tbs-sct.gc.ca/tbsf-fsct/330-23-fra.asp> à ce stade-ci du processus d'appel d'offres.

Cependant, après que les équipes d'évaluation technique auront évalué les propositions reçues et déterminant la proposition acceptable, cette exigence deviendra une exigence obligatoire. L'obtention de l'attestation de sécurité des Services de sécurité d'AAC est une condition à satisfaire obligatoirement avant que les autorités contractantes d'AAC puissent adjuger le contrat.

Le soumissionnaire a cependant l'option de remplir le formulaire, à sa seule discrétion, à ce stade-ci.

Si un soumissionnaire décide de fournir les renseignements requis, *l'initiative abrégera de 2 ou 3 semaines le processus de transmission des documents.* Quelle que soit l'option qu'il choisit, la décision de l'offrant n'a aucun effet ni aucune influence sur l'évaluation de l'équipe technique.



5.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE (SECTION 2)

Dans sa proposition financière, le soumissionnaire devra proposer un prix ferme tout compris pour la fourniture des services demandés conformément à l'énoncé des travaux à l'**annexe B**.

Le soumissionnaire doit remplir le tableau fourni à l'**annexe C, Base de paiement** qui formera la proposition financière.

Le prix de la proposition sera évalué en DOLLARS CANADIENS en excluant les taxes applicables mais en incluant la destination FAB pour les biens et services, les droits de douane et la taxe d'accise.

Les prix n'apparaîtront dans aucune autre partie de la proposition sauf dans la proposition financière.

- 5.1 Le soumissionnaire peut modifier son offre par télécopieur ou par courriel pourvu qu'elle ait été reçue avant la date et l'heure de clôture de la DP.

Cependant, **toute indication de modification du prix de la soumission ne doit pas révéler le montant total original ou le montant total modifié de cette soumission.** Les modifications aux prix ne devraient inclure que l'augmentation ou la diminution du montant de la proposition. Toute mention de l'un ou l'autre total entraînera automatiquement le rejet de la soumission.

6.0 ATTESTATIONS EXIGÉES (SECTION 3)

Pour obtenir un contrat, le soumissionnaire doit posséder les attestations figurant à l'**annexe E**. Les attestations doivent être soumises en même temps que la proposition. Le Canada peut déclarer une proposition non recevable si les attestations ne sont pas présentées ou remplies ainsi qu'il est demandé. Si le Canada compte refuser une proposition dans le cadre de cette clause, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui fixera un délai pour répondre à ces exigences. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de satisfaire aux exigences dans le délai fixé, la proposition sera jugée non recevable.

Il est possible que le Canada vérifie la conformité des attestations qui lui sont fournies par le soumissionnaire. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires avant et après qu'un contrat soit accordé afin de vérifier la conformité du soumissionnaire aux attestations applicables. La soumission est jugée non recevable si l'on détermine que le soumissionnaire a présenté une attestation fautive, en connaissance de cause ou non, ou qu'il ne réussit ni à se conformer aux attestations ni à se conformer à la demande de l'autorité contractante de fournir des renseignements supplémentaires.



7.0 MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 7.1 Les propositions seront évaluées en conformité avec les méthodes et critères d'évaluation précisés à l'**annexe D**. Les propositions reçues seront comparées séparément aux critères d'évaluation indiqués aux présentes à l'égard des exigences totales décrites dans la présente DP et parallèlement à l'énoncé des travaux qui l'accompagne (**annexe B**).
- 7.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'Agriculture et Agroalimentaire Canada évaluera les propositions au nom du Canada.
- 7.3 L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans être tenue de l'exercer, de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
- a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la demande de soumissions;
 - b) communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
 - c) demander, avant l'attribution de tout contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
 - d) vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
 - e) interviewer, aux frais du soumissionnaire, le soumissionnaire ou l'une quelconque ou la totalité des personnes-ressources dont il propose les services en vue de remplir les exigences de la demande de soumissions.

8.0 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA PROPOSITION

- 8.1 Tout changement apporté à la présente DP se fera au moyen d'un addenda qui sera affiché publiquement sur Achatsetventes.gc.ca.



PARTIE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les modalités et conditions suivantes font partie de tout contrat subséquent attribué conformément à la DP 01B46-17-049.

1.0 CONDITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Les conditions générales décrites dans l'**annexe A** doivent faire partie de tout contrat subséquent.

2.0 BESOIN

- 2.1 L'entrepreneur fournira les services indiqués à l'annexe B, Énoncé des travaux.
- 2.2 Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit prévoir la même personne-ressource, ci-après appelée « représentant de l'entrepreneur », qui sera chargée de gérer le contrat.

2.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Les travaux comportent des exigences relatives à la sécurité.

Autorisation de sécurité pour le personnel seulement (fiabilité)

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée ou approuvée par AAC.
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens **PROTÉGÉS** ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une **COTE DE FIABILITÉ** valide, délivrée ou approuvée par AAC.
3. L'entrepreneur ou l'offrant **NE DOIT PAS** emporter des renseignements ou des biens **PROTÉGÉS** hors des établissements de travail visés et doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité **NE DOIVENT PAS** être attribués sans l'autorisation écrite préalable d'AAC. Par mesure de sécurité, tous les employés participant à l'exécution du travail ou faisant partie de l'entreprise aux fins du contrat doivent être facilement identifiables. Les employés devront donc porter bien en vue l'insigne d'identité qui leur sera remis par AAC.

4.0 DURÉE DU CONTRAT

- 4.1 La durée du contrat s'étend de la date d'attribution jusqu'au 31 mars 2018.
- 4.2 L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat selon les mêmes modalités et conditions, pour tout au plus 2 phases optionnelles de travaux supplémentaires, c-à-d
- 4.2.1 Phase II : Phase ingénierie détaillée - Production de plans et devis
- 4.2.2 Phase III : Phase construction – Surveillance des travaux



- 4.2.3 Le Canada peut exercer ces options en tout temps en transmettant à l'entrepreneur un avis écrit.
- 4.2.4 L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, si le Canada exerce cette option, les coûts seront conformes aux clauses de l'annexe C du présent contrat.
- 4.2.5 L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et, à des fins administratives seulement, se matérialisera au moyen d'une modification par écrit du contrat.

5.0 AUTORITÉ CONTRACTANTE

5.1 L'autorité contractante est

Beatriz Mora
Agent d'approvisionnement senior
Agriculture et Agroalimentaire Canada
2001 Robert-Bourassa, suite 671-TEN
Montréal, Québec H3A 3N2
Téléphone: 514-315-6139
Télécopieur: 514-283-1918
Courriel : beatriz.mora@canada.ca

- 5.2 L'autorité contractante (ou son représentant autorisé) est responsable de la gestion de ce contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou qui ne fait pas partie de la portée du contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites, ou des directives de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel susmentionné.

6.0 CHARGÉ DE PROJET

6.1 Le chargé de projet pour ce contrat est

Les coordonnées du chargé de projet seront fournies au moment de l'attribution du contrat.

- 6.2 Le chargé de projet, ou son représentant autorisé, est responsable
1. de toutes les questions se rapportant à l'aspect technique des travaux réalisés dans le cadre du contrat;
 2. de la définition des changements proposés à la portée des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être confirmés qu'au moyen d'une modification du contrat produite par l'autorité contractante;
 3. de l'inspection et de l'acceptation de tous les travaux réalisés, tels qu'ils sont décrits dans l'énoncé des travaux;
 4. de l'examen et de l'approbation de toutes les factures soumises.

7.0 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR



7.1 Le représentant de l'entrepreneur aux fins du contrat est

Les coordonnées du représentant de l'entrepreneur seront fournies au moment de l'attribution du contrat.

7.2 Les tâches et les responsabilités du représentant de l'entrepreneur doivent comprendre les éléments suivants :

1. se charger de la gestion globale du contrat;
2. veiller à ce que le contrat soit administré conformément aux conditions qui y sont prévues;
3. agir à titre de personne-ressource afin de résoudre tout différend contractuel pouvant survenir. Le représentant de l'entrepreneur doit pouvoir s'adresser directement au niveau de gestion de l'organisation de l'entrepreneur qui est investi du pouvoir décisionnel pour les questions contractuelles;
4. être considéré comme la seule personne reconnue par l'organisation de l'entrepreneur pour parler au nom de celui-ci en ce qui a trait à la gestion du contrat;
5. surveiller toutes les ressources offrant des services ou des produits livrables conformément au contrat;
6. assurer la liaison avec le chargé de projet pour toutes les questions concernant les aspects techniques des travaux et le rendement de ses ressources;
7. gérer la transition découlant de toute rotation des ressources au cours de la période des travaux.

8.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

8.1 Les documents énumérés ci-après font partie intégrante du contrat. S'il y a divergence dans le libellé de tout document qui apparaît sur la liste, le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste l'emporte sur celui de tout autre document figurant plus bas sur la liste :

1. Les articles de la convention;
2. Énoncé des travaux, annexe B;
3. Conditions générales, annexe A;
4. Base de paiement, annexe C;
5. Attestations exigées, annexe E;
6. Demande de propositions 01B46-17-049;
7. La proposition de l'entrepreneur datée (*à insérer au moment de l'attribution du contrat*).

9.0 FONDEMENT DU TITRE DU CANADA SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans la présente section de la DP,

9.1 « Matériel » désigne tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits



d'auteur, mais exclut les programmes informatiques et la documentation relative au logiciel.

- 9.2 Agriculture et Agroalimentaire Canada a déterminé que toute propriété intellectuelle inhérente à l'exécution du travail sous contrat sera dévolue au Canada pour les raisons suivantes :

Conformément à l'article 6.5 de la *Politique sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État* du Conseil du Trésor, le Canada a choisi de s'approprier les droits de propriété intellectuelle de tout matériel assujéti au droit d'auteur qui est créé ou conçu dans le cadre des travaux, à l'exception des logiciels ou de la documentation s'y rapportant.

10.0 REMPLACEMENT DU PERSONNEL

- 10.1 L'entrepreneur offrira les services du personnel désigné dans sa proposition pour l'exécution des travaux, sauf s'il est incapable de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 10.2 Lorsqu'il est dans l'impossibilité de fournir les services prévus, l'entrepreneur est tenu de communiquer immédiatement avec le chargé de projet. Dans cette situation, l'entrepreneur doit trouver un entrepreneur ou du personnel de remplacement possédant des compétences et une expérience similaires, tel que mentionné à l'**annexe D, Méthodes et critères d'évaluation**.
- 10.3 L'entrepreneur proposera du personnel de remplacement au chargé de projet dans les 5 jours ouvrables (curriculum vitae et références). L'entrepreneur devra faire parvenir par écrit au chargé de projet les raisons du retrait de l'employé affecté initialement, le nom de l'employé suggéré pour le remplacement ainsi que ses compétences et son expérience. Le chargé de projet se réserve le droit d'interviewer les remplaçants proposés.
- 10.4 L'employé affecté selon les exigences du travail sera en mesure de réaliser les travaux à un niveau de compétence raisonnable. Si l'employé affecté est considéré inapte au travail par le chargé de projet, l'entrepreneur devra immédiatement le remplacer par un employé compétent approuvé par le chargé de projet.
- 10.5 L'entrepreneur doit fournir du personnel de remplacement compétent de sorte qu'en cas de maladie ou d'accident, ou pour toute autre cause imprévue empêchant une personne de remplir ses obligations, cette personne puisse être remplacée dans les cinq (5) jours ouvrables suivants par une personne possédant des aptitudes et des qualifications similaires.
- 10.6 La qualité des services rendus par les ressources affectées à l'exécution du contrat sera évaluée régulièrement. L'évaluation portera sur la qualité et les délais d'exécution des produits livrables prévus dans l'énoncé des travaux. Si, au cours d'un mois, la qualité et les produits à livrer ne sont pas produits de la façon et à la date demandées, l'État a le droit de demander que l'entrepreneur



remplace les ressources assignées sans tarder, conformément aux clauses du contrat comprises ou mentionnées dans la DP.

- 10.7 En aucun cas, l'entrepreneur ne doit laisser des employés non autorisés ou non qualifiés réaliser le travail, qu'il s'agisse de ressources initialement désignées ou de remplaçants. De plus, l'acceptation de remplaçants par le chargé de projet ne dispense pas l'entrepreneur de la responsabilité de satisfaire aux exigences du contrat.

11.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET AU MATÉRIEL DE L'ÉTAT

- 11.1 Afin de réaliser les travaux, il pourrait être nécessaire d'avoir accès aux installations, au matériel, à la documentation et au personnel suivants du Canada pour la durée du contrat :
- a) Les locaux d'AAC;
 - b) La documentation;
 - c) Les employés à consulter;
 - d) Les bureaux, les téléphones, les tables de travail, les manuels et les terminaux.
- 11.2 Sous réserve de l'approbation du chargé de projet, des dispositions pourront être prises pour permettre à l'entrepreneur d'accéder aux installations, au matériel, à la documentation et au personnel requis.
- 11.3 Le chargé de projet n'assurera cependant pas la supervision quotidienne des activités ni la gestion des heures de travail.

12.0 ENDOMMAGEMENT OU PERTE DE BIENS DE L'ÉTAT

- 12.1 L'entrepreneur doit rembourser au Canada les coûts ou les dépenses reliés à l'endommagement ou à la perte de biens de l'État résultant du contrat ou de son exécution, ou, après avoir reçu un délai raisonnable à cet effet, réparer rapidement ces dommages ou remplacer les biens perdus à la satisfaction du Canada.

13.0 BASE DE PAIEMENT

- 13.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada payera l'entrepreneur pour les services rendus et les travaux réalisés aux termes du contrat, conformément à l'annexe C Base de paiement (proposition financière).



14.0 MÉTHODE DE PAIEMENT

Phase I - Phase pré-ingénierie, Étude de faisabilité

Un seul paiement sera versé intégralement **à la fin de la phase I**, sur présentation de tous les documents de facturation indiqués à l'article 15.0, conformément aux modalités prévues dans le présent contrat et à l'acceptation du chargé de projet.

Option phase II – Phase d'ingénierie détaillée, plans et devis:

Un seul paiement sera versé intégralement **à la fin de la phase II**, sur présentation de tous les documents de facturation indiqués à l'article 15.0, conformément aux modalités prévues dans le présent contrat et à l'acceptation du chargé de projet.

Option phase III – Phase de construction, surveillance des travaux:

Des paiements progressifs seront versés **tout au plus une fois par mois** sur présentation de tous les documents de facturation indiqués à l'article 15.0, conformément à l'avancement des travaux de construction et à l'acceptation du chargé de projet.

Un bloc forfaitaire de 40 heures est à prévoir pour la réalisation de la phase 3. Si la phase 3 devait durer plus de 40 heures, **les heures supplémentaires** seront payées selon le taux horaire fourni à l'Annexe C, Base de paiement. Si la phase 3 a une durée de 40 heures ou moins, seul le prix ferme indiqué dans la soumission financière (Annexe C, Base de paiement) pour cette phase, sera payé.

15.0 DÉPÔT DIRECT

L'entrepreneur accepte de recevoir le paiement par dépôt direct à une institution financière.

Le gouvernement du Canada estime que la protection et la sécurité des renseignements personnels sont de la plus haute importance dans l'émission des paiements. Les renseignements que vous fournirez en vue du dépôt direct sont protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C., 1985, ch. A-1)* du gouvernement du Canada.

Pour de plus amples renseignements :

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/recgen/txt/depot-deposit-fra.html>

16.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

16.1 Le paiement sera effectué uniquement en conformité avec les conditions générales spécifiées à l'annexe A et sur présentation d'une facture satisfaisante dûment appuyée par les documents d'autorisation spécifiés et les autres documents exigés en vertu du contrat.



- 16.2 Un (1) original de la facture accompagné des pièces jointes doit être acheminé au chargé de projet à l'adresse qui se trouve à l'article 6.0 ci-dessus.

17.0 ATTESTATIONS OBLIGATOIRES

- 17.1 Le respect des attestations que l'entrepreneur a fournies au Canada est une condition inhérente du contrat et peut faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la période du contrat. Dans le cas où l'entrepreneur ne respecte pas une attestation ou qu'il est établi qu'il a produit une attestation fautive, sciemment ou inconsciemment, le ministre est en droit de résilier le contrat pour manquement de l'entrepreneur à ses engagements, en vertu des clauses d'inexécution du contrat.

18.0 RÉSIDENT NON PERMANENT *(si elle ne s'applique pas, la clause sera supprimée au moment de l'attribution du contrat)*

18.1 (ENTREPRENEUR CANADIEN)

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation du contrat. Si l'entrepreneur désire embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour remplir le contrat, il doit immédiatement communiquer avec le bureau régional de Service Canada le plus proche pour obtenir des renseignements au sujet des exigences de Citoyenneté et Immigration Canada concernant la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

18.2 (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)

L'entrepreneur doit se conformer aux lois canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation du contrat. Si l'entrepreneur désire embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour remplir le contrat, il doit immédiatement communiquer avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus proche dans le pays de l'entrepreneur pour obtenir des instructions et des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents requis. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les renseignements, documents et autorisations nécessaires avant d'effectuer du travail dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

19.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

- 19.1 Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit souscrire une assurance afin de remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge et vise son propre bénéficiaire et sa propre protection. Cette assurance ne dégage en aucun cas l'entrepreneur de ses responsabilités aux termes du contrat, ni ne les diminue.



ANNEXE A

CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1. DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent marché d'acquisition :

1.1 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada; «entrepreneur» signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le marché d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;

1.2« Ministre » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;

1.3 « partie » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché d'acquisition; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux;

1.4 « Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;

1.5 « travaux » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d'acquisition.

CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG4. Exécution des travaux

4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

(a) il a la compétence pour exécuter les travaux;

(b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;

(c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.

4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.

4.3 L'entrepreneur doit :

(a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;

(b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;

(c) veiller à ce que les travaux :

(1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'œuvre de qualité;

(2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;

(3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.

- 4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

CG5. Inspection et acceptation

- 5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.
- 5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

CG6. Modifications et renonciations

- 6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.
- 6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.
- 6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

CG7. Délais de rigueur

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.

CG8. Retard excusable

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.
- 8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.
- 8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées

ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :

- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
- b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.

8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.

9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.

9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.

9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur

10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :

- a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;
- b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolubles; ou
- c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.

10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.

10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.

10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1 (c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

CG11. Suspension des travaux

11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché d'acquisition. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

CG12. Prolongation du marché d'acquisition

12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.

12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.

12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

MODALITÉS DE PAIEMENT

CG13. Mode de paiement

13.1 Dans le cas de paiements progressifs :

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement:

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

CG14. Base de paiement

14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.

14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

CG15. Intérêts sur comptes en souffrance

15.1 Aux fins de la présente clause :

- a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;
- b) le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
- c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;

- d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;
 - e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.
- 15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux d'escompte moyen de la Banque du Canada du mois précédent majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
- 15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.
- 15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur

- 16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissances et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.
- 16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.
- 16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.
- 16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres marchés d'acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

CG17. Présentation des factures

- 17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 17.2 Les factures doivent indiquer :
- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
 - b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;
 - c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
 - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

CG18. Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG19. Cession

19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.

19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

GC20. Sous-traitance

20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.

20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.

20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

CG21. Indemnisation

21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.

21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

CG22. Confidentialité

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attirés observent les mêmes normes de confidentialité.

CG23. Indemnisation – Droit d'auteur

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG24. Indemnisation – Inventions, etc.

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel

enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG25. Propriété du droit d'auteur

25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

©SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

©HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

CG26. Taxes

26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

26.6 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG27. Sanctions internationales

27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse :

<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.

27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement

28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221 (1)(d) de la *Loi fédérale de l'impôt sur le revenu*, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marchés d'acquisitions de services pertinents (y compris des marchés d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

CG29. Successeurs et ayants droit

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition, à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

CG31. Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

CG32. Erreurs

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui-même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

CG33. Exécution

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

CG34. Genre

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

CG35. Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché d'acquisition.

CG36. Dissociabilité

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.

CG37. Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

GC38. Dispositions relatives à l'intégrité

La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

GC39. Communication Publique

39.1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20 (1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPPF), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

CG40. Avis

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

CG41. Exactitude

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

GC42. Services de règlements des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* proposera, sur demande d'une partie, un processus extrajudiciaire de règlement des différends en vue de régler tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'un modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. On peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à boa.opo@boa.opo.gc.ca.

GC43. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par l'entrepreneur concernant l'administration du contrat si les exigences de paragraphe 22.2 (1) *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlements concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

CG44. Exhaustivité de l'entente

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.



ANNEXE B ÉNONCÉ DES TRAVAUX

PARTIE A – EXIGENCES GÉNÉRALES

1.0 CONTEXTE

Le Centre de recherche et de développement sur le bovin laitier et le porc (CRDBLP) de Sherbrooke a été établi en 1914 et se spécialise dans la recherche novatrice principalement axée sur les industries laitières et porcines du Canada.

Le centre de recherche et de développement sur le bovin laitier et le porc (CRDBLP) à Sherbrooke requiert les services d'un consultant afin d'effectuer une étude de faisabilité sur la conversion d'hottes chimiques à volume fixe, existantes au centre de recherche, en hottes chimiques à volume variable.

2.0 PARTICULARITÉS DU PROJET

Le bâtiment principal (Bâtiment no.1) du Centre de Recherche est doté des systèmes de ventilation U-1 et U-2 à débit variable. La modulation de ceux-ci est assurée par des variateurs de fréquences (VFD) installées à l'entrée des ventilateurs. Les unités de ventilation ont été installées en 1984 lors de la construction du Bâtiment no.1. L'unité de ventilation U1 assure la ventilation des aires administratives, des bureaux, des corridors et autres endroits où l'air peut être re-circulée. Il est associé à une roue thermique pour assurer un taux de rafraîchissement de l'air et d'une entrée d'air frais. L'unité de ventilation U2 pour sa part assure une arrivée d'air frais dans les laboratoires pour compenser pour l'air évacué par les différentes hottes des laboratoires.

Actuellement, le Centre de Recherche compte 13 hottes chimiques et 16 hottes de type canopy. L'évacuation d'air des hottes est réalisée par des évacuateurs d'air individuels. Les débits d'air d'évacuation des hottes, qui sont présentement contrôlés par un interrupteur manuel, fonctionne à volume constant (100% du débit lorsque l'interrupteur est ouvert, 0% du débit lorsque l'interrupteur est fermé) et ne sont pas en mesure de moduler pour tenir compte de la position de la porte de la hotte (pour le maintien d'une vitesse de face) et de l'occupation du laboratoire. Lorsque les hottes sont en mode fonctionnement, soit à plein débit, l'unité de ventilation U2 compense pour cet air d'évacuation. Ainsi, la majorité du temps, les hottes de laboratoire fonctionnent à 100% de débit d'air en évacuation et l'unité U2 doit compenser en fonction, ce qui se traduit par des coûts énergétiques et opérationnels annuels non négligeable pour le Centre de Recherche.

2.1 Visées du contrat

2.1.1 Phase I - Phase pré-ingénierie, Étude de faisabilité

Étude de faisabilité

Effectuer une étude de faisabilité qui aura pour but de quantifier les économies d'énergies potentielles et la réduction des gaz à effet de serre qui seraient générés, si les hottes chimiques de volume constant existantes étaient converties en hottes chimiques à volume variable.



Étude de rentabilité

Établir la rentabilité du projet en évaluant les coûts ainsi que les incitatifs financiers disponible et le retour sur l'investissement d'un tel projet

Présentation de rapports

Présentation de résultats et de recommandations sous forme de rapport écrit, suite à l'étude de faisabilité et l'étude de rentabilité.

Sous réserve de financement, planification et sur demande ultérieure par AAC, 2 phases optionnelles de travaux supplémentaires peuvent être demandées:

2.1.2 Phase II - Phase d'ingénierie détaillée

Production de plans et devis

Produire les plans et devis ainsi qu'une estimation de prix suivant les recommandations de l'étude de faisabilité.

2.1.3 Phase III – Phase de construction:

Surveillance des travaux de construction.

Sous réserve de financement et dans le cas où AAC déciderait d'aller de l'avant avec le projet de construction, l'expert conseil serait appelé à effectuer la surveillance des travaux.

3.0 PORTÉE DES TRAVAUX ET MANDAT DE L'EXPERT - CONSEIL

3.1 Phase I - Phase pré-ingénierie, Étude de faisabilité

- 1) Prendre connaissance des besoins, auprès des représentants d'AAC ;
- 2) Effectuer une revue de la documentation ;
- 3) Rassembler et analyser les données énergétiques et les données opérationnelles du bâtiment ayant trait aux systèmes de ventilation desservant les laboratoires ;
- 4) Évaluer la consommation d'énergie des systèmes relatifs aux laboratoires ;
- 5) Évaluer les débits minimum et maximum d'évacuation de chacune des hottes pouvant être converties ;
- 6) Effectuer sur place un relevé complet des systèmes de ventilation des laboratoires et entreprendre des discussions avec l'équipe d'opération du bâtiment ;
- 7) Effectuer une analyse approfondie des systèmes de ventilation des laboratoires et équipements, procédures opérationnelles et conditions existantes ;



- 8) Fournir une description sommaire des systèmes de ventilation des laboratoires, des schémas, des séquences d'opération et les heures d'opérations ;
- 9) Identifier et rapporter si applicable toutes déficiences par rapport au système de ventilation des laboratoires, au système de contrôle ou aux pratiques opérationnelles ;
- 10) Quantifier les économies d'énergies potentielles annuelles que générerait la conversion des hottes chimiques de volume constant en volume variable, en proposant des débits minimum et maximum pour chacune des hottes de laboratoire ;
- 11) Quantifier la réduction des gaz à effet de serre annuel qui serait réalisé en convertissant les hottes en volume variable ;
- 12) Quantifier les coûts du projet (Classe D) de conversion des hottes et calculer le retour sur l'investissement simple du projet ;
- 13) Quantifier les incitatifs financiers potentiels offerts par les distributeurs d'énergie pouvant s'appliquer à ce projet ;
- 14) Soumettre un rapport avec les résultats et recommandations aux représentants d'AAC sur la faisabilité d'un projet de conversion des hottes.

3.2 Option Phase II - Phase ingénierie détaillée, Production des Plans et devis

- 1) Préparer les plans et devis pour l'implantation des recommandations de l'étude de faisabilité;
- 2) Inclure et lister dans les plans et devis tous les travaux requis (mécanique, électrique, contrôles et instrumentation, travaux d'architecture) au bon fonctionnement du système ainsi que spécifier tous les raccordements nécessaires.
 - Les plans devront être à l'échelle métrique et de format A-1.
 - Les plans devront être dessinés avec le logiciel AUTOCAD.
 - Les plans et devis devront être bilingues.
 - Le devis devra faire l'objet de documents distincts (un français, l'autre anglais).
 - Le devis devra être sous la forme du Devis directeur national (DDN).
- 3) Effectuer, au nom d'AAC, une demande de subvention auprès des autorités responsables;
- 4) Soumettre pour commentaires, au chargé de projet du ministère une copie en format PDF des plans et devis à 1) 50% d'avancement et à 2) 99% complétés. Suite à la réception des commentaires émis par le chargé de projet du ministère, l'expert-conseil devra ensuite effectuer les corrections et les modifications aux plans et devis, puis soumettre 3) la version finale des plans et devis à 100% complétés.



- 5) Soumettre une estimation des coûts de construction (Classe A) ventilée par spécialité (inclure l'administration et le profit de l'entrepreneur et les contingences).
- 6) Une fois toutes les corrections apportées, faire parvenir au chargé de projet du ministère les plans et devis scellés pour construction en format papier (2 copies) et en format PDF.

3.3 Option Phase III – Phase de construction, surveillance des travaux

Sous réserve de financement, planification et sur demande ultérieure d'AAC, un appel d'offres pour la conversion des hottes chimiques pourrait être entamé. Les services du consultant seraient alors requis à deux (2) niveaux, en cours de l'appel d'offres et lors de la phase construction.

3.3.1 Pendant la période d'appel d'offres

- Effectuer en présence du chargé de projet du ministère, une visite des lieux avec les soumissionnaires potentiels.
- Répondre aux questions techniques des soumissionnaires par écrit (questions/réponses dans les deux langues officielles). Le délai de réponse des Q/R devra être de 48 h maximum.
- Évaluer les demandes de produits équivalents proposés par les soumissionnaires.
- Préparer les addenda dans les deux langues officielles (distribution par AAC), au besoin. Le délai de réponse pour l'émission des addenda devra être de 48 h maximum.
- Participer dans le processus d'évaluation des soumissions et émettre une recommandation quant à l'octroi du contrat de construction.

Suite à l'appel d'offres

- Préparer 4 copies papier scellées des plans et devis de construction. L'expert-conseil devra également fournir au chargé de projet du ministère les fichiers électroniques des plans et devis de construction.

3.3.2 À l'attribution du contrat de construction qu'AAC aura émis, effectuer une surveillance partielle des travaux, comprenant les actions suivantes:

- Approuver les dessins d'atelier;
- Réviser les prix proposés des demandes de modification (approbation finale par AAC) et émettre des directives de chantier à l'entrepreneur;
- Répondre aux questions techniques de l'entrepreneur et régler tous problèmes pouvant survenir en cours de travaux;
- Tenir des réunions de chantier à la ferme de recherche, rédiger les procès-verbaux et en assurer la distribution;



- Effectuer des visites d'inspection des travaux (combinées avec les réunions de chantier);
- Émettre les listes de déficiences ;
- Émettre le certificat d'achèvement substantiel des travaux ;
- Émettre le certificat d'achèvement final des travaux ;
- Vérifier les manuels de fin de projet soumis par l'entrepreneur ;
- Effectuer la mise à jour des plans Tel que Construit sur Autocad à partir des plans annotés par l'entrepreneur en cours de travaux. Fournir les plans TQC en format DWG, PDF et papier (2 copies)

4.0 DURÉE ESTIMATIVE DES TRAVAUX

Étude de faisabilité

Durée estimative totale pour la durée de l'étude de faisabilité : 40 jours ouvrables.

Activité	Nombre de jours estimés
1. Validation des besoins avec le client	2 jours ouvrables
2. Revue de la documentation	5 jours ouvrables
3. Relevés des systèmes mécaniques sur les lieux	5 jours ouvrables
4. Analyse des systèmes de ventilation pour les laboratoires	5 jours ouvrables
5. Calculs des économies d'énergies, réduction des GES, retour sur investissement du projet (PRI)	10 jours ouvrables
6. Présentation des résultats de l'étude de faisabilité sous forme de rapport	5 jours ouvrables
7. Commentaires et validation du client	3 jours ouvrables
8. Remise du rapport final pour l'étude de faisabilité	5 jours ouvrables

5.0 LIVRABLES

Phase I (Phase pré-ingénierie) – Étude de faisabilité

Le consultant retenu devra livrer un rapport final en format PDF, dans les deux langues officielles, comprenant tous les items précités au mandat de l'expert-conseil et présenter ces résultats et recommandations aux représentants d'AAC lors d'une présentation.

Phase II Ingénierie détaillée - Production Plans et devis - OPTIONNELLE

Plans et devis à 50% complétés

PDF

Plans et devis à 99% complétés

PDF



Plans et devis scellés pour construction 100% (2 copies, dans les deux langues officielles)	PDF et papier
Estimé des coûts (classe A) Phase III (Phase construction) – Surveillance des travaux <u>OPTIONNELLE</u>	PDF
Procès-verbaux de réunion de chantier	PDF
Rapport de visites de chantier	PDF
Listes de déficiences	PDF
Certificat d'achèvement substantiel des travaux	PDF
Certificat d'achèvement final des travaux	PDF
Plans tel que construit (2 copies)	DWG, PDF et papier

6.0 NORMES À RESPECTER

- 1) Code national du bâtiment, édition en vigueur
- 2) Code national de l'électricité, dernière version
- 3) Normes de l'American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers (ASHRAE)
- 4) Normes de la National Fire Protection Association (NFPA)
- 5) MD15128 – 2013 Laboratory Fume Hood Guideline
- 6) ANSI/AIHA Z9.5 – 2012

7.0 RESSOURCES

7.1 Documents fournis à tous les soumissionnaires :

- 1) Plans Tel que construit (1983) des systèmes de ventilation du bâtiment principal
- 2) Dessin d'atelier des hottes (1983)
- 3) Dessin d'atelier des ventilateurs U1A, U1R et U2A, TQC (1983)

7.2 Documents fournis au soumissionnaire gagnant, à l'octroi du contrat:

- 1) Les données énergétiques au niveau du gaz pour le bâtiment principal et les données énergétiques au niveau électrique pour le site en général
- 2) Plans Tel que construit (1983 et 2017) des systèmes de ventilation du bâtiment principal
- 3) Rapport de balancement pour chacune des hottes chimiques ainsi que pour les systèmes de ventilation U1 et U2
- 4) Dessin d'atelier des hottes (1983)
- 5) Dessin d'atelier des ventilateurs U1A, U1R et U2A, TQC (1983)



PLANS ET DEVIS

Trane Canada Inc.
895, Rue Des Rocailles,
Quebec, P.Q. G2J 1A2
TEL 418 622 5300



EQUIPEMENT - BASE
D'APPROBATION SEULEMENT

CES DESSINS SONT SUR UNE
BASE D'APPROBATION. LA PRO-
DUCTION DEBUTERA LORSQUE
CES DESSINS SERONT APPROUVÉS

NUMERO DE COMMANDE DE TRANE 20-4083-A-54
NUMERO DE COMMANDE DU CLIENT MI65/28543

VENDU A:
Somec Inc
220, rue Lachance
Québec, P.Q.

EXPEDIE A:
Projet

PROJET
Centre de Recherche, Lennoxville

ITEM	QUANTITE	DESCRIPTION
		<u>Système #U-1R</u>
1		<p>Ventilateur Centrifuge modèle "33AFDW", classe 1, arrangement 3</p> <p>Débit: 10,900 l/s P.S.: 400 Pa R.P.M.: 740 → 861</p> <p>Roue: 838 mm, AF</p> <p>Moteur 15 H.P., type ouvert-protégé, 600/3/60</p> <p>Jeu de poulies et courroies à pas variables</p> <p>Garde courroie</p> <p>Base coulissante pour moteur</p> <p>Ensemble de vannes d'entrée modulante</p>
Ia	c/a	
Ib	c/a	
Ic	c/a	
Id	c/a	
Ie	c/a	

- CONTRÔLE DE DESSINS D'ATELIER**
Revision visant à assurer la conformité
générale avec le contrat.
Aucune responsabilité à l'égard de l'exécution
des dimensions ou des détails.
- FOURNIR TEL QUE PROPOSÉ.
 - FAIRE LES CORRECTIONS INDICUÉES.
 - MODIFIER ET PRÉSENTER DE NOUVEAU.
 - REFUSÉ.
 - VOIR REMARQUES.

HAMEL, BEAULIEU
& ASSOCIÉS
150 MARCHAND, SUITE 600
DRUMMONDVILLE J2C 4N1
TÉL. 519-478-8191
Date: 15/2/85 Par: *CE*

(1R)

MOTOR: 15 HP 60 CYC. 3 PH. 600 V 1800 RPM, FR. 2547

SPECIFIED FAN R.P.M. 740 SPEED RATIO 2.36 SERVICE FACTOR 1.4

CONSTANT SPEED DRIVE CONSISTING OF:

1-MOTOR SHEAVE PD SECT GR BORE

1-FAN SHEAVE PD SECT GR BORE

-V-BELTS R. CTRS. CAT.NO.

ACTUAL DRIVE RPM. DRIVE HP

VARIABLE SPEED DRIVE CONSISTING OF:

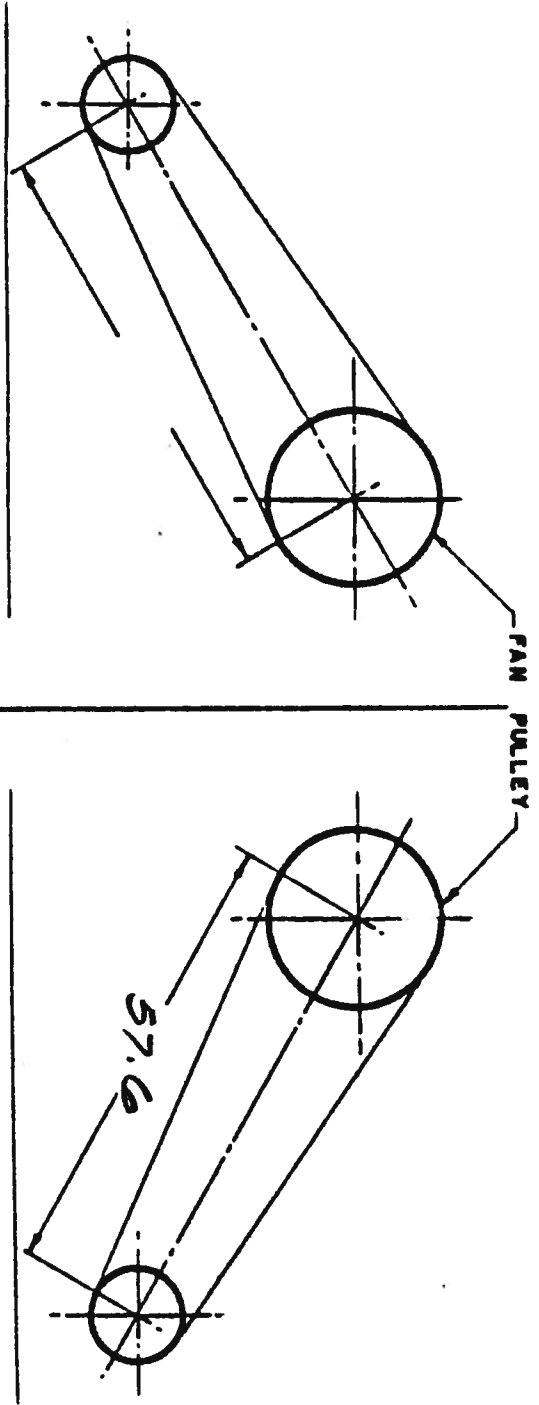
1-MOTOR SHEAVE 5.0 - 6.4 PD 3 SECT 2 GR 1 5/8 BORE

1-FAN SHEAVE 13.6 PD 3 SECT 2 GR 2 1/4 BORE

2-V-BELTS 145.8 PL. CTRS. 57.1 TO 58.1 CAT NO 3X144

SPEED RANGE 643 TO 824 DRIVE HP 20.8

Boasny's Seal Master NP-271 1 X 2 1/4 MSBD-47



MOTOR POS:

MOTOR POS: W

TRANE CO. OF CANADA LIMITED

V-BELT DRIVE DATA

DATE: 2/20/85 SO. NO 20 - 4083-54-2

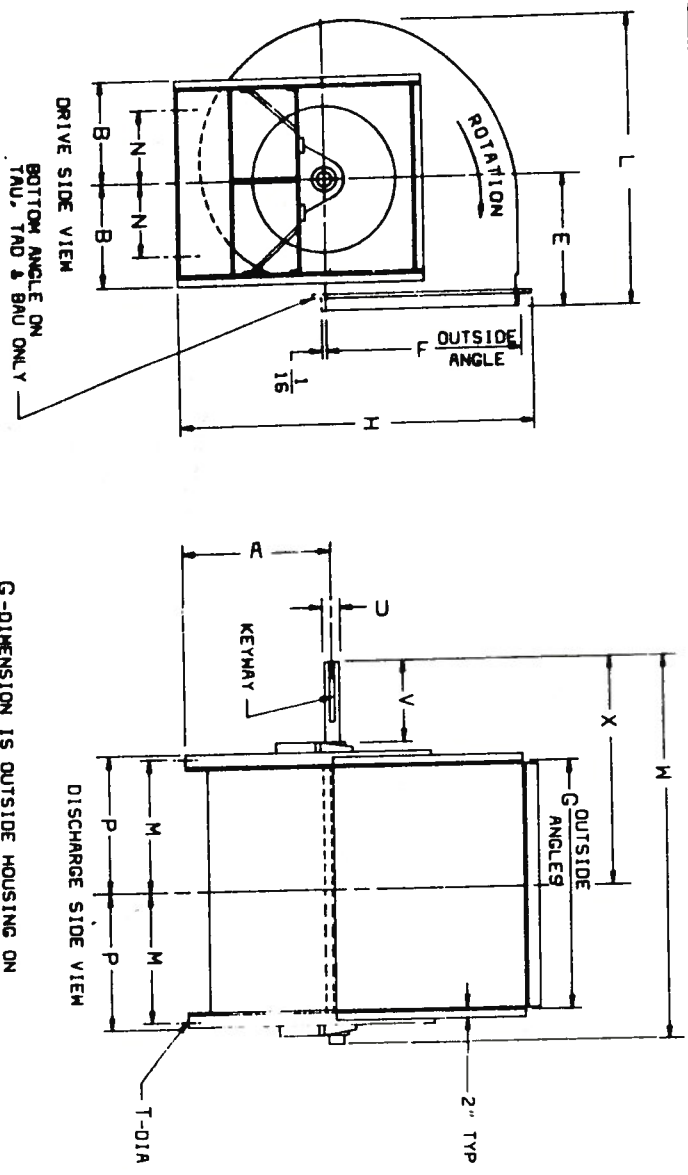
BY HL ITEM NO

SERIAL NO 744871



CENTRIFUGAL FANS
AIRFOIL-ARR 3 DOUBLE WIDTH CLASS 1 AND 2
 SIZES 24, 27, 30, 33 AND 36

FAN-S-53
 DATE **9-23-01**
 SUPERSEDES 11-10-80
SUBMITTAL



FAN SIZE	CLASS 1	CLASS 2
24	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
27	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
30	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
33	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
36	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

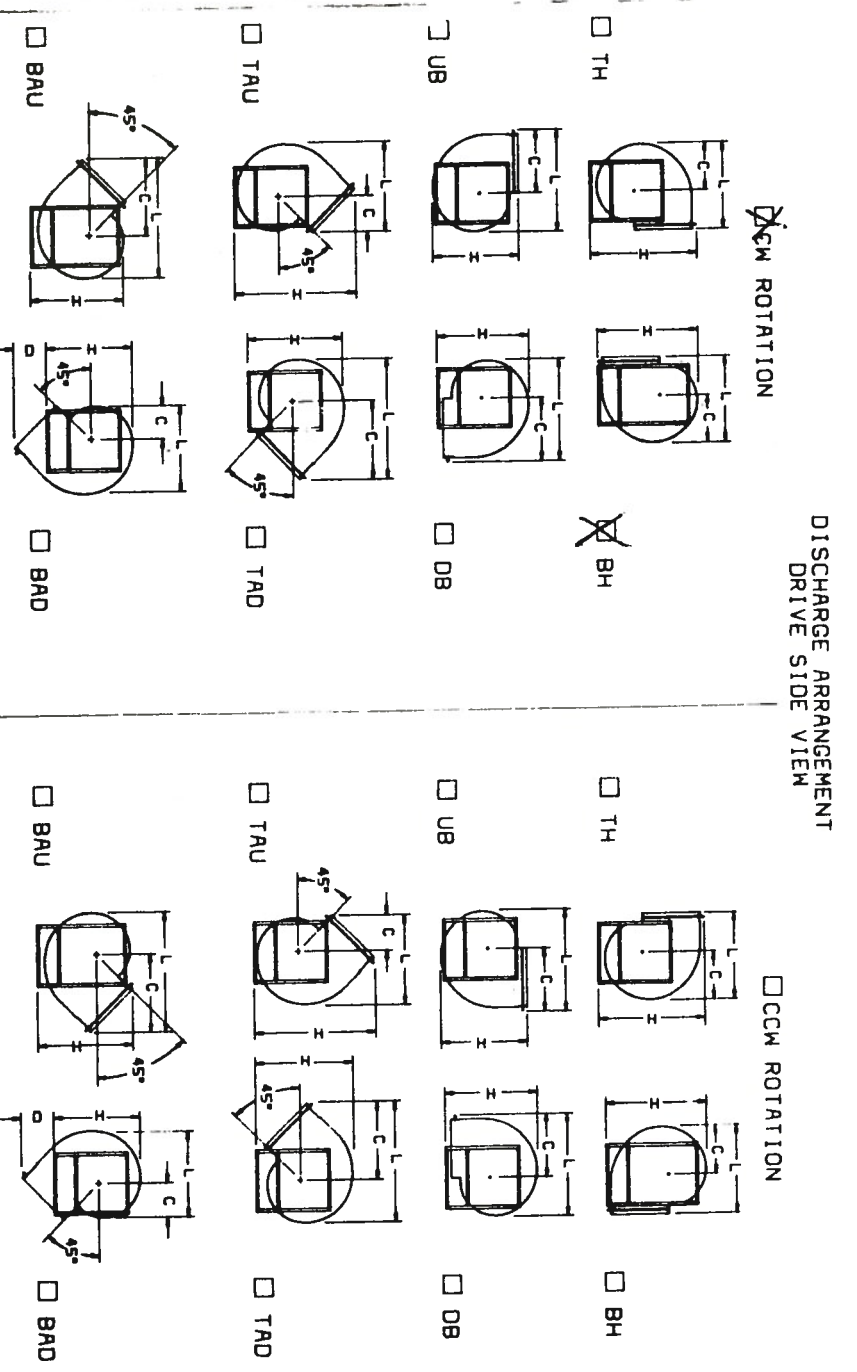
CLASS 1
 CLASS 2

FAN SIZE	A		B		E	
	TH	UB DB	BH	TAU DB	TH	UB DB
24	2'-1 3/4"	2'-9 1/2"	1'-4 3/8"	1'-7 1/2"	2'-2 7/8"	2'-2 7/8"
27	2'-4 1/4"	3'-0 1/2"	1'-5 5/8"	1'-9"	2'-4 5/8"	2'-4 5/8"
30	2'-7 1/4"	3'-4 1/4"	1'-7 3/4"	1'-11"	2'-7 5/8"	2'-7 5/8"
33	2'-10 1/4"	3'-8"	1'-9 1/4"	2'-0 3/4"	2'-9 7/8"	2'-9 7/8"
36	3'-1 3/4"	4'-0 1/4"	1'-11"	2'-3"	3'-0 1/4"	3'-0 1/4"

FAN SIZE	UNIT WEIGHT (LBS) & MOMENT OF INERTIA-MK2	
	CLASS-1	CLASS-2
24	500	540
27	600	765
30	740	815
33	880	1000
36	1060	1200

FAN SIZE	F		G		M	N	P	T
	TH DB	TAU DB	TH	UB				
24	2'-6 3/8"	2'-6 7/16"	2'-11 1/4"	2'-11 1/4"	1'-7"	11 7/8"	1'-8 1/8"	3/4"
27	2'-9 1/2"	2'-9 9/16"	3'-2 3/4"	3'-2 5/8"	1'-8 3/4"	1'-1 1/8"	1'-9 7/8"	3/4"
30	3'-1 3/4"	3'-1 1/4"	3'-7"	3'-6 7/8"	1'-10 1/4"	1'-2 3/4"	2'-0"	3/4"
33	3'-4 15/16"	3'-5"	3'-11 1/4"	3'-11 1/8"	2'-1"	1'-4 1/4"	2'-2 1/4"	3/4"
36	3'-9 1/4"	3'-9 5/16"	4'-4 1/4"	4'-4 1/8"	2'-3 1/2"	1'-6"	2'-4 5/8"	3/4"

FAN SIZE	CLASS-1				CLASS-2			
	KEYWAY	U	V	M	KEYWAY	U	V	M
24	1/2" x 1/4" x 5 1/4"	2 3/16"	6 7/8"	4'-3 3/4"	2'-5 1/4"	5/8" x 5/16" x 6 1/4"	2 7/16"	8 1/8"
27	1/2" x 1/4" x 5 1/4"	2 3/16"	6 7/8"	4'-7 1/4"	2'-7"	5/8" x 5/16" x 6 1/4"	2 7/16"	8 1/8"
30	5/8" x 3/16" x 6 1/4"	2 7/16"	7 7/8"	5'-1 1/4"	2'-10 3/4"	3/4" x 3/8" x 7 1/4"	2 15/16"	9 3/8"
33	5/8" x 3/16" x 6 1/4"	2 7/16"	8 1/8"	5'-6"	3'-1 1/8"	3/4" x 3/8" x 7 1/4"	2 15/16"	9 1/8"
36	3/4" x 3/8" x 6 1/4"	2 15/16"	8 1/8"	5'-11"	3'-3 3/8"	3/4" x 3/8" x 7 1/4"	2 15/16"	9 1/8"



CUSTOMER NOTE:
 DIMENSIONS "C" & "L" ARE TO FARTHEST POINT ON HOUSING USE "E" DIMENSION TO LOCATE FAN DISCHARGE

FAN SIZE	C							
	TH	BH	UB	DB	TAU	TAD	BAU	BAD
24	2'-0 3/4"	2'-0 3/4"	2'-8 3/8"	2'-8 3/8"	1'-7 1/4"	3'-4 1/2"	3'-4 1/2"	1'-2 3/16"
27	2'-3 1/4"	2'-3 1/4"	2'-11 1/2"	2'-11 1/2"	1'-8 1/4"	3'-7 15/16"	3'-7 15/16"	1'-3 3/16"
30	2'-6 1/4"	2'-6 1/4"	3'-3 3/8"	3'-3 3/8"	1'-10 3/4"	4'-0 11/16"	4'-0 11/16"	1'-5 5/16"
33	2'-9 3/16"	2'-9 3/16"	3'-6 15/16"	3'-6 15/16"	1'-10 3/4"	4'-4 7/8"	4'-4 7/8"	1'-6 1/2"
36	3'-0 11/16"	3'-0 11/16"	3'-11 1/4"	3'-11 1/4"	2'-2"	4'-9 1/2"	4'-9 1/2"	1'-7 11/16"

FAN SIZE	H							
	TH	BH	UB	DB	TAU	TAD	BAU	BAD
24	4'-10 1/16"	4'-5 3/8"	3'-9 1/4"	4'-2 1/2"	5'-6 1/4"	4'-5 1/8"	4'-4 1/2"	3'-11 5/8"
27	5'-3 11/16"	4'-10 3/8"	4'-1 1/4"	4'-7 1/2"	6'-0 3/4"	4'-10 1/4"	4'-8 3/4"	4'-4 5/16"
30	5'-10 3/8"	5'-4 3/8"	4'-6 1/4"	5'-1 1/2"	6'-7 15/16"	5'-4 3/16"	5'-2 5/8"	4'-9 15/16"
33	6'-5 1/8"	5'-10 5/8"	4'-11"	5'-7 7/16"	7'-3 1/4"	5'-10 7/8"	5'-7 15/16"	5'-3 3/16"
36	7'-0 15/16"	6'-5 5/8"	5'-4 3/4"	6'-2 7/16"	7'-11 1/4"	6'-6 3/4"	6'-2 1/4"	5'-10 1/8"

FAN SIZE	I							
	TH	BH	UB	DB	TAU	TAD	BAU	BAD
24	3'-8 1/4"	3'-8 1/4"	4'-4 1/4"	4'-4 1/4"	3'-10 3/8"	5'-2 3/8"	5'-2 3/8"	3'-8 1/8"
27	4'-0 1/4"	4'-0 1/4"	4'-9 3/8"	4'-9 3/8"	4'-2 1/4"	5'-8"	5'-8"	4'-1 5/16"
30	4'-5 1/4"	4'-5 1/4"	5'-3 3/16"	5'-3 3/16"	4'-7 11/16"	6'-3 3/8"	6'-3 3/8"	4'-6 1/16"
33	4'-9 15/16"	4'-9 15/16"	5'-9 3/16"	5'-9 3/16"	5'-0 5/8"	6'-10 3/16"	6'-10 3/16"	5'-0 1/8"
36	5'-3 11/16"	5'-3 11/16"	6'-4 5/8"	6'-4 5/8"	5'-6 7/16"	7'-5 7/8"	7'-5 7/8"	5'-6 7/16"

Trane Canada Inc.
 895, Rue Des Rocailles,
 Québec, P.Q. G2J 1A2
 TEL 418 622 5300



EQUIPEMENT - BASE
 D'APPROBATION SEULEMENT
 CES DESSINS SONT SUR UNE
 BASE D'APPROBATION. LA PRO-
 DUCTON DÉBUTERA LORSQUE
 CES DESSINS SERONT APPROUVÉS

NUMERO DE COMMANDE DE TRANE: 20-4083-54
 NUMERO DE COMMANDE DU CLIENT: M165/28543
 VENDU A: Somec Inc
 220, rue Lachance
 Québec, P.Q.
 EXPEDIE A: Projet
 PROJET: Centre de Recherche, Lennoxville

ITEM	QUANTITE	DESCRIPTION
1	1	<p align="center"><u>Système #U-1A</u></p> <p>Ventilateur Centrifuge modèle "33AFDW", classe 1, arrangement 3</p> <p>Débit: 14,300 l/s → 30296CFM P.S.: 900 Pa → 3,61 W.G. R.P.M.: 1115</p> <p>Roue: 838 mm, AF</p> <p>Moteur 30 H.P., type ouvert-protégé, 600/3/60</p> <p>Jeu de poulies et courroies à pas variables</p> <p>Garde courroie</p> <p>Base coulissante pour moteur</p> <p>Ensemble de vannes d'entrée modulante</p>
1a	c/a	
1b	c/a	
1c	c/a	
1d	c/a	
1e	c/a	

CONTRÔLE DE DEBIBNS D'ATELIER
 Revision visant à assurer la conformité
 générale avec le contrat.
 Aucune responsabilité à l'égard de l'exécution
 des dimensions ou des détails.

FOURNIR TEL QUE PROPOSÉ.
 FAIRE LES CORRECTIONS INDICUÉES.
 MODIFIER ET PRÉSENTER DE NOUVEAU
 REFUSÉ.
 VOIR REMARQUES.

HAMEL, BEAULIEU
 & ASSOCIÉS
 150 MARCHAND, SUITE 600
 DRUMMONDVILLE J2C 4N1
 TÉL. 819-478-8191
 Date: 15/2/85 Par: CE

MOTOR: 30 HP 60 CVC 3 PH 600 V 1800 RPM FR. 286 T

(614)

SPECIFIED FAN R.P.M. 1115 SPEED RATIO 1.57 SERVICE FACTOR 1.4

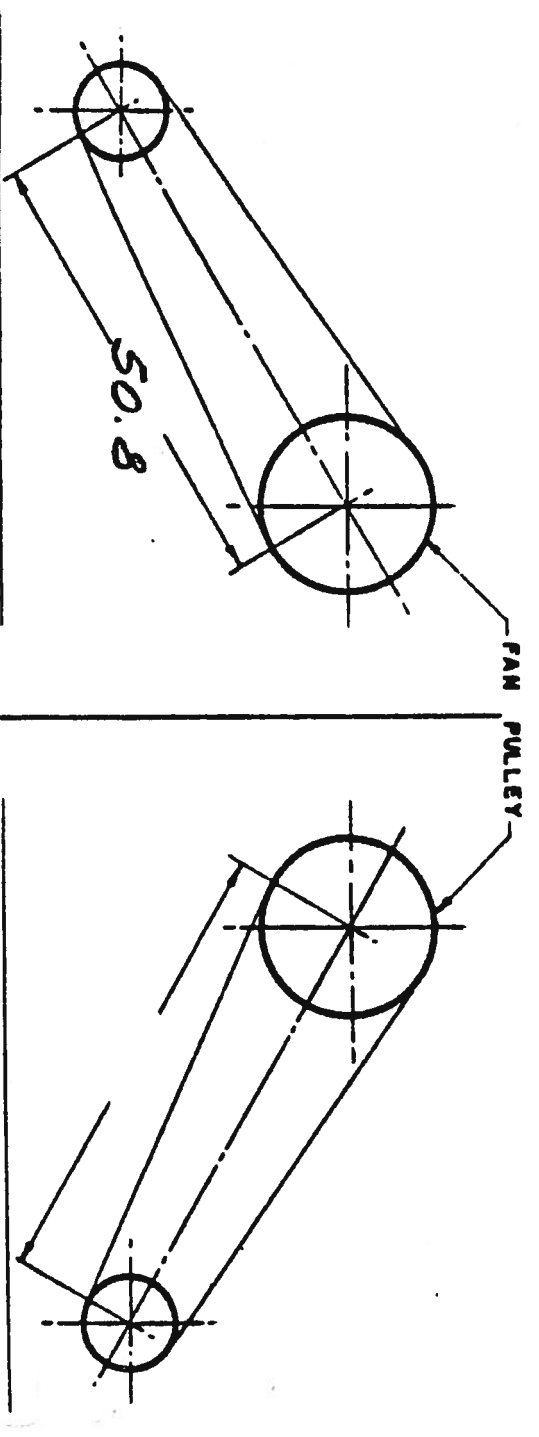
CONSTANT SPEED DRIVE CONSISTING OF:

I-MOTOR SHEAVE PD SECT GR BORE
I-FAN SHEAVE PD SECT GR BORE
-V-BELTS R. CTRS. CAT.NO.
ACTUAL DRIVE R.P.M. DRIVE HP

VARIABLE SPEED DRIVE CONSISTING OF:

I-MOTOR SHEAVE 6.0 - 7.4 PD 3 SECT 4 GR 1 7/8 BORE
I-FAN SHEAVE 11.0 PD 3 SECT 4 GR 2 1/16 BORE
4-V-BELTS 129.8 PL CTRS. 50.5 TO 51.5 CAT NO 3X 128
SPEED RANGE 956 TO 1174 DRIVE HP 50.37

Bearing 1x 1 1/16 NPS 271 of 1x 2 1/16 NIS PD-47



MOTOR POS: Z

MOTOR POS:

TRANE CO. OF CANADA LIMITED

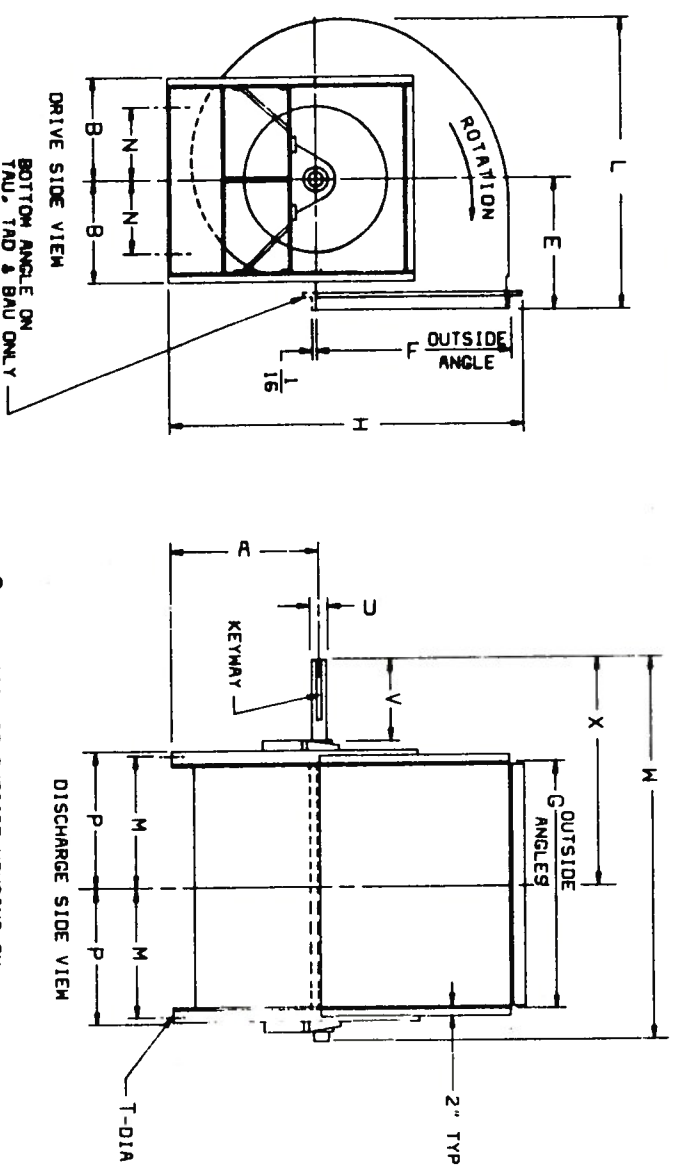
V-BELT DRIVE DATA

DATE: 3/20/85 SO. NO 20-4083-54-2
BY: AT ITEM NO
SERIAL NO 744870



CENTRIFUGAL FANS
AIRFOIL-PRR 3 DOUBLE WIDTH CLASS 1 AND 2
SIZES 24, 27, 30, 33 AND 36

FRM-9-53
 DATE 9-23-01
 SUPERSEDES 11-10-80
 SUBMITTAL



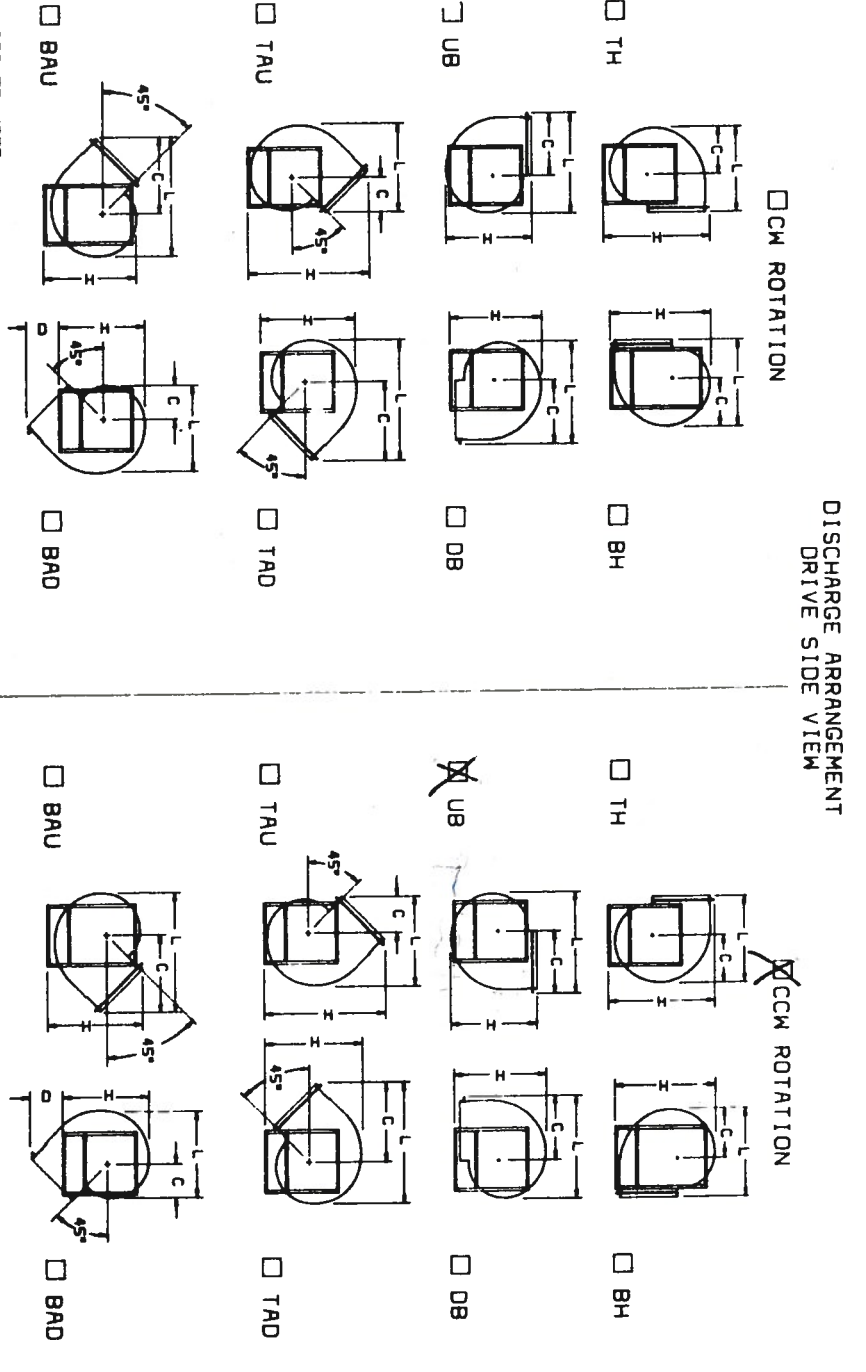
FAN SIZE	24	27	30	33	36
<input checked="" type="checkbox"/> CLASS 1					
<input type="checkbox"/> CLASS 2					

FAN SIZE	A			B			E		
	TH DB	UB DB	BAU DB	TH DB	UB DB	BAU DB	TH DB	UB DB	BAU DB
24	2'-1 3/4"	2'-9 1/2"	2'-11 1/2"	1'-4 3/8"	1'-7 1/2"	2'-2 7/8"	2'-1 1/2"	2'-5 1/2"	2'-4 5/8"
27	2'-4 1/4"	3'-0 1/2"	3'-2 3/4"	1'-5 5/8"	1'-9"	2'-4 5/8"	1'-9"	2'-7 5/8"	2'-7 5/8"
30	2'-7 1/4"	3'-4 1/4"	3'-7"	1'-7 3/4"	1'-11"	2'-7 5/8"	1'-11"	2'-9 7/8"	2'-9 7/8"
33	2'-10 1/4"	3'-8"	3'-11 1/4"	1'-9 1/4"	2'-0 3/4"	2'-9 7/8"	2'-0 3/4"	2'-9 7/8"	2'-9 7/8"
36	3'-1 3/4"	4'-0 1/4"	4'-4 1/4"	1'-11"	2'-3"	3'-0 1/4"	2'-3"	3'-0 1/4"	3'-0 1/4"

FAN SIZE	CLASS-1		CLASS-2	
	HEIGHT	MK2	HEIGHT	MK2
24	500	70.5	540	77.2
27	600	97.7	765	106.0
30	740	158.0	815	205.0
33	880	243.0	1000	313.0
36	1060	349.0	1200	455.0

FAN SIZE	F			G			M	N	P	T
	TH DB	UB DB	BAU DB	TH DB	UB DB	BAU DB				
24	2'-6 3/8"	2'-6 7/8"	2'-11 1/4"	2'-11 1/4"	1'-7"	11 7/8"	1'-8 1/4"	1'-8 1/4"	3/4"	
27	2'-9 1/2"	2'-9 5/8"	3'-2 3/4"	3'-2 3/4"	1'-8 3/4"	1'-11 1/8"	1'-9 7/8"	1'-9 7/8"	3/4"	
30	3'-1 3/8"	3'-1 1/4"	3'-7"	3'-6 7/8"	1'-10 7/8"	1'-2 3/4"	2'-0"	2'-0"	3/4"	
33	3'-4 15/16"	3'-5"	3'-11 1/4"	3'-11 1/4"	2'-1"	1'-4 1/4"	2'-2 1/8"	2'-2 1/8"	3/4"	
36	3'-9 1/4"	3'-9 5/8"	4'-4 1/4"	4'-4 1/4"	2'-3 1/2"	1'-6"	2'-4 5/8"	2'-4 5/8"	3/4"	

FAN SIZE	CLASS-1						CLASS-2					
	KEYWAY	U	V	M	X	KEYWAY	U	V	M	X	KEYWAY	
24	1/2" x 1/4" x 5 1/4"	2 3/16"	6 7/8"	4'-3 3/4"	2'-5 1/4"	5/8" x 5/16" x 6 1/4"	2 7/16"	8 1/4"	4'-5 3/4"	2'-6 15/16"	2 7/16"	
27	1/2" x 1/4" x 5 1/4"	2 3/16"	6 7/8"	4'-7 1/4"	2'-7"	5/8" x 5/16" x 6 1/4"	2 7/16"	8 1/4"	4'-9 1/4"	2'-8 11/16"	2 7/16"	
30	5/8" x 3/16" x 6 1/4"	2 7/16"	7 3/8"	5'-1 1/4"	2'-10 3/4"	3/4" x 3/8" x 7 1/4"	2 15/16"	9 3/8"	5'-3"	3'-0 3/8"	2 15/16"	
33	5/8" x 3/16" x 6 1/4"	2 7/16"	8 1/8"	5'-6"	3'-1 1/8"	3/4" x 3/8" x 7 1/4"	2 15/16"	9 1/8"	5'-7"	3'-2 1/16"	2 15/16"	
36	3/4" x 3/8" x 6 1/4"	2 15/16"	8 1/8"	5'-11"	3'-3 3/8"	3/4" x 3/8" x 7 1/4"	2 15/16"	9 1/8"	6'-0"	3'-4 3/16"	2 15/16"	



FAN SIZE	C								D
	TH	BH	UB	DB	TAU	TAO	BAU	BAO	
24	2'-0 3/4"	2'-0 3/4"	2'-8 3/8"	2'-8 3/8"	1'-7 1/4"	3'-4 1/2"	3'-4 1/2"	1'-5 3/8"	
27	2'-3 1/4"	2'-3 1/4"	2'-11 1/2"	2'-11 1/2"	1'-8 1/4"	3'-7 15/16"	3'-7 15/16"	1'-7 3/8"	
30	2'-6 1/4"	2'-6 1/4"	3'-3 3/4"	3'-3 3/4"	1'-10 3/8"	4'-0 11/16"	4'-0 11/16"	1'-9 3/8"	
33	2'-9 3/4"	2'-9 3/4"	3'-6 15/16"	3'-6 15/16"	2'-0"	4'-4 7/8"	4'-4 7/8"	1'-11 1/2"	
36	3'-0 11/16"	3'-0 11/16"	3'-11 1/4"	3'-11 1/4"	2'-2"	4'-9 1/2"	4'-9 1/2"	2'-2"	

FAN SIZE	H							
	TH	BH	UB	DB	TAU	TAO	BAU	BAO
24	4'-10 1/4"	4'-5 3/8"	3'-9 1/4"	4'-2 1/2"	5'-6 1/4"	4'-5 1/8"	4'-4 1/2"	3'-11 5/8"
27	5'-3 11/16"	4'-10 3/8"	4'-1 1/4"	4'-7 1/2"	6'-0 3/8"	4'-10 1/4"	4'-8 3/4"	4'-4 5/8"
30	5'-10 3/8"	5'-4 3/8"	4'-6 1/4"	5'-1 1/2"	6'-7 15/16"	5'-4 3/8"	5'-2 5/8"	4'-9 15/16"
33	6'-5 1/8"	5'-10 5/8"	4'-11"	5'-7 7/16"	7'-3 1/8"	5'-10 7/8"	5'-7 15/16"	5'-3 3/8"
36	7'-0 15/16"	6'-5 5/8"	5'-4 3/4"	6'-2 7/16"	7'-11 1/4"	6'-6 3/8"	6'-2 1/4"	5'-10 1/8"

FAN SIZE	L							
	TH	BH	UB	DB	TAU	TAO	BAU	BAO
24	3'-8 1/4"	3'-8 1/4"	4'-4 1/4"	4'-4 1/4"	3'-10 3/8"	5'-2 3/8"	5'-2 3/8"	3'-8 7/8"
27	4'-0 1/4"	4'-0 1/4"	4'-9 3/8"	4'-9 3/8"	4'-2 1/4"	5'-8"	5'-8"	4'-1 5/8"
30	4'-5 1/4"	4'-5 1/4"	5'-3 5/16"	5'-3 5/16"	4'-7 11/16"	6'-3 3/8"	6'-3 3/8"	4'-6 11/16"
33	4'-9 15/16"	4'-9 15/16"	5'-9 9/16"	5'-9 9/16"	5'-0 5/8"	6'-10 3/16"	6'-10 3/16"	5'-0 1/8"
36	5'-3 11/16"	5'-3 11/16"	6'-4 5/8"	6'-4 5/8"	5'-6 7/16"	7'-5 7/8"	7'-5 7/8"	5'-6 7/16"

CUSTOMER NOTE:
 DIMENSIONS "C" & "L" ARE TO FARTHEST POINT ON HOUSING USE "E" DIMENSION TO LOCATE FAN DISCHARGE

Trane Canada Inc.
895, Rue Des Rocailles,
Quebec, P.Q. G2J 1A2
TEL 418 622 5300

Steve Grand



EQUIPEMENT - BASE
D'APPROBATION SEULEMENT

CES DESSINS SONT SUR UNE
BASE D'APPROBATION. LA PRO-
DUCTION DÉBUTERA LORSQUÉ
CES DESSINS SERONT APPROUVÉS

NUMERO DE COMMANDE DE TRANE 20-4083-B-54
NUMERO DE COMMANDE DU CLIENT M165/28543

VENDU A: Somec Inc
220, rue Lachance
Québec, P.Q.

EXPEDIE A:
Projet

PROJET:
Centre de Recherche, Lennoxville

ITEM	QUANTITE	DESCRIPTION
1	1	<p align="center"><u>Système #U-2A</u></p> <p>Ventilateur Centrifuge modèle "33AFDW", classe 1, arrangement 3</p> <p>Débit: 9270 l/s ^{191'40'Pa}</p> <p>P.S.: 500 Pa</p> <p>R.P.M.: 791 ^{-1033 RPM}</p> <p>Roue: 838 mm, AF</p> <p>Moteur 15 H.P., type ouvert-protégé, 600/3/60</p> <p>Jeu de poulies et courroies à pas variables</p> <p>Garde courroie</p> <p>Base coulissante pour moteur</p> <p>Ensemble de vannes d'entrée modulante</p>
1a	c/a	
1b	c/a	
1c	c/a	
1d	c/a	
1e	c/a	

CONTRÔLE DE DESSIN D'ATELIER
Revision visant à assurer la conformité
générale avec le contrat.
Aucune responsabilité à l'égard de l'exactitude
des dimensions ou des détails.

FOURNIR TEL QUE PROPOSÉ.

FAIRE LES CORRECTIONS INDICUÉES.

MODIFIER ET PRÉSENTER DE NOUVEAU.

REFUSÉ.

VOIR REMARQUÉ.

HAMEL, BEAULIEU
& ASSOCIÉS
150 MARCHAND, SUITE 600
DRUMMONDVILLE J2G 4N1
TEL. 319-478-8191

Date: 15/2/05 Par: LC

30 HP.

2A

MOTOR: 15 HP 60 CYC. 3 PH. 600 V 1800 RPM, FR. 254T

SPECIFIED FAN R.P.M. 791 SPEED RATIO 2.21 SERVICE FACTOR 1.4

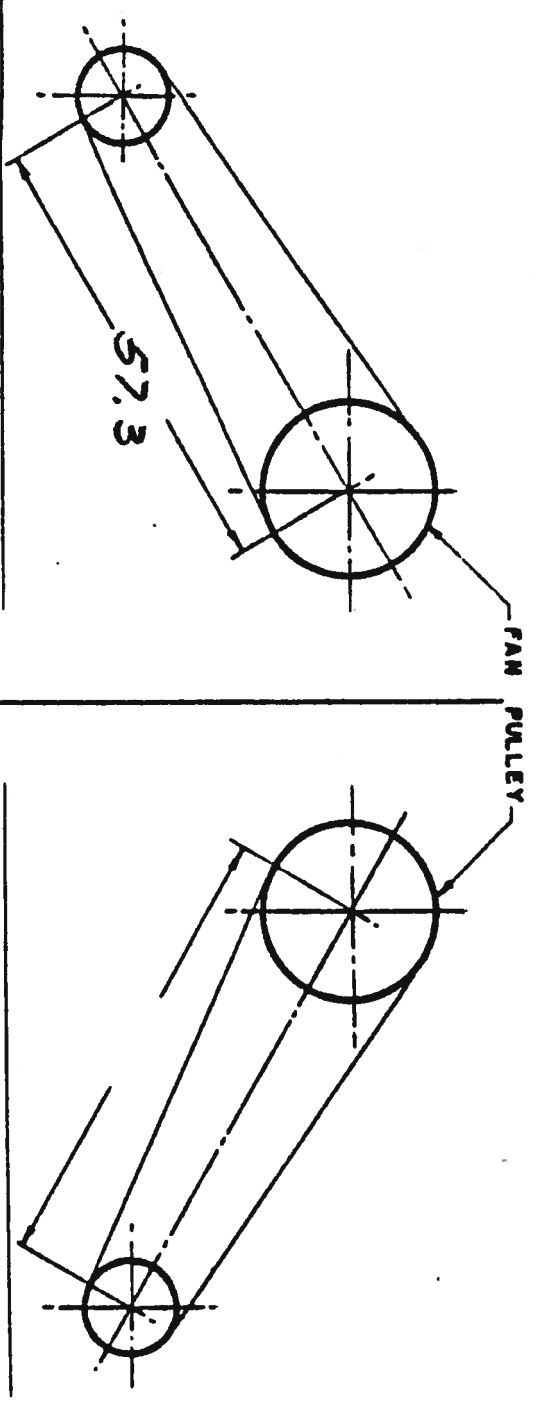
CONSTANT SPEED DRIVE CONSISTING OF:

1-MOTOR SHEAVE PD SECT GR BORE
 1-FAN SHEAVE PD SECT GR BORE
 -V-BELTS RL CTRS. CAT.NO.
 ACTUAL DRIVE RPM. DRIVE HP.

VARIABLE SPEED DRIVE CONSISTING OF:

1-MOTOR SHEAVE 5.5-6.9 PD 3 SECT 2 GR 1 5/8 BORE
 1-FAN SHEAVE 13.6 PD 3 SECT 2 GR 2 1/4 BORE
 2-V-BELTS 145.8 PL CTRS. TO CAT NO 3X 144
 SPEED RANGE 708 TO 888 → DRIVE HP 22.2

Seal motor bearing 1 x 1 1/16 NIP-271 of 1 x 2 1/16 MS PD-47



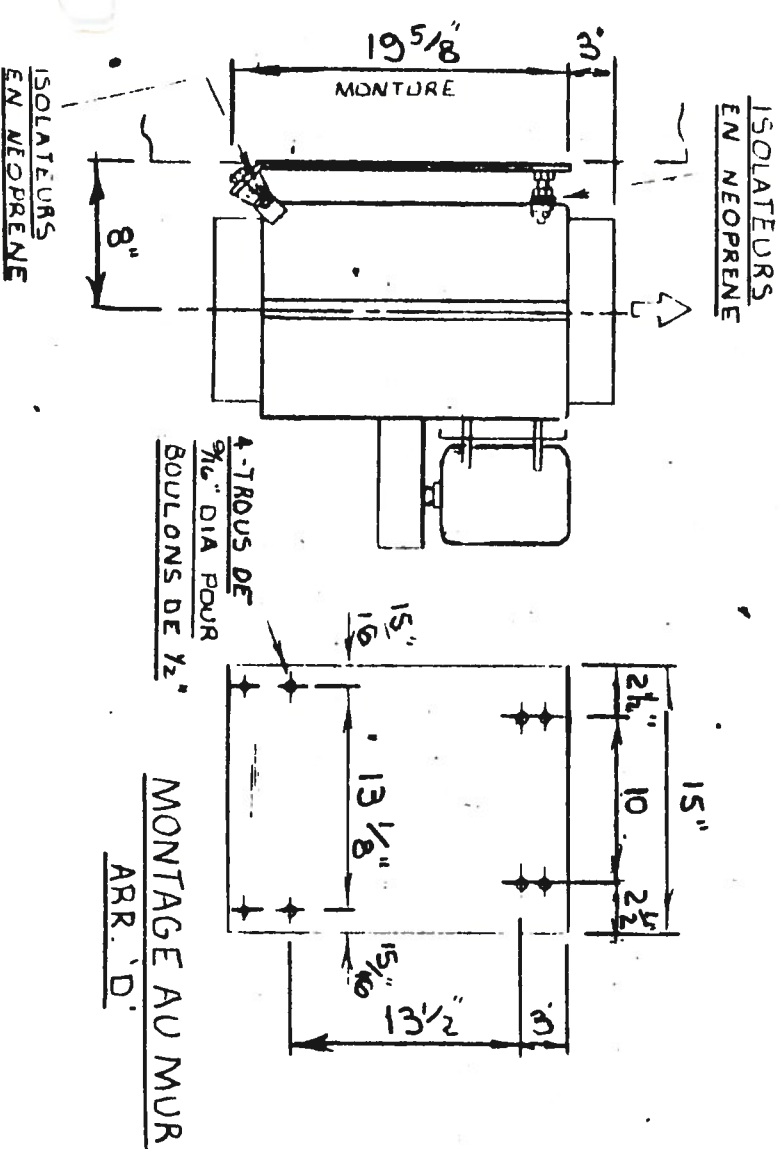
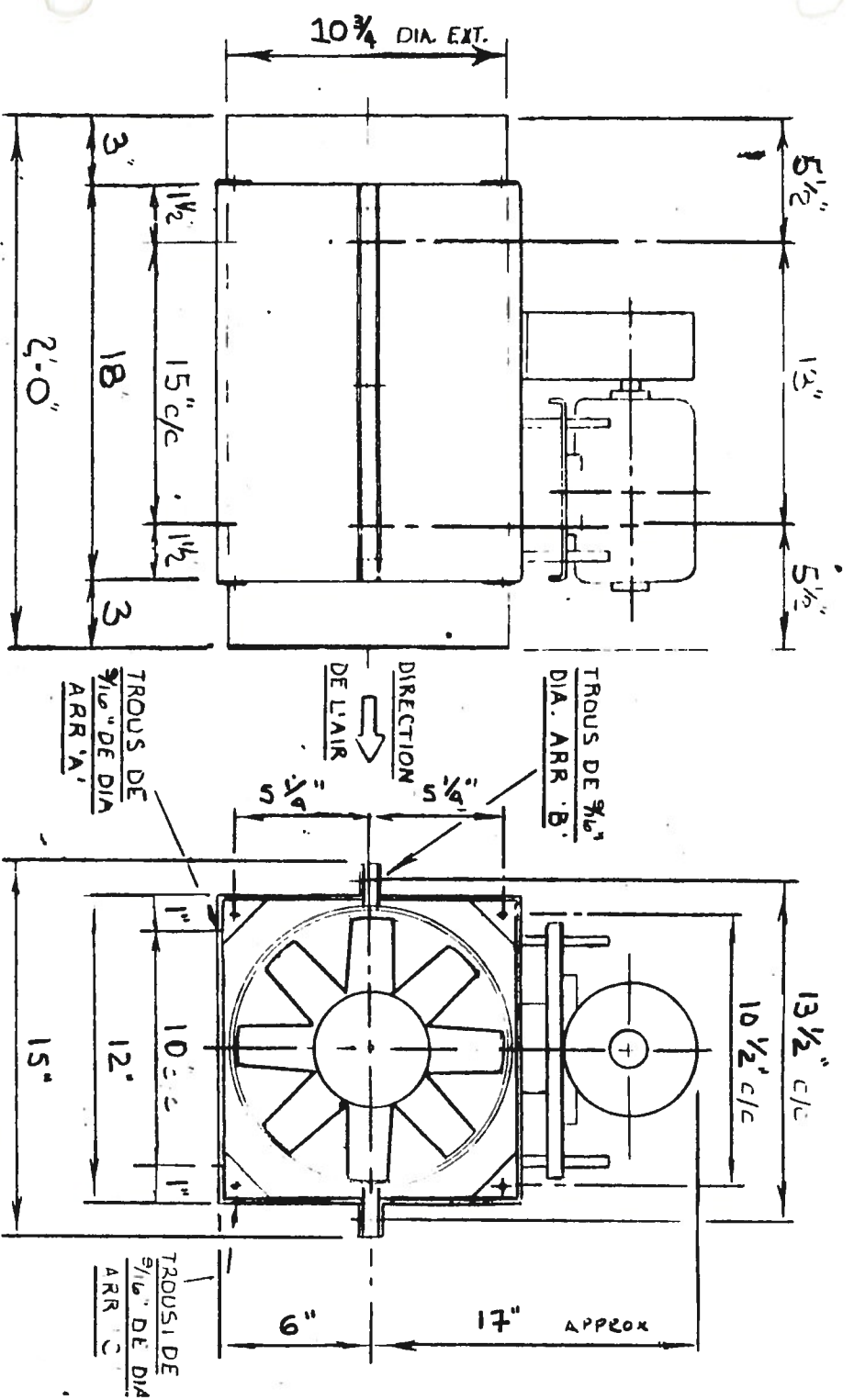
MOTOR POS: Z

MOTOR POS: Z

TRANE CO. OF CANADA LIMITED

V-BELT DRIVE DATA

DATE: 3/20/85 SO. NO 20-4083-54-2
 BY: H.C. ITEM NO SERIAL NO 744872



SYSTEME NO. VH-12: 142

1 - Bifurcateur modèle PVC-10 à deux stages, arrangement no. 9.

Rendement: 210 l/s à 100 Pa, 21 °C, 1450 TPM.

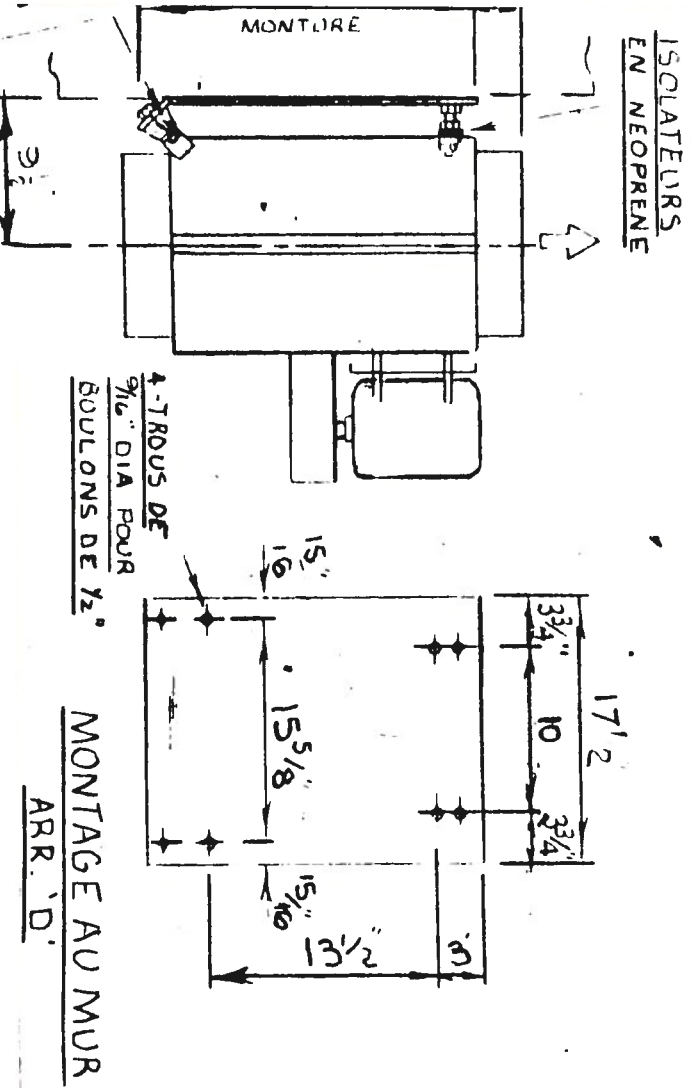
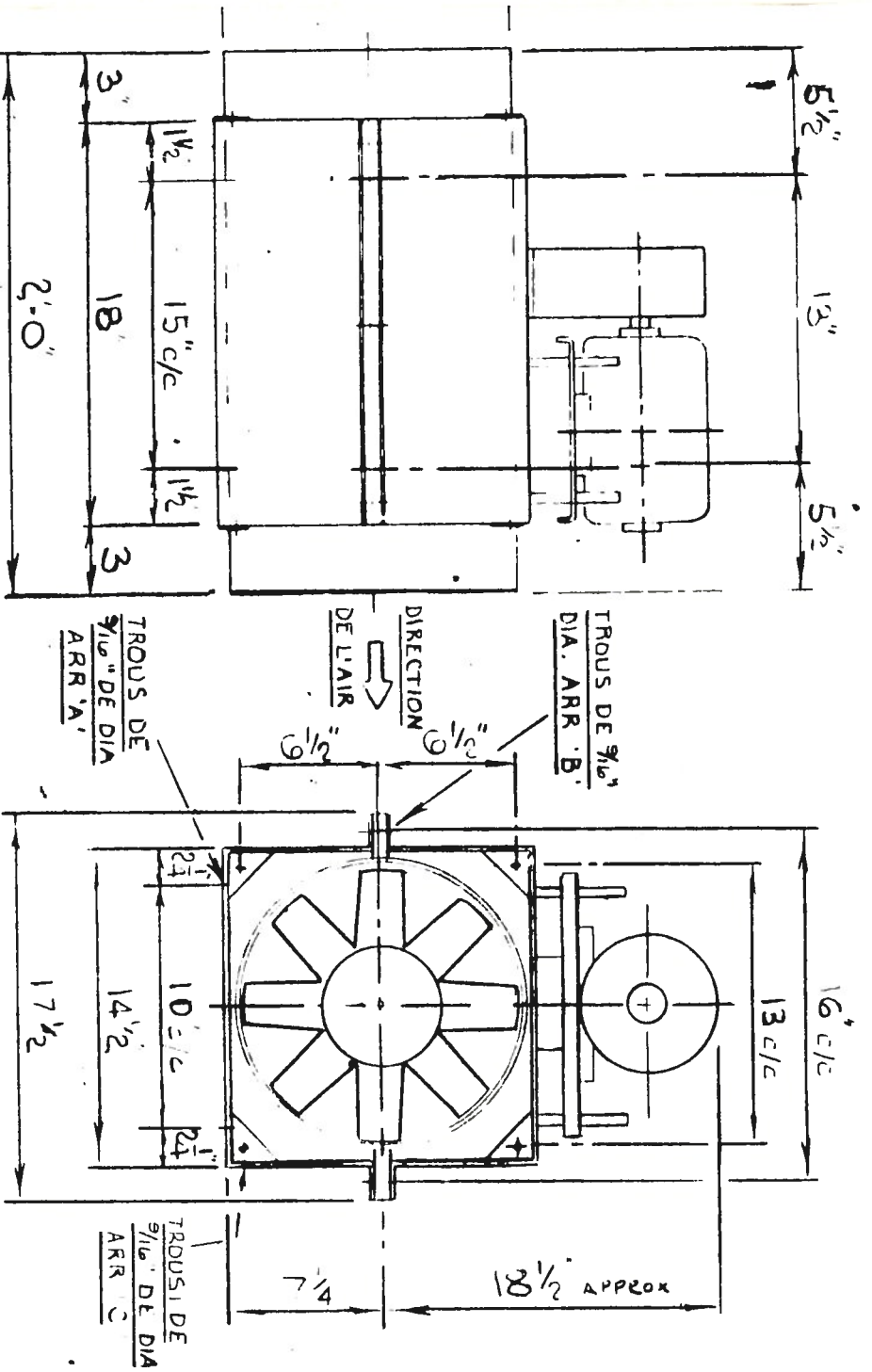
C/Avec: - Moteur 1/4 HP, 120/1/60/1800 TPM, ODP.

- Entraînement avec poulie ajustable sur le moteur et courroie en "V".
 - Garde protecteur.
 - Joint d'étanchéité en polyéthylène.
 - Construction en "PVC".
- Vertical

CONTRÔLE DE DESSINS D'ATELIER
 Revision visant à assurer la conformité générale avec le contrat.
 Aucune responsabilité à l'égard de l'exactitude FOURNIR TEL QUE PROPOSÉ.
 FAIRE LES CORRECTIONS INDICUÉES.
 MODIFIER ET PRÉSENTER DE NOUVEAU.
 REFUSÉ.
 VOIR REMARQUES.

HAMEL BEAULIEU & ASSOCIÉS
 150 MARCHAND, SUITE 600
 DRUMMONDVILLE J2C 4N1
 TÉL. 819-478-8191
 Date: 26/3/85 Par: L.F.L.

CLIENT: SOMEC INC.	SHELDONS	NUMERO: 85089
NO. DE COMMANDE: M-165/29973	DESSIN D'INFORMATION D'APPROBATION	NUMERO: 85089
PROJET: CENTRE DE RECHERCHE - LENNOXVILLE	REVISION	DATE: 85/03/19
INGENIEUR: MINISTERE TRAVAUX PUBLICS	DATE:	PAR: JM
<p>LE CLIENT DEVRA PRÉVOIR DES OUVERTURES DE DIMENSIONS SUFFISANTES DANS LES MURS OU LA STRUCTURE DE LA BÂTIMENT AFIN DE PERMETTRE L'ENTRÉE DES PIÈCES D'ÉQUIPEMENT MONTREES SUR CE DESSIN. CE DESSIN EST LA PROPRIÉTÉ DE SHELDONS ET NE PEUT ÊTRE REPRODUIT, COPIÉ OU UTILISÉ SANS UNE PERMISSION ÉCRITE.</p>		
INGENIERIE SHELDONS LIMITEE LES MAÎTRES EN VENTILATION		



SYSTEMES NO. VH-2, VH-3, VH-4, VH-5, VH-6, VH-8, VH-10, VH-11, VH-14, VH-15, VH-17, VH-21, VH-22, VH-23, VH-24, VH-26.

16 - Bifurcateurs modèle PVC-14 à deux stages, arrangement no. 919, 918, 917, 916, 915, 914, 913, 912, 911, 910, 909, 908, 907, 906, 905, 904, 903, 902, 901, 900.

C/Avec: - Moteur 1/2 HP, 600/1/60/1800 RPM, ODP, 21°C, 1250 TPM, 580 l/s à 100 Pa, 21°C, 1375 TPM, 420 l/s à 100 Pa, 21°C, 1175 TPM, 420 l/s à 100 Pa, 21°C, 1200 TPM, 560 l/s à 100 Pa, 21°C, 1375 TPM, 560 l/s à 125 Pa, 21°C, 1560 TPM, 475 l/s à 100 Pa, 21°C, 1256 TPM.


- Entraînement avec poulie ajustable sur le moteur et courroie en "V".
- Garde protecteur.
- Joint d'étanchéité en polyéthylène.
- Construction en "PVC".

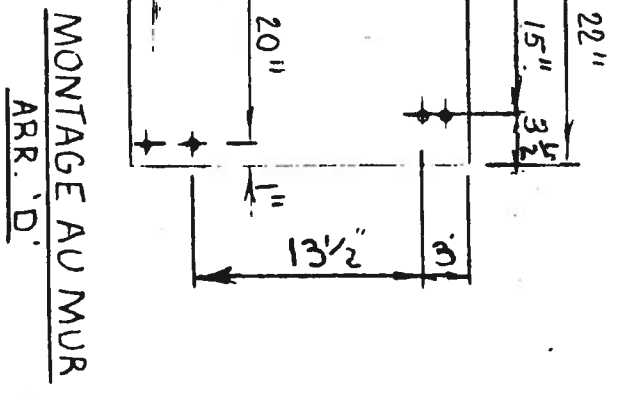
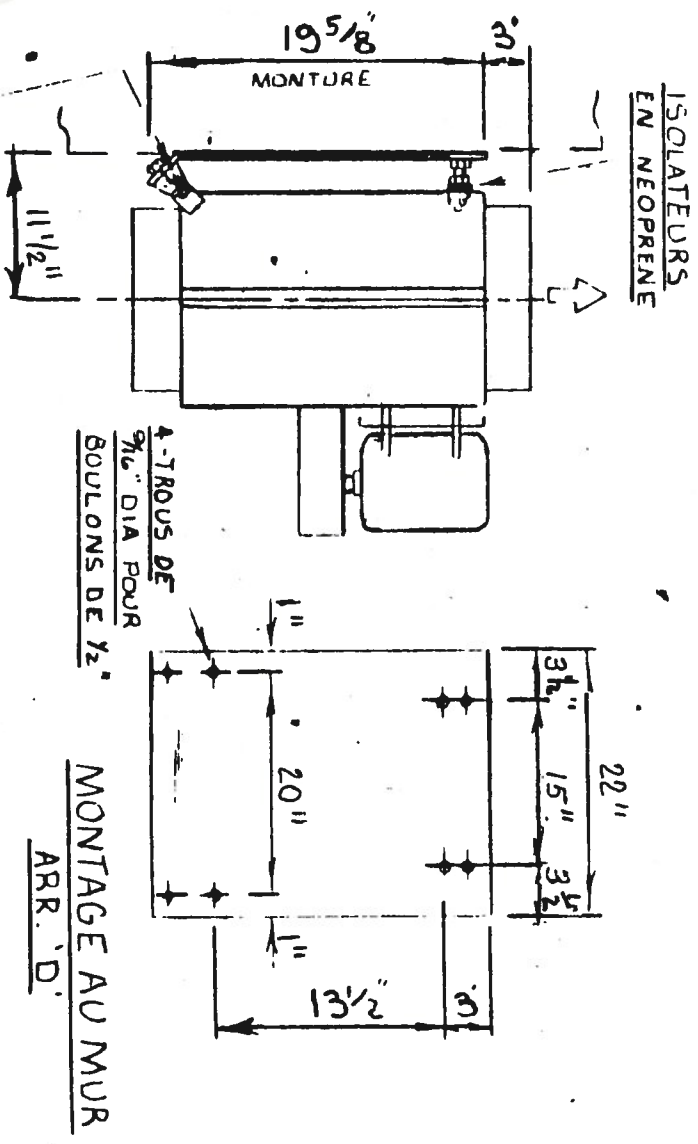
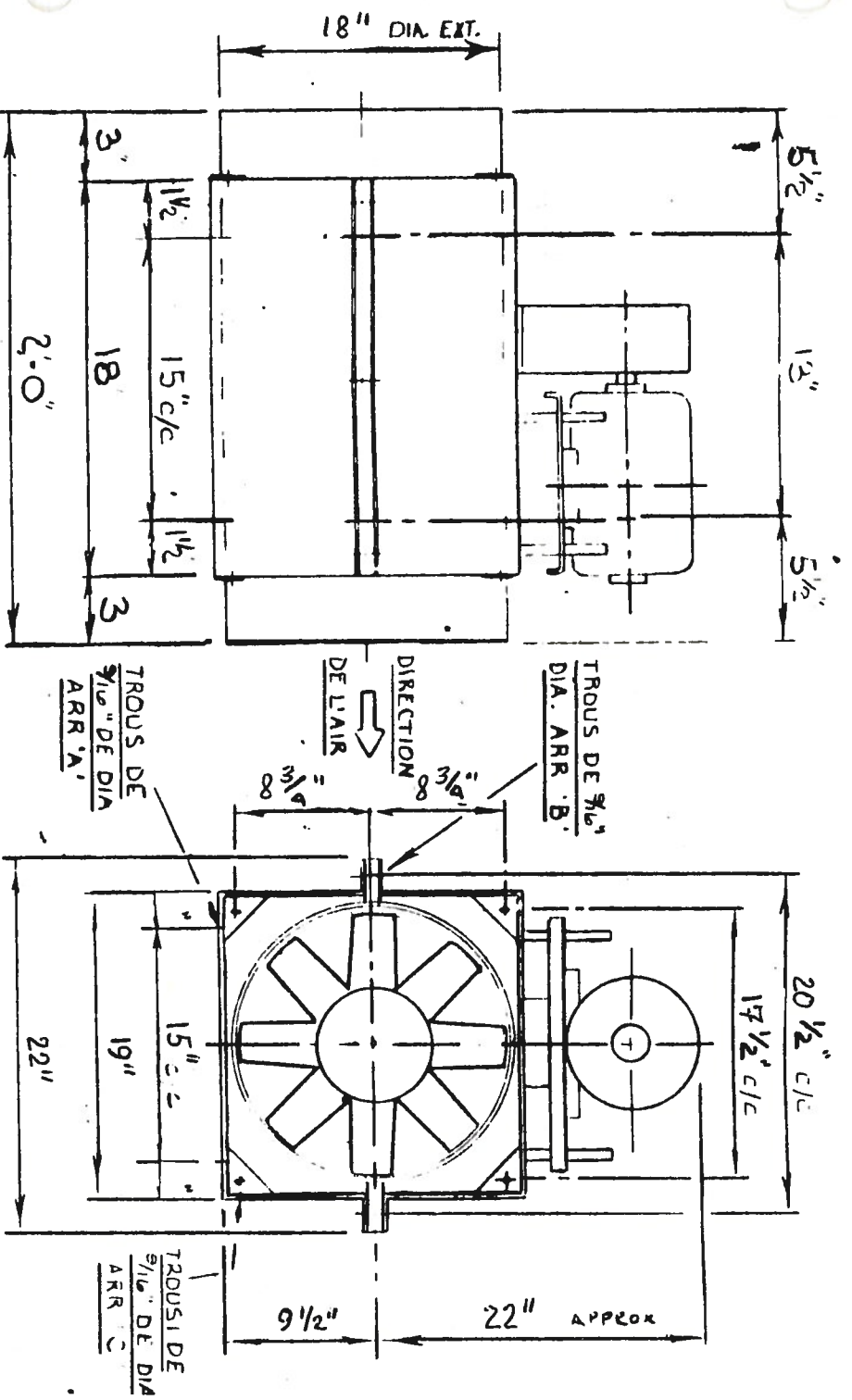
Revision visant à assurer la conformité générale avec le contrat, des dimensions en des détails.

FAIRE LES CORRECTIONS INDIQUEES, MODIFIER ET PRÉSENTER DE NOUVEAU REFUSÉ. VOIR REMARQUES.

HAMEL, BEAULIEU & ASSOCIÉS
150 MARCHAND, BUREAU 600
DRUMMONDVILLE J2C 4N1
TÉL. 319-478-9191
Date: 26/3/85 Par: L.F.

No. de système	Rendement
123 VH-2, VH-3, VH-8, VH-15, VH-17	475 l/s à 100 Pa, 21°C, 1250 TPM
126 VH-4	715 l/s à 100 Pa, 21°C, 1650 TPM
137 VH-5	650 l/s à 100 Pa, 21°C, 1525 TPM
119 VH-6	475 l/s à 125 Pa, 21°C, 1325 TPM
122 VH-10	580 l/s à 100 Pa, 21°C, 1375 TPM
137 VH-11	420 l/s à 100 Pa, 21°C, 1175 TPM
238 VH-14, VH-21	420 l/s à 100 Pa, 21°C, 1200 TPM
230 VH-22	560 l/s à 100 Pa, 21°C, 1375 TPM
136 VH-23	560 l/s à 125 Pa, 21°C, 1560 TPM
243 VH-24, VH-26	475 l/s à 100 Pa, 21°C, 1256 TPM

CLIENT: SOMEC INC.	SHELDONS NUMERO: 85088
NO. DE COMMANDE: M-165/29973	DESSIN D'APPROBATION
PROJET: CENTRE DE RECHERCHE - LENNOXVILLE	DATE: 85/03/19
INGENIEUR: MINISTERE TRAVAUX PUBLICS	PAR: J.A.
REVISION A	DATE: _____
<p>LE CLIENT DEVI RA PREVOIR DES OUVERTURES DE DIMENSIONS SUFFISANTES DANS LES MURS OU LA STRUCTURE DE LA BATISSE AFIN DE PERMETTRE L'ENTREE DES PIECES D'EQUIPEMENT MONTREES SUR CE DESSIN.</p> <p>CE DESSIN EST LA PROPRIETE DE SHELDONS ET NE PEUT ETRE REPRODUIT. COPIE OU UTILISE SANS UNE PERMISSION ECRITE.</p>	
 <p>INGENIERIE SHELDONS LIMITEE LES MÂTRES EN VENTILATION</p>	



SYSTEME NO. VH-13: 243

1 - Bifurcateur, modèle PVC-18 à deux stages, arrangement no. 9.

Rendement: 1,500 l/s à 100 Pa, 21 °C, 1075 TPM.

C/Avec: - Moteur 1 1/2 HP, 600/1/60/1800 TPM, ODP.

- Entraînement avec poulie ajustable sur le moteur et courroie en "V".
- Garde protecteur.
- Joint d'étanchéité en polyéthylène.
- Construction en "PVC".


CONTROLE DE DESSINS D'ATELIER

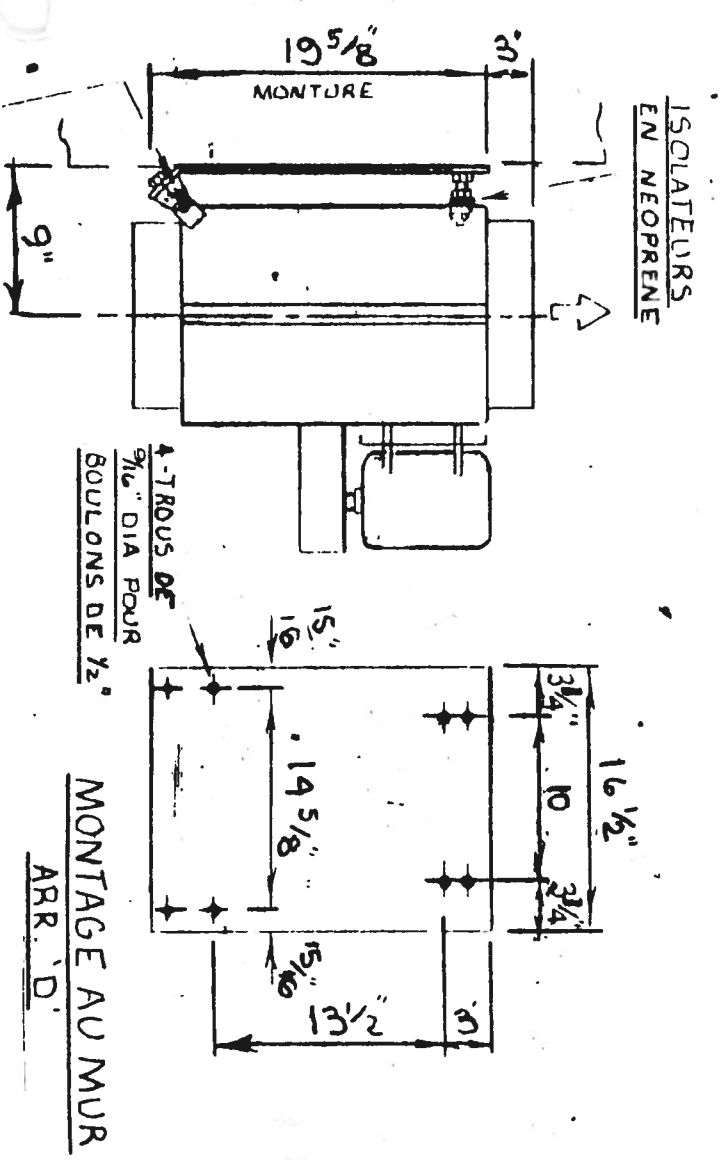
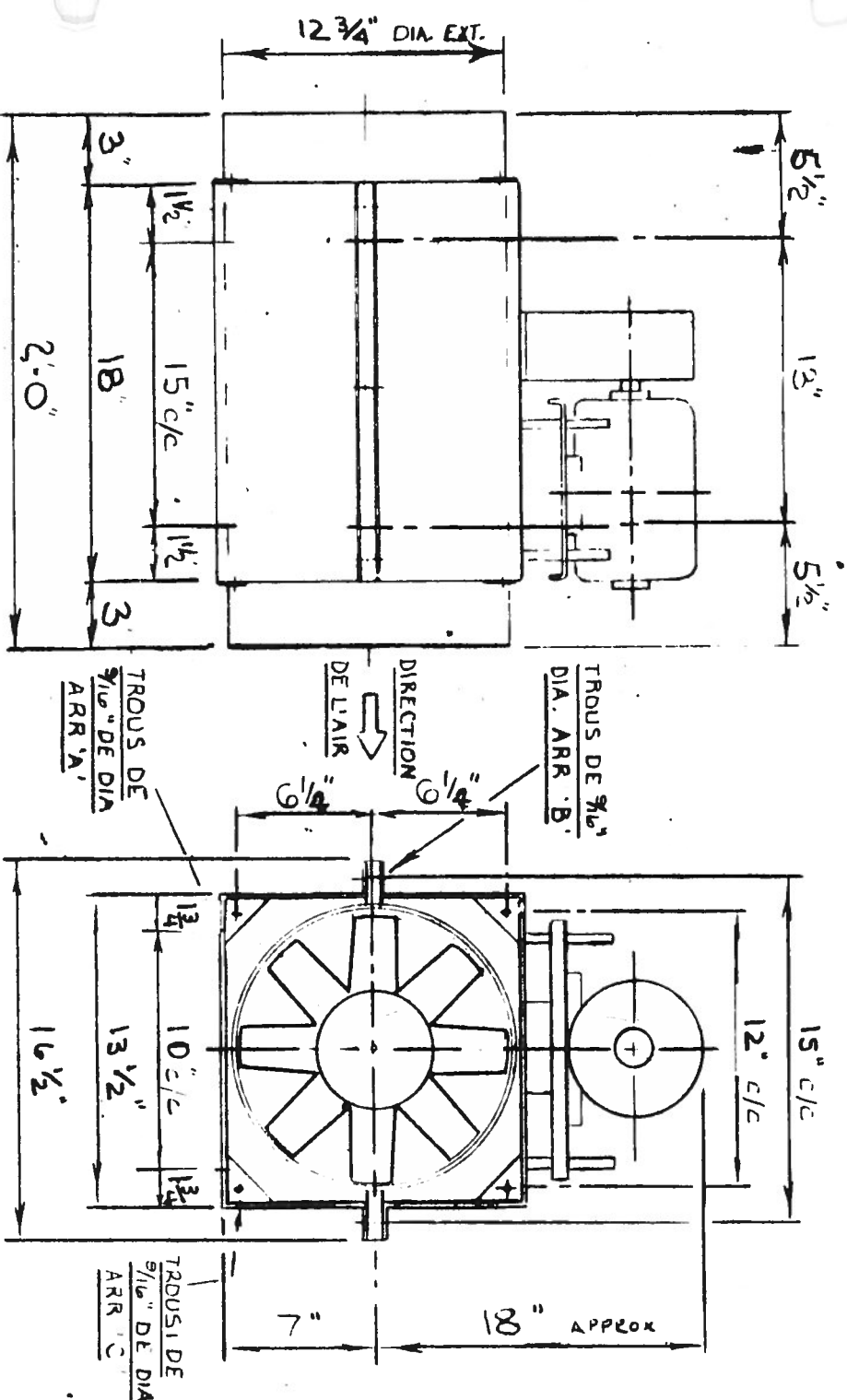
Revision visant à assurer la conformité générale avec le contrat.

✓ Aucune responsabilité à l'égard de l'exactitude des dimensions ou des détails.

- FOURNIR TEL QUE PROPOSÉ.
- FAIRE LES CORRECTIONS INDIGNEES.
- MODIFIER ET PRESENTER DE NOUVEAU.
- REFUSE.
- VOIR MARRUCC.

HAMEL BEAULIEU
 & ASSOCIES
 150 MARCHAND, SUITE 600
 DRUMMONDVILLE J2C 4N1
 TEL: 973-478-8191
 Date: 26/3/85 Par: C.F.

CLIENT: SOMEC INC.	SHELDONS	NUMERO: 85090
NO. DE COMMANDE: M-165/29973	DESSIN	NUMERO: 85090
PROJET: CENTRE DE RECHERCHE - LENNOXVILLE	<input type="checkbox"/> INFORMATION	DATE: 85/03/19
INGENIEUR: MINISTERE TRAVAUX PUBLICS	<input type="checkbox"/> APPROBATION	PAR: JM
LE CLIENT DEVRA PREVOIR DES OUVERTURES DE DIMENSIONS SUFFISANTES DANS LES MURS OU LA STRUCTURE DE LA BATISSE AFIN DE PERMETTRE L'ENTREE DES PIECES D'EQUIPEMENT MONTREES SUR CE DESSIN.	REVISION Δ	DATE: PAR:
CE DESSIN EST LA PROPRIETE DE SHELDONS ET NE PEUT ETRE REPRODUIT, COPIE OU UTILISE SANS UNE PERMISSION ECRITE.	 INGENIERIE SHELDONS LIMITEE LES MÂTRES EN VENTILATION	



SYSTEMES NO. VH-1, VH-7, VH-9, VH-16, VH-18, VH-19, VH-20, VH-25, VE-1:

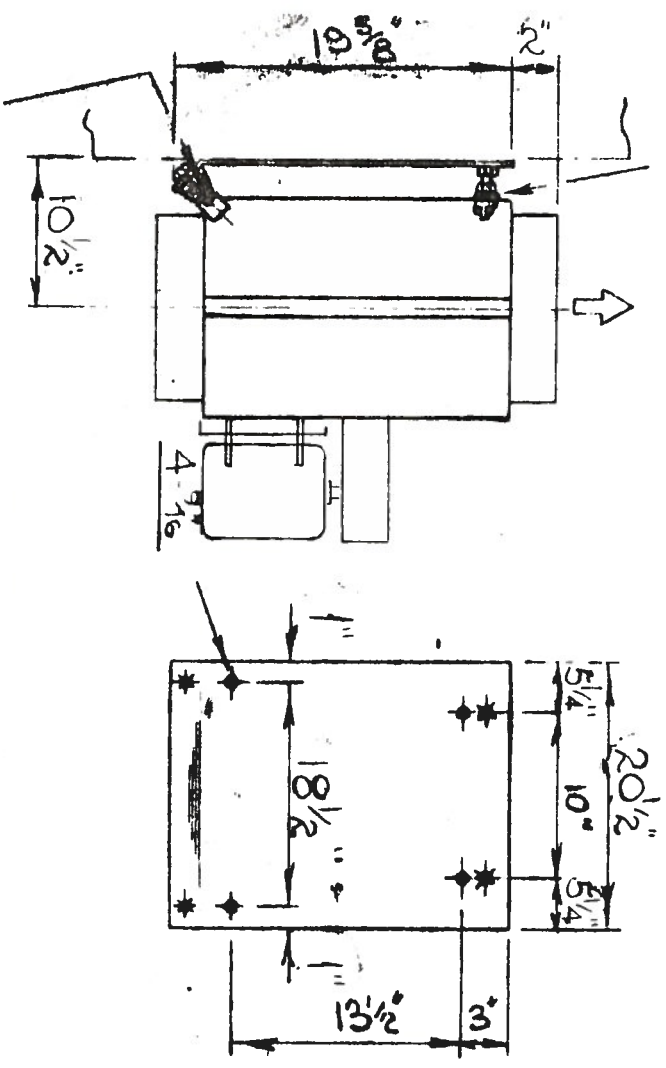
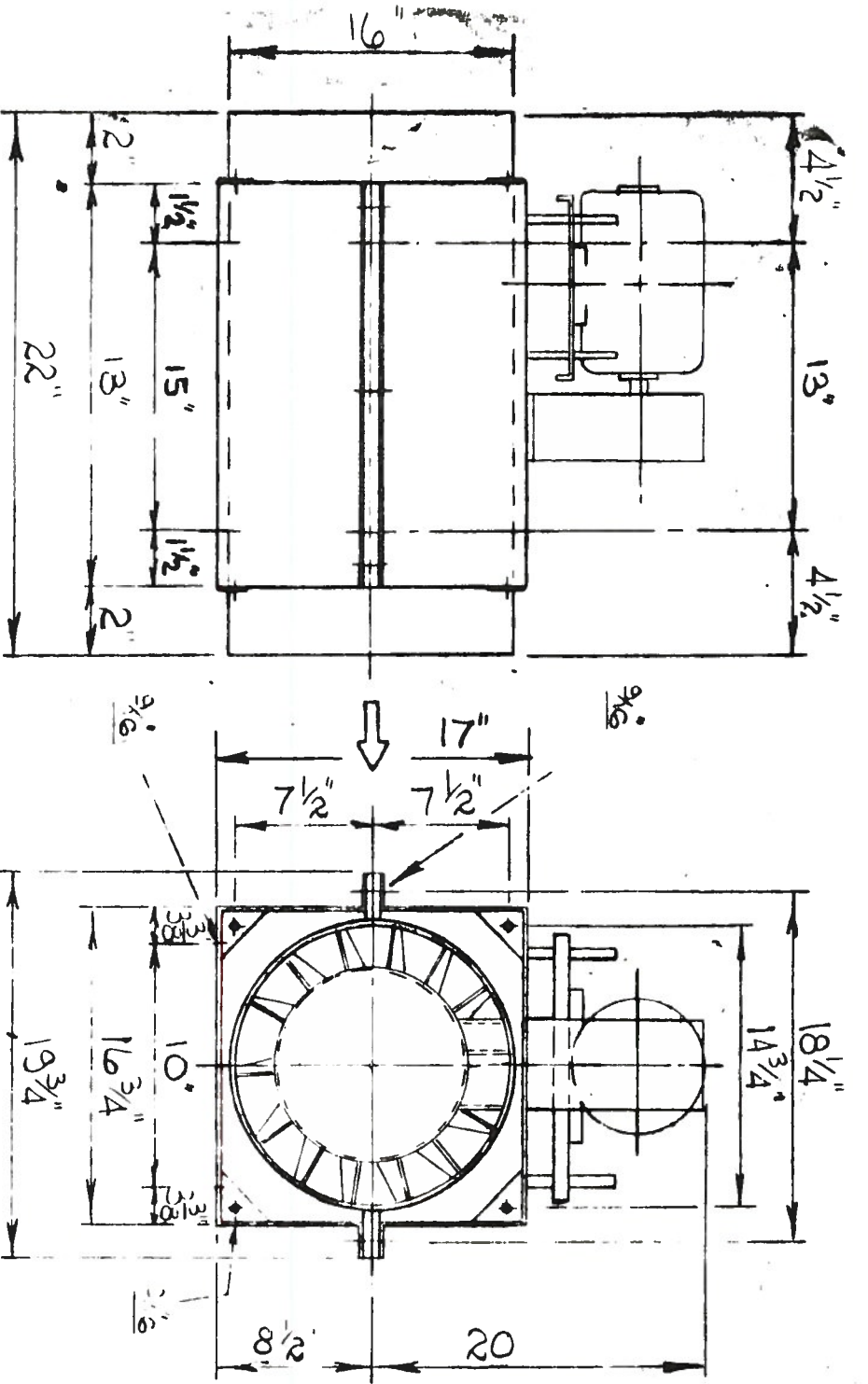
9 - Bifurcateurs modèle PVC-12 à deux stages, arrangement no. 9.

C/Avec: - Moteur 1/3 HP, 120/1/60/1800 TPM, ODP.

- Entraînement avec poulie ajustable sur le moteur et courroie en "V". *A.36*
- Garde protecteur.
- Joint d'étanchéité en polyéthylène.
- Construction en "PVC".

No. de système	Rendement
215 VH-1, VH-18, VH-19 <i>A.36</i>	380 l/s à 125 Pa, 21 °C, 1500 TPM
218 VH-7, VH-16	360 l/s à 125 Pa, 21 °C, 1500 TPM
146 VH-9	400 l/s à 125 Pa, 21 °C, 1550 TPM
229 VH-20	280 l/s à 100 Pa, 21 °C, 1175 TPM
216 VH-25	285 l/s à 100 Pa, 21 °C, 1175 TPM
Local 160 → VE-1 EXTÉRIEUR	260 l/s à 150 Pa, 21 °C, 1175 TPM

CLIENT: SOMEC INC.	SHELDONS	NUMERO: 85087
NO. DE COMMANDE: M-165/29973	DESSIN	NUMERO: 85087
PROJET: CENTRE DE RECHERCHE - LENNOXVILLE	<input type="checkbox"/> D'INFORMATION	DATE: 85/03/19
INGENIEUR: MINISTERE TRAVAUX PUBLICS	<input type="checkbox"/> D'APPROBATION	PAR: JM
LE CLIENT DEVRA PREVOIR DES OUVERTURES DE DIMENSIONS SUFFISANTES DANS LES MURS OU LA STRUCTURE DE LA BÂTIMENT AFIN DE PERMETTRE L'ENTREE DES PIÈCES D'ÉQUIPEMENT MONTREES SUR CE DESSIN	REVISION Δ	DATE:
CE DESSIN EST LA PROPRIÉTÉ DE SHELDONS ET NE PEUT ÊTRE REPRODUIT, COPIÉ OU UTILISÉ SANS UNE PERMISSION ÉCRITE.	INGENIERIE SHELDONS LIMITEE	PAR:
	LES MAÎTRES EN VENTILATION	



MODELE 400 MF EN PVC

242 B-10
SYSTEMES NO. VH-27, VH-28:

2 - Ventilateurs Sheldon, modèle 400 MF PVC, arr. 9.

C/avec: - Moteur 3/4 HP, 600/3/60/1800 TPM, ODP.

- Entraînement avec poulie ajustable sur le moteur et courroies en "V".
- Garde protecteur.
- Joint d'étanchéité en polyéthylène.
- Construction du ventilateur en PVC renforcé de FRP.
- Arrangement horizontal.

No. de système	Rendement
RADIO-ISO-TOP VH-27 148	715 l/s à 430 Pa, 21 °C 1.79 m ³ /s
MICRO. VH-28	480 l/s à 450 Pa, 21 °C 1.8 m ³ /s

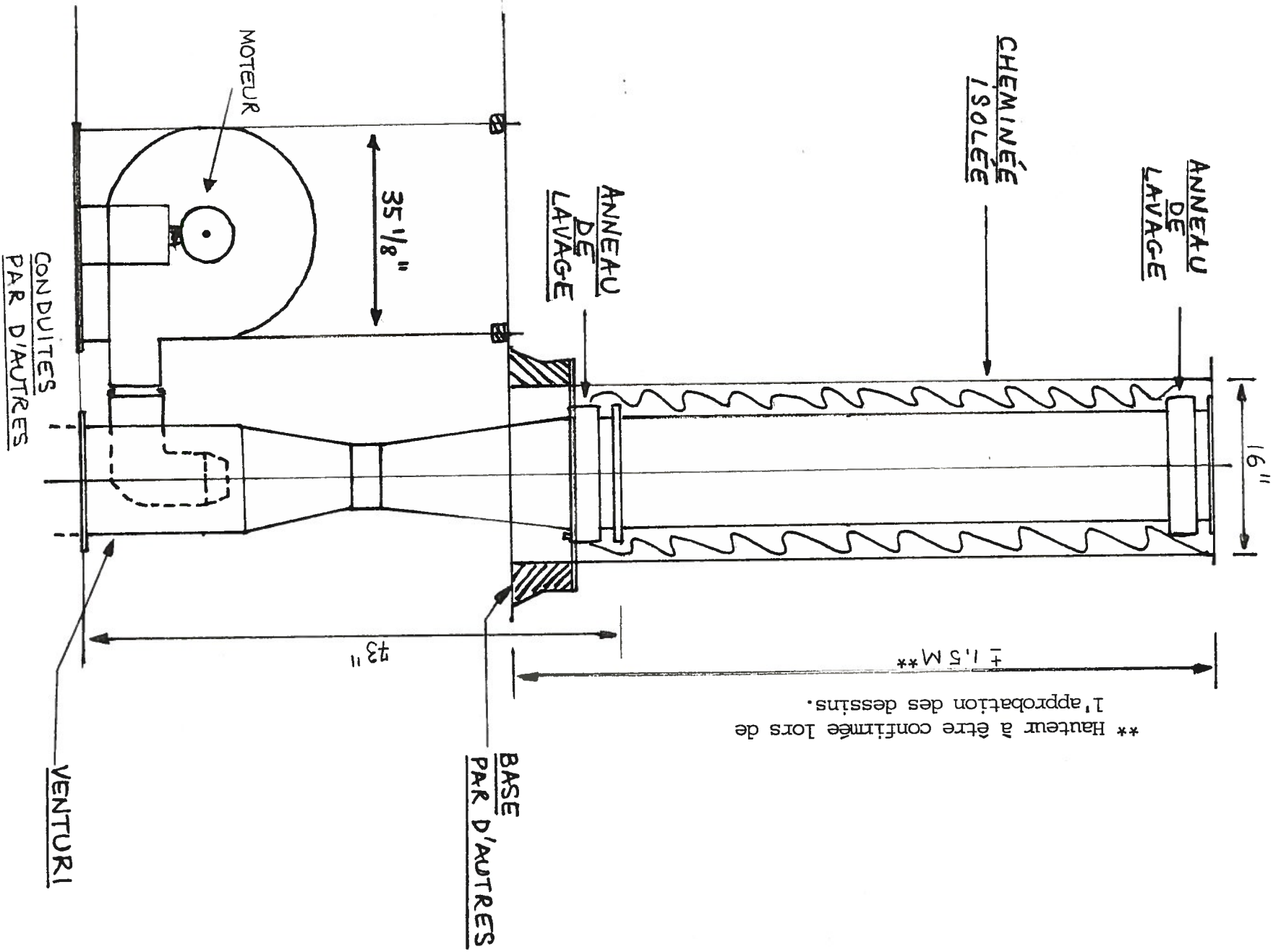
CONTROLE DE DESSINS D'ATELIER
Revision visant à assurer la conformité générale avec le contrat
Aucune responsabilité à l'égard de l'exactitude des dimensions ou des détails.

FOURNIR TEL QUE PROPOSÉ.
 FAIRE LES CORRECTIONS INDIQUEES.
 MODIFIER ET PRESENTER DE NOUVEAU.
 REFUSÉ.
VOIR REMARQUES.

HAMEL BEAULIEU & ASSOCIES
150 MARCHAND, SUITE 600
DRUMMONDVILLE J2C 4N1
TÉL. 819-478-8191

Date: 26/3/85 Par: L.F.

CLIENT: SOMEC INC.	SHELDONS NUMERO: 85091
NO. DE COMMANDE: M-165/29973	NUMERO: 85091
PROJET: CENTRE DE RECHERCHE - IENNOXYVILLE	DATE: 85/03/19
INGENIEUR: MINISTERE TRAVAUX PUBLICS	PAR: JM
LE CLIENT DEVIENRA PREVOIR DES OUVERTURES DE DIMENSIONS SUFFISANTES DANS LES MURS OU LA STRUCTURE DE LA BATISSE AFIN DE PERMETTRE L'ENTREE DES PIECES D'EQUIPEMENT MONTREES SUR CE DESSIN.	REVISION <input type="checkbox"/> DATE:
CE DESSIN EST LA PROPRIETE DE SHELDONS ET NE PEUT ETRE REPRODUIT, COPIE OU UTILISE SANS UNE PERMISSION ECRITE.	PAR:
	INGENIERIE SHELDONS LIMITEE
	LES MÂTRES EN VENTILATION



** Hauteur à être confirmée lors de l'approbation des dessins.

SYSTEMES NO. VP-1, VP-2, VP-3, VP-4, VP-5, VP-6, VP-7, VP-8:
249

8 - Venturis, modèle 1223-6, non isolé, en acier inoxydable grade 316L avec anneau de lavage intégral.

C/Avec: - Moteur 1 1/2 HP, 600/1/60/1800 TPM, ODP.

- Cheminée additionnelle au toit de ± 1.5 m de hauteur.

- Gicleur de conduite où nécessaire.

- Anneaux de lavage auxiliaires, modèle 1223.

No. de système

Rendement

VP-1, VP-2, VP-3, VP-4, VP-6, VP-7	475 l/s à 185 Pa, 21 °C, 1750 TPM
VP-5, VP-8	475 l/s à 125 Pa, 21 °C, 1750 TPM

CONTRÔLE DE DESSIN D'ATELIER
Revision visant à assurer la conformité générale avec le contrat.

Aucune responsabilité à l'égard de l'exactitude des dimensions ou des détails.

FOURNIR TEL QUE PROPOSÉ.

FAIRE LES CORRECTIONS INDICUÉES.

MODIFIER ET PRÉSENTER DE NOUVEAU.

REFUSÉ.

VOIR REMARQUES.

HAMEL BEAULIEU

& ASSOCIÉS

150 MARCHAND, SUITE 600


DRUMMONDVILLE J2C 4N1

TÉL 819-478-8191

Date: 26/3/85 Par: C.H.

CLIENT: SOMEC INC.	SHELDONS NUMERO: 85084
NO. DE COMMANDE: m-165/29962	NUMERO: 85084
PROJET: CENTRE DE RECHERCHE - LENNOXVILLE	DATE: 85/03/19
INGENIEUR: MINISTERE TRAVAUX PUBLICS	PAR: JM
LE CLIENT DEVRÁ PRÉVOIR DES OUVERTURES DE DIMENSIONS SUFFISANTES DANS LES MURS OU LA STRUCTURE DE LA BÂTIMENT AFIN DE PERMETTRE L'ENTRÉE DES PIÈCES D'ÉQUIPEMENT MONTREES SUR CE DESSIN.	REVISION DATE:
CE DESSIN EST LA PROPRIÉTÉ DE SHELDONS ET NE PEUT ÊTRE REPRODUIT, COPIÉ OU UTILISÉ SANS UNE PERMISSION ÉCRITE.	PAR:
INGENIERIE SHELDONS LIMITEE LES MÂTRES EN VENTILATION	

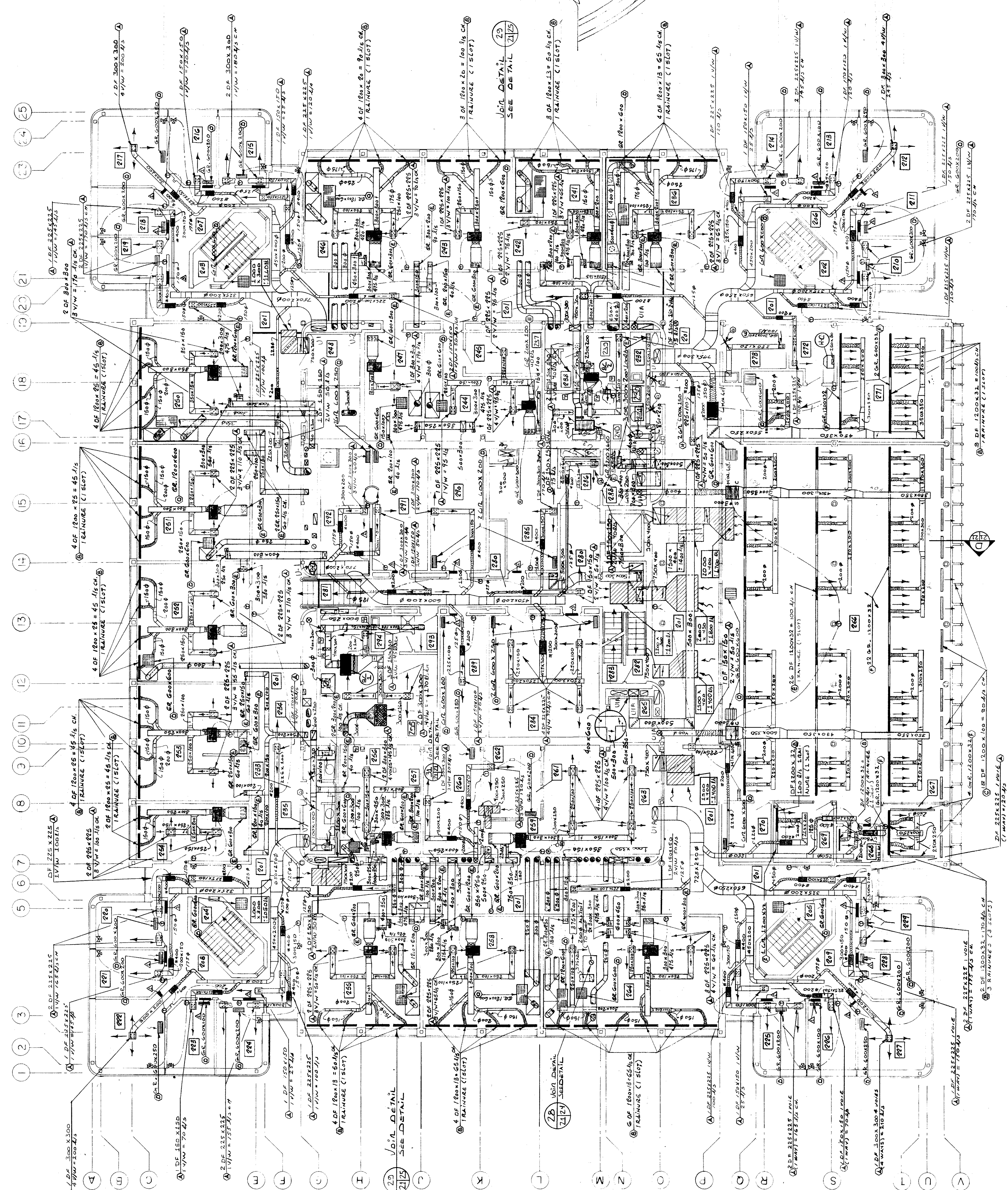
Public Works Travaux publics Canada	Region du Quebec Quebec Region J.G. Rheault-Arch. Administrateur de projet project manager	Agriculture Canada Direction Generale de la Recherche Research Branch	Delorme & Morin Architectes 2215 rue Galt ouest Sherbrooke	Les Consultants SBCS inc 2702 rue Galt ouest Sherbrooke	hba hamel beaujeu & ass ingenieurs-consultants 150 rue Marchand suite 600 Dumoulinville	Les Consultants Lemieux Rover Donaldson, Fields & Associes, Inc 150 rue Vieux Nord Sherbrooke	NOTE: LES DIMENSIONS SONT EN MILLIMETRES LES NIVEAUX SONT EN METRES ALL DIMENSIONS ARE IN MILLIMETRES ELEVATIONS ARE IN METERS	<table border="1"> <tr> <td>NOUVEAU DETAIL</td> <td>NOUVEAU DETAIL</td> </tr> <tr> <td>A</td> <td>B</td> </tr> <tr> <td>NOUVEAU DETAIL</td> <td>NOUVEAU DETAIL</td> </tr> <tr> <td>NOUVEAU DETAIL</td> <td>NOUVEAU DETAIL</td> </tr> </table>	NOUVEAU DETAIL	NOUVEAU DETAIL	A	B	NOUVEAU DETAIL	NOUVEAU DETAIL	NOUVEAU DETAIL	NOUVEAU DETAIL	STATION DE RECHERCHES RESEARCH STATION Lennoxville (Quebec) LOT : 2 REZ - DE - CHAUSSEE GROUND FLOOR CLIMATISATION - VENTILATION HEATING - VENTILATING AIR CONDITIONING <table border="1"> <tr> <td>PROJET / PROJECT</td> <td>033994</td> </tr> <tr> <td>PROJET / PROJECT</td> <td>0329480</td> </tr> <tr> <td>PROJET / PROJECT</td> <td>M-20</td> </tr> </table>	PROJET / PROJECT	033994	PROJET / PROJECT	0329480	PROJET / PROJECT	M-20
NOUVEAU DETAIL	NOUVEAU DETAIL																						
A	B																						
NOUVEAU DETAIL	NOUVEAU DETAIL																						
NOUVEAU DETAIL	NOUVEAU DETAIL																						
PROJET / PROJECT	033994																						
PROJET / PROJECT	0329480																						
PROJET / PROJECT	M-20																						



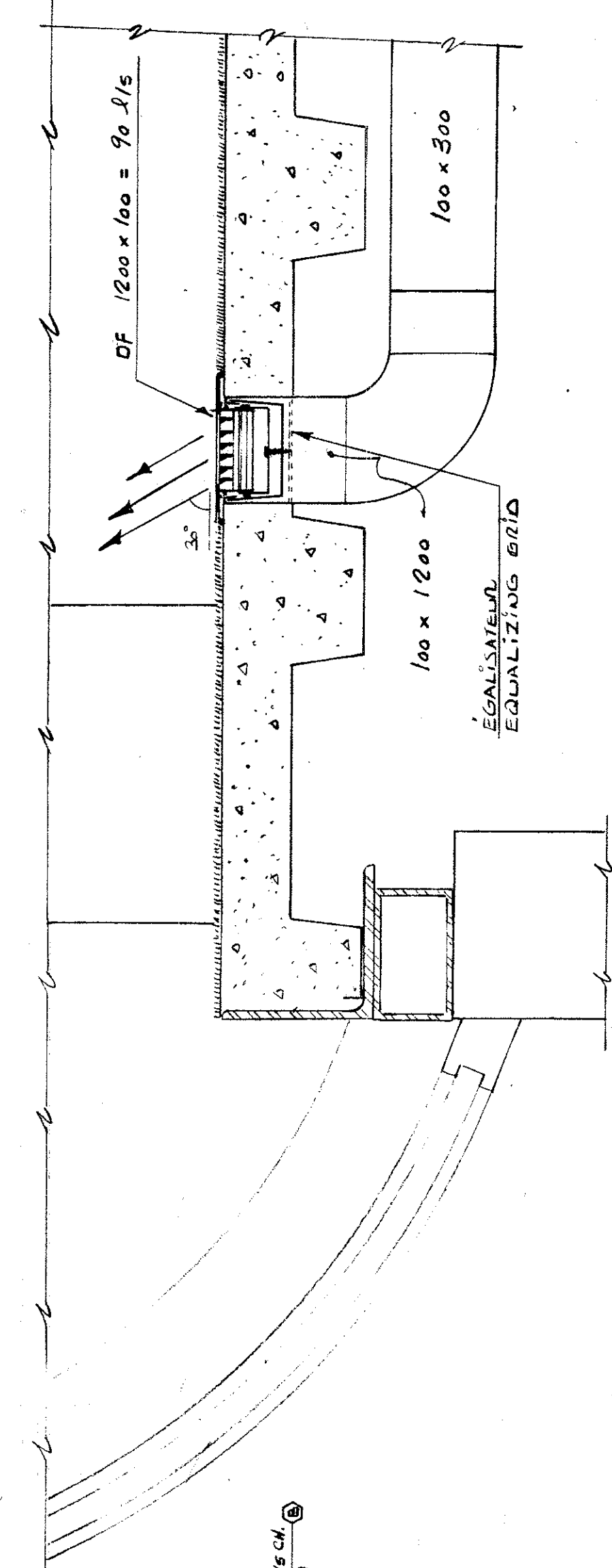
OUVERTURES DANS LES MURS AU DESSUS DU PLAFOND
 OPENINGS IN WALLS ABOVE THE SUSPENDED CEILING

100 x 200 100 x 250 100 x 300

- DIFFUSEURS ET GRILLES**
- 1) DIFFUSEUR, MODÈLE 150, POUR PLAFOND SUSPENDU
 - 2) DIFFUSEUR, MODÈLE 150, POUR PLAFOND SUSPENDU (RAINURE)
 - 3) DIFFUSEUR, MODÈLE 200, POUR INSTALLATION AU PLANCHER
 - 4) GRILLE, MODÈLE 005L, POUR PLAFOND SUSPENDU, RETOUR OU TRANSFERT
 - 5) GRILLE, MODÈLE 005L, POUR PLAFOND SUSPENDU, ÉVALUATION
 - 6) GRILLE, MODÈLE 005L, POUR PLAFOND SUSPENDU, RETOUR OU TRANSFERT (RAINURE)
 - 7) GRILLE POUR PENTES, FOURNIE PAR L'ARCHITECTE 350X 250
 - 8) GRILLE, MODÈLE XE VOI, POUR MURS, ALIMENTATION, ÉVALUATION
 - 9) GRILLE, MODÈLE XE VOI, POUR MURS, ALIMENTATION
- PRODUITS ACCEPTABLES : ÉQUIVAL, ANÉMOSTAT, LEO LISI, TITUS**
- DIFFUSERS AND GRILLES**
- 1) DIFFUSER, MODEL 150, FOR SUSPENDED CEILING
 - 2) DIFFUSER, MODEL 150, FOR SUSPENDED CEILING (SLOT)
 - 3) DIFFUSER, MODEL 200, FLOOR MODEL
 - 4) GRILLE, MODEL 005L, FOR SUSPENDED CEILING, RETURN OR TRANSFER
 - 5) GRILLE, MODEL 005L, FOR SUSPENDED CEILING, EXHAUST
 - 6) GRILLE, MODEL 005L, FOR SUSPENDED CEILING, RETURN OR TRANSFER (SLIT)
 - 7) GRILLE FOR SLOPES, FURNISHED BY ARCHITECT 350X 250
 - 8) GRILLE, MODEL XE VOI, FOR WALL, TRANSFER, EXHAUST
 - 9) GRILLE, MODEL XE VOI, FOR WALL, SUPPLY
- ACCEPTABLE PRODUCTS : EQUIVAL, ANEMOSTAT, LEO LISI, TITUS**

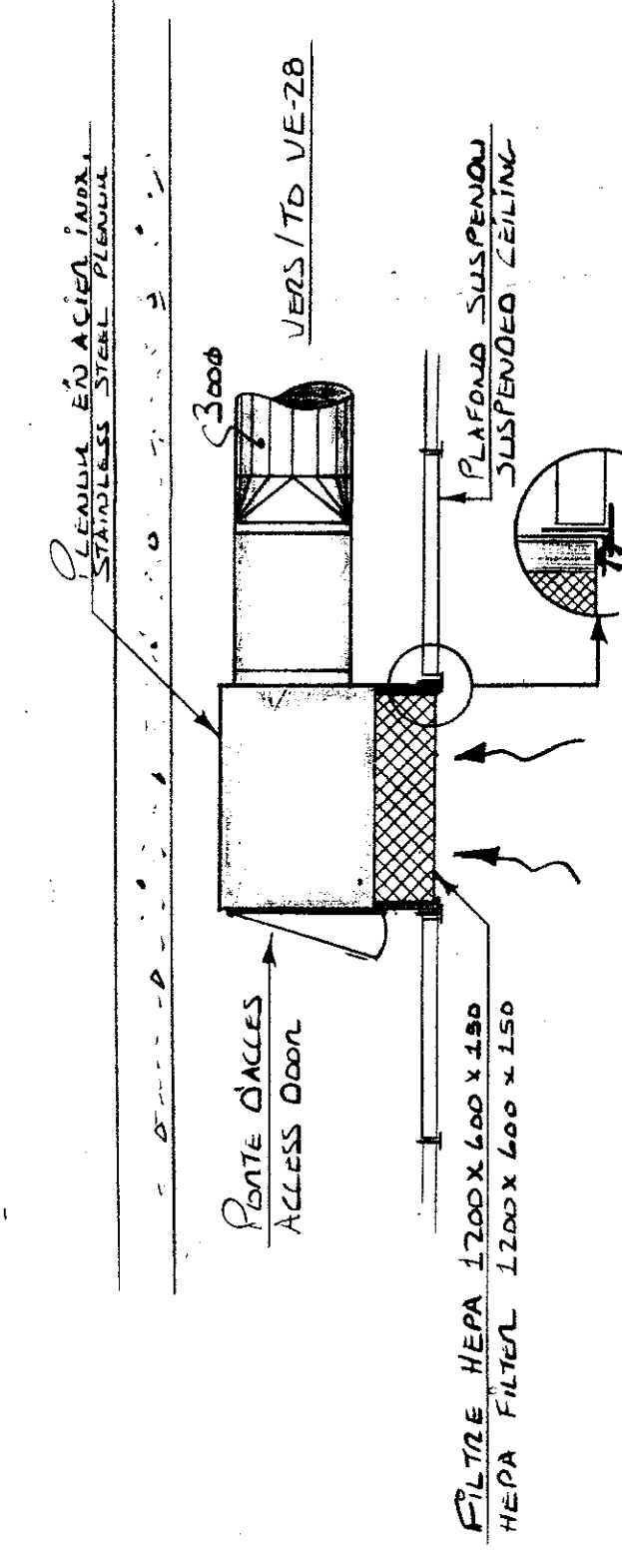


PLAN DE L'ÉTAGE
 FIRST FLOOR PLAN



COUPE / SECTION
 EC. 1/5 / SCALE

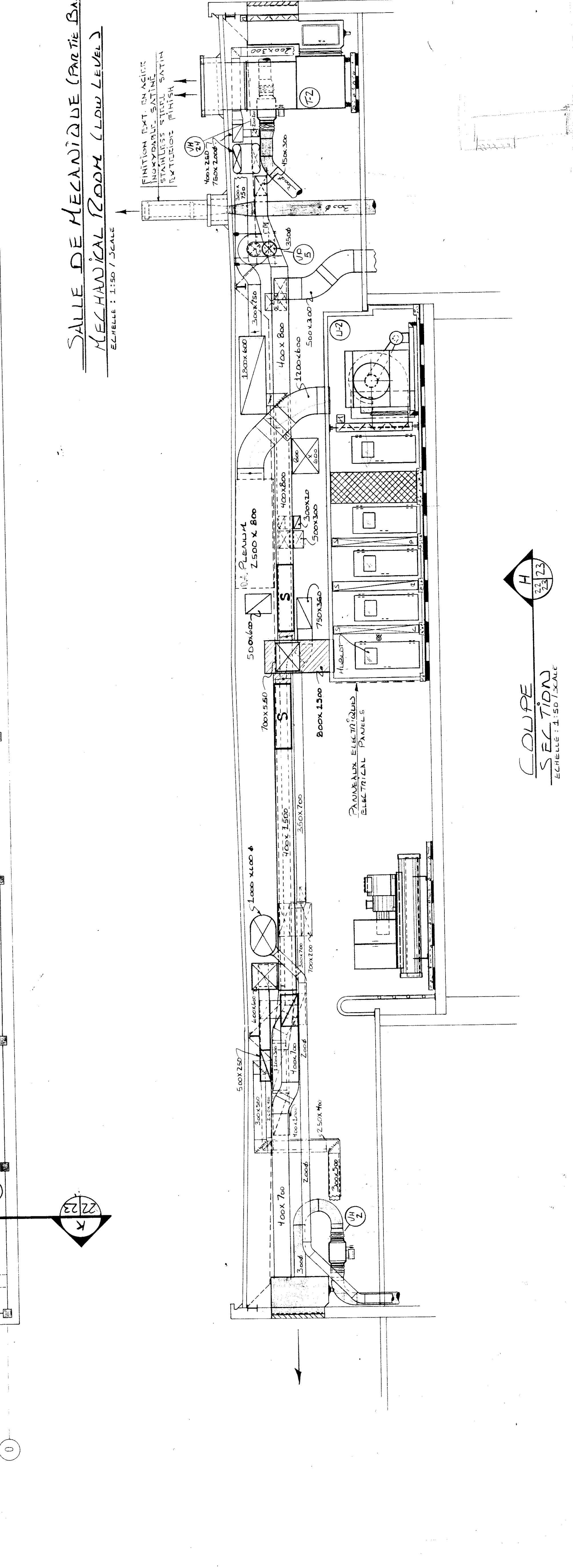
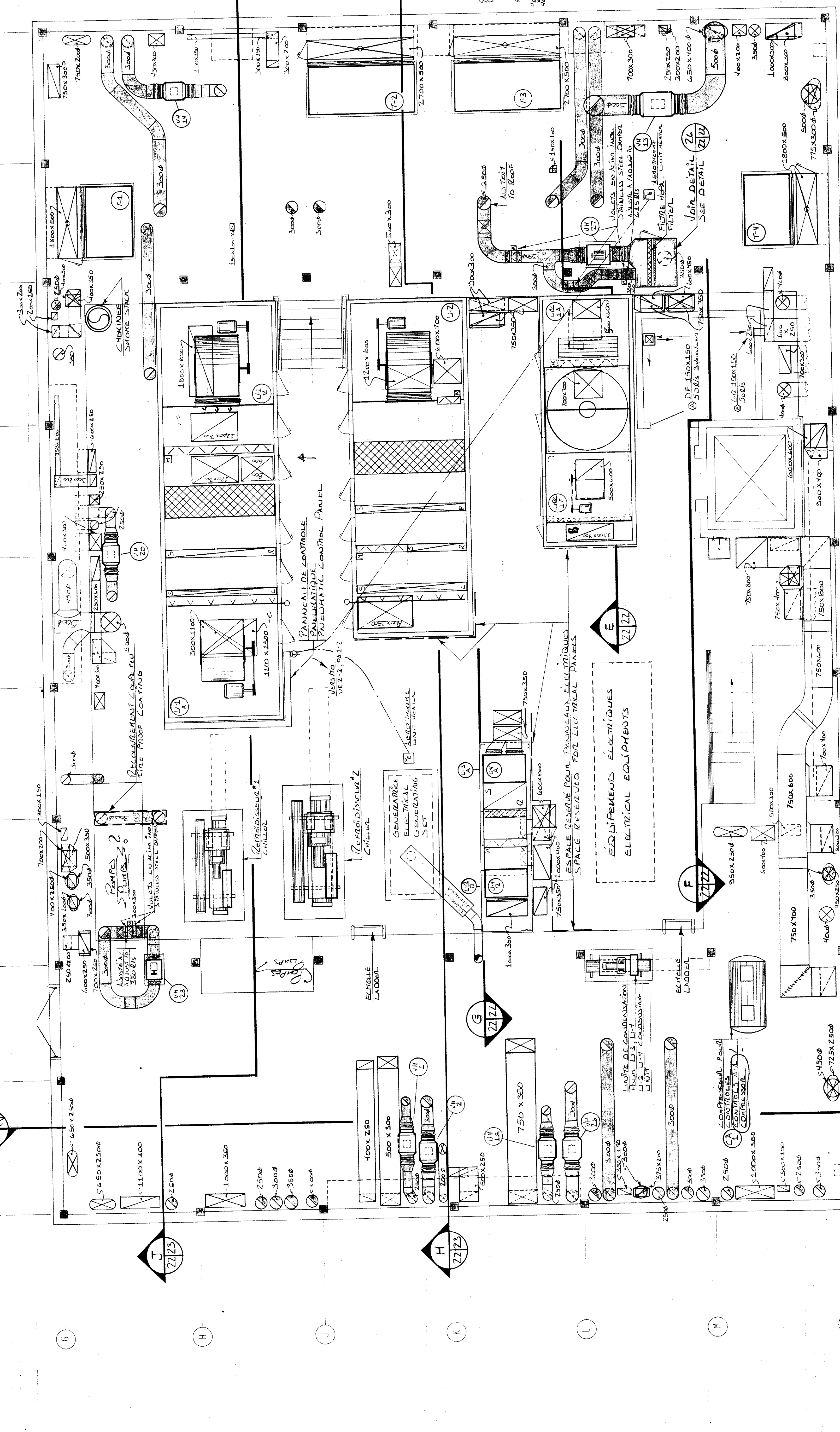
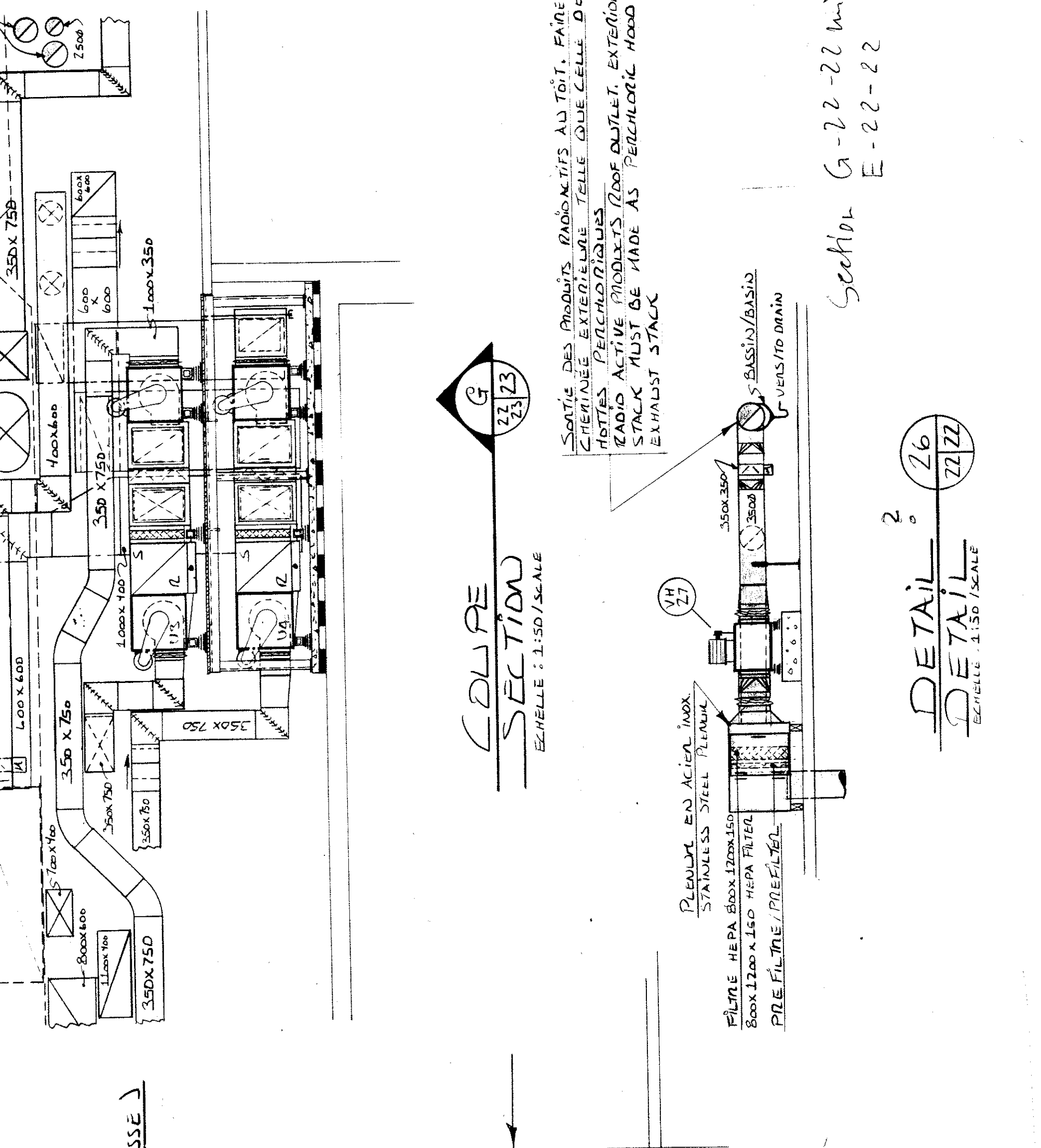
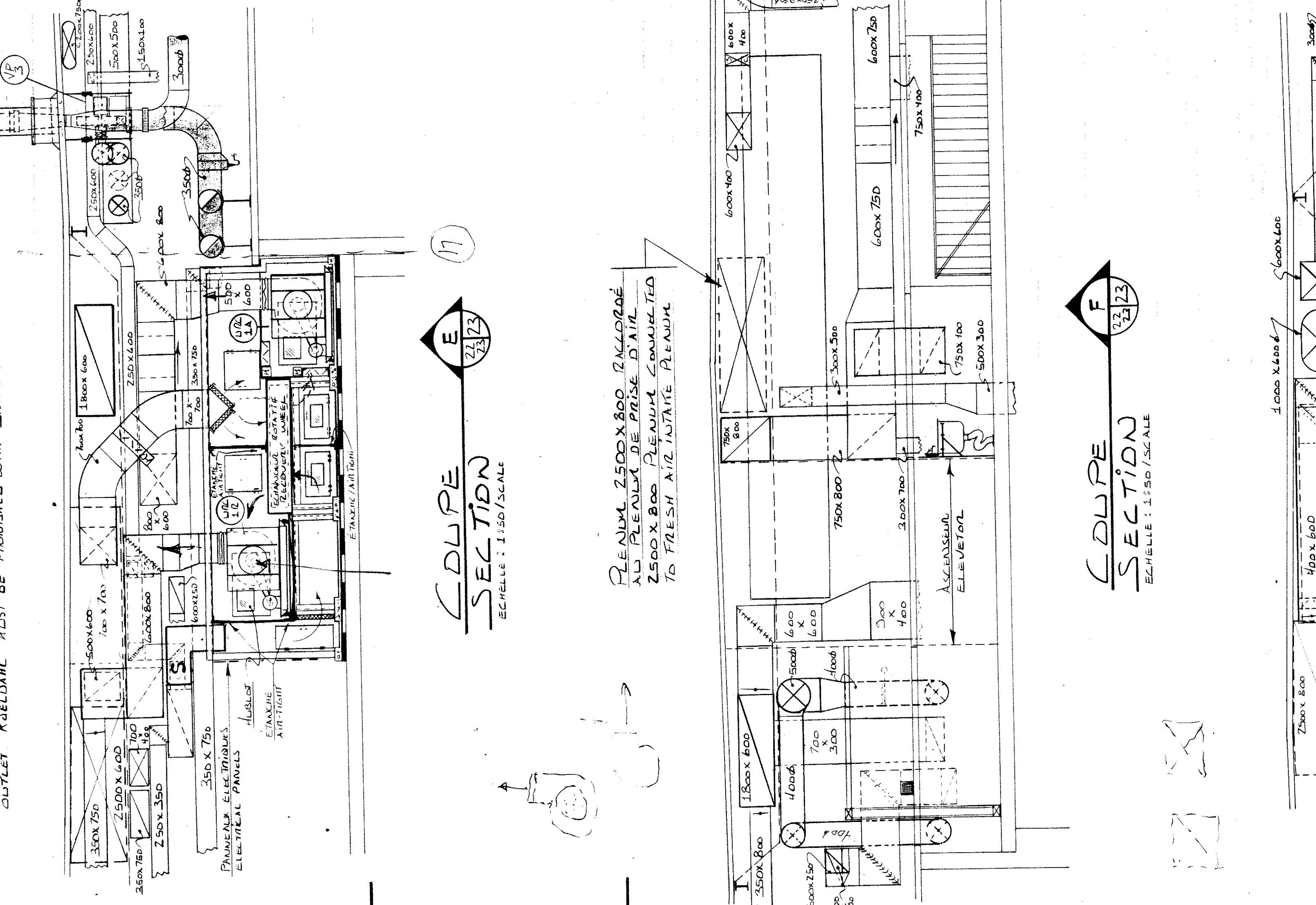
NOTE DE LA CHAÎNE MODÈLE 15000 CAPACITÉ DE 15000 LITRES
 GARANTIE 10 ANS. POUR LA DURÉE DE LA GARANTIE, GARANTIE
 2 ANS AVEC SERVICE À LA CLIENTÈLE. GARANTIE 1 AN
 2 ANS AVEC SERVICE À LA CLIENTÈLE. GARANTIE 1 AN



DÉTAIL
 ÉC. 1/5 / SCALE

<p>Public Works Corus</p>	<p>Region du Québec Québec Region J.C. Rheaume Arch. Administrateur de projet project manager</p>	<p>Agriculture Canada Direction Générale de la Recherche Research Branch</p>	<p>Delorme & Morin Architects 2215 rue Galt ouest Sherbrooke</p>	<p>Les Consultants SBOS inc 2702 rue Galt ouest Sherbrooke</p>	<p>amel beaujeu & ass. Ingénieurs-consultants 150 rue Marchand suite 600 Drummondville</p>	<p>Les Consultants Lemieux, Royer, Donaldson, Fields et Associés Inc. 150 rue Vimy Nord Sherbrooke</p>	<p>NOTE: LES DIMENSIONS SONT EN MILLIMÈTRES (UN SAUF NOTÉ EN MÈTRES) NOT DIMENSIONS ARE IN MILLIMETERS ELEVATIONS ARE IN METERS</p> <p><i>1) for dimensions on wall 2) for dimensions on ceiling 3) for dimensions on floor 4) for dimensions on wall 5) for dimensions on ceiling 6) for dimensions on floor</i></p>	<p>A NO DU DETAIL B DU DRAIN NO C DU DRAIN NO D DU DRAIN NO</p>	<p>STATION DE RECHERCHES RESEARCH STATION Lennoxville (Québec)</p>	<p>LOT-2 PLAN DE L'ÉTAGE FIRST FLOOR PLAN CHAUFFAGE - VENTILATION CLIMATISATION - LANTING AIR - CONDITIIONING</p>	<p>033994 0329480 M-21</p>
---------------------------------------	---	--	---	--	---	--	--	--	--	---	--

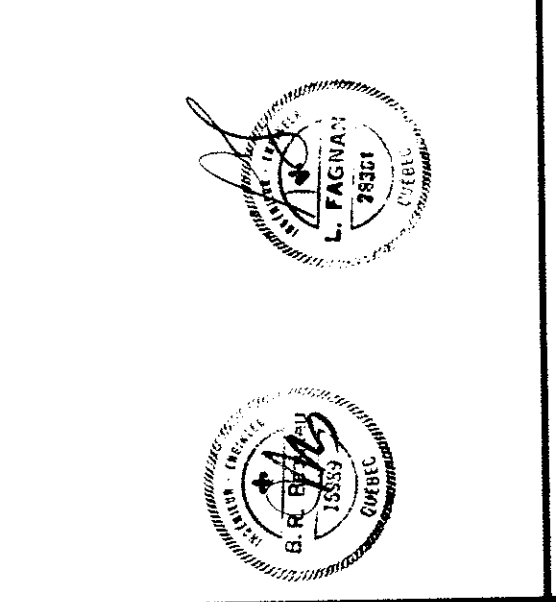
NOTES: FAUSSETTES LIN CLARET AJUSTABLES...
 LES FAUSSETTES AJUSTABLES...
 DANS TOUS LES CAS...
 LE CONDUIT 2500X800 DE PRISE D'AIR...
 2500X800 AIR INTAKE DUCT...
 ALL VOLUME DAMPER WITH AN AREA...
 ELLES CONDUIENT...
 DUCTS FROM VFB...
 FLOOR COVER...
 ALL ELECTRICAL...
 SURFET...
 Section G-22-22



Public Works
Travaux publics
Canada

Region du Quebec
Quebec Region
J.G. Riesselt, Arch.
Administrateur de projet
project manager

Agriculture
Canada
Direction Generale
de la Recherche
Research Branch



Delorme & Morin
Architectes
2215 rue Saint-Jacques
Montreal

Les Consultants
SBCS inc
2702 rue Saint-Jacques
Montreal

hamel beaujeu & ass.
Ingenieurs-consultants
150 rue Marchand suite 600
Drummondville

Les Consultants
Fonds et Associes Inc
150 rue Vigny Nord
Sherbrooke

NOTES:
TOUTES LES DIMENSIONS SONT EN
MILLIMETRES LES NIVEAUX SONT EN
METRES
ALL DIMENSIONS ARE IN MILLIMETERS
ELEVATIONS ARE IN METERS

A NO DU DETAIL
DETAIL NO
B SUR BRESSIN NO
C SUR BRESSIN NO
ON DRAWING NO

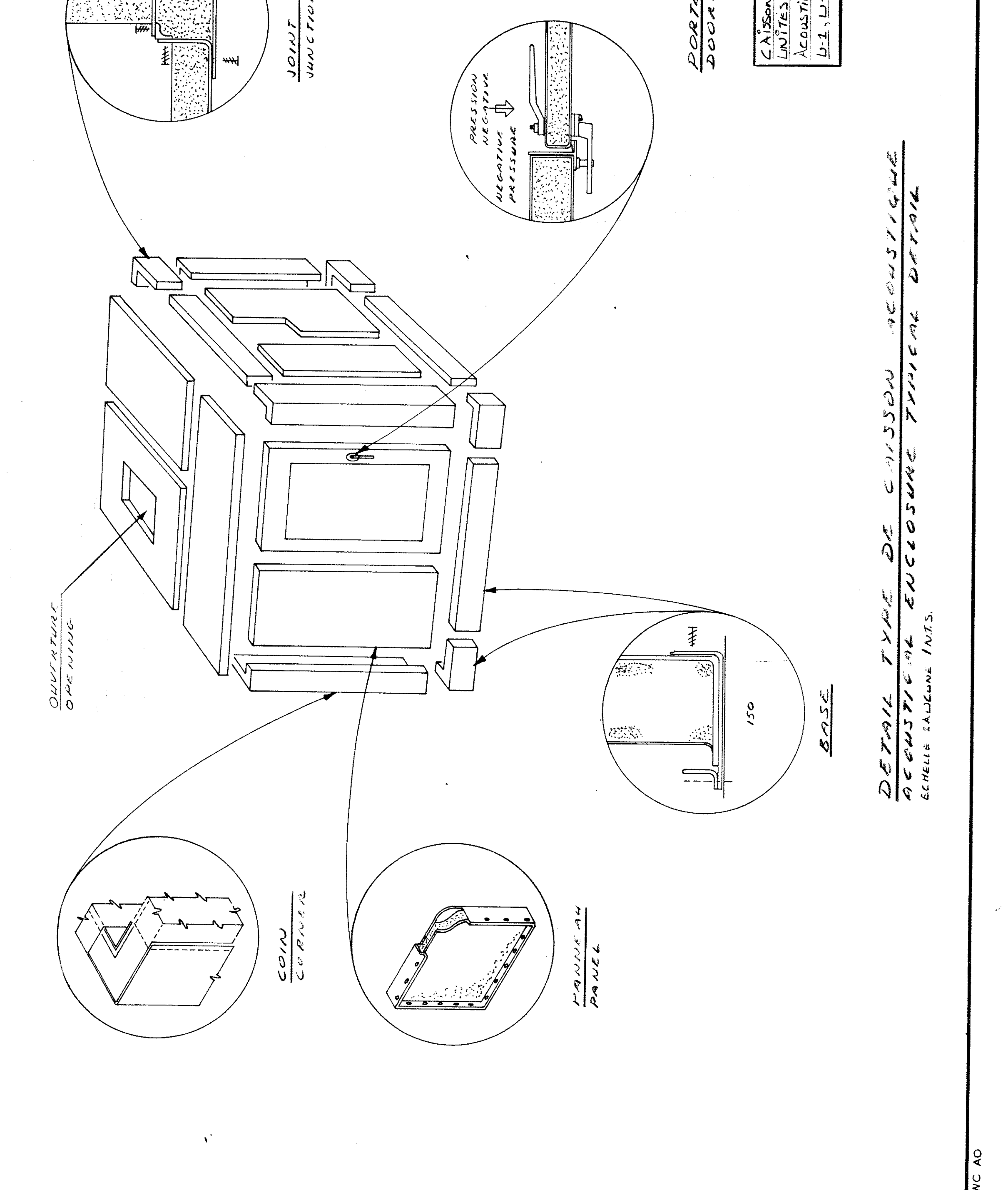
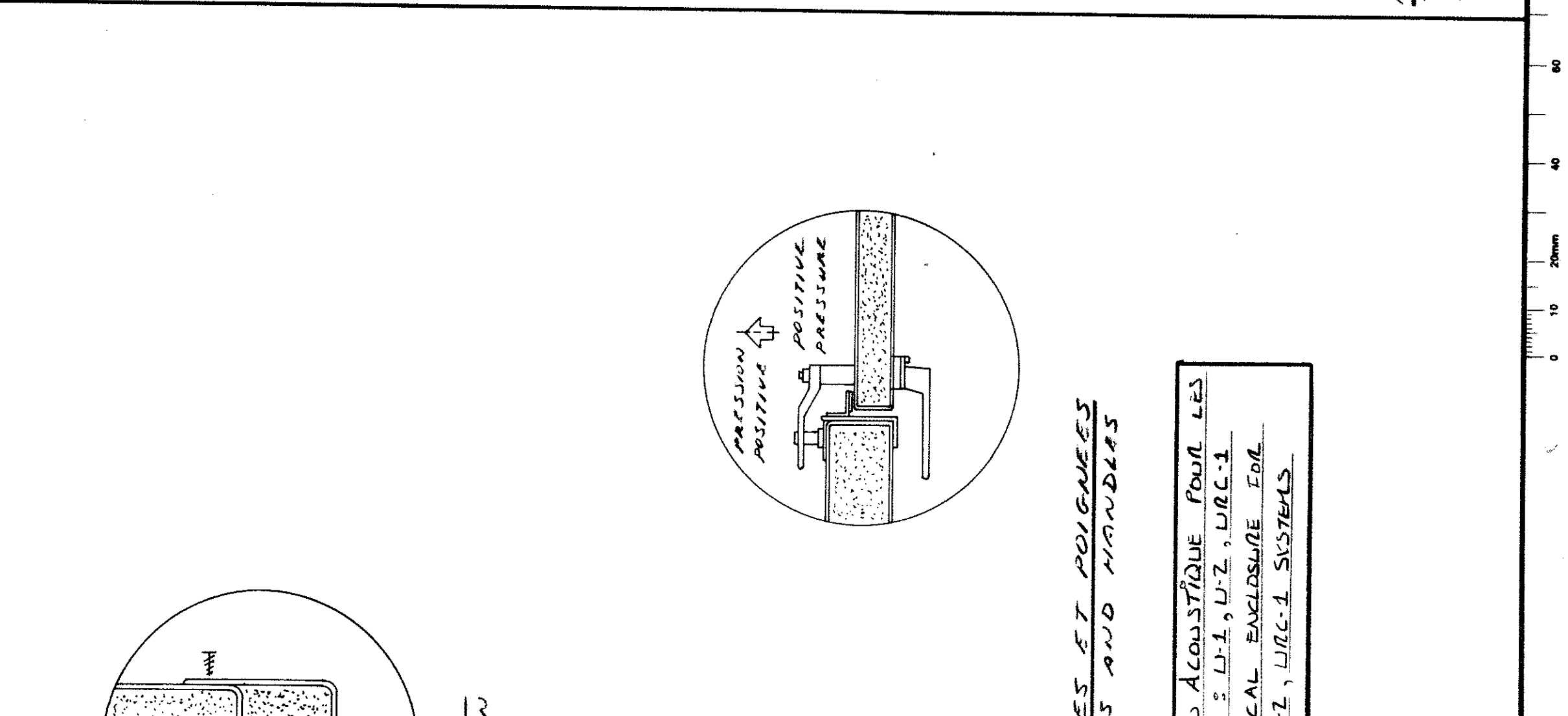
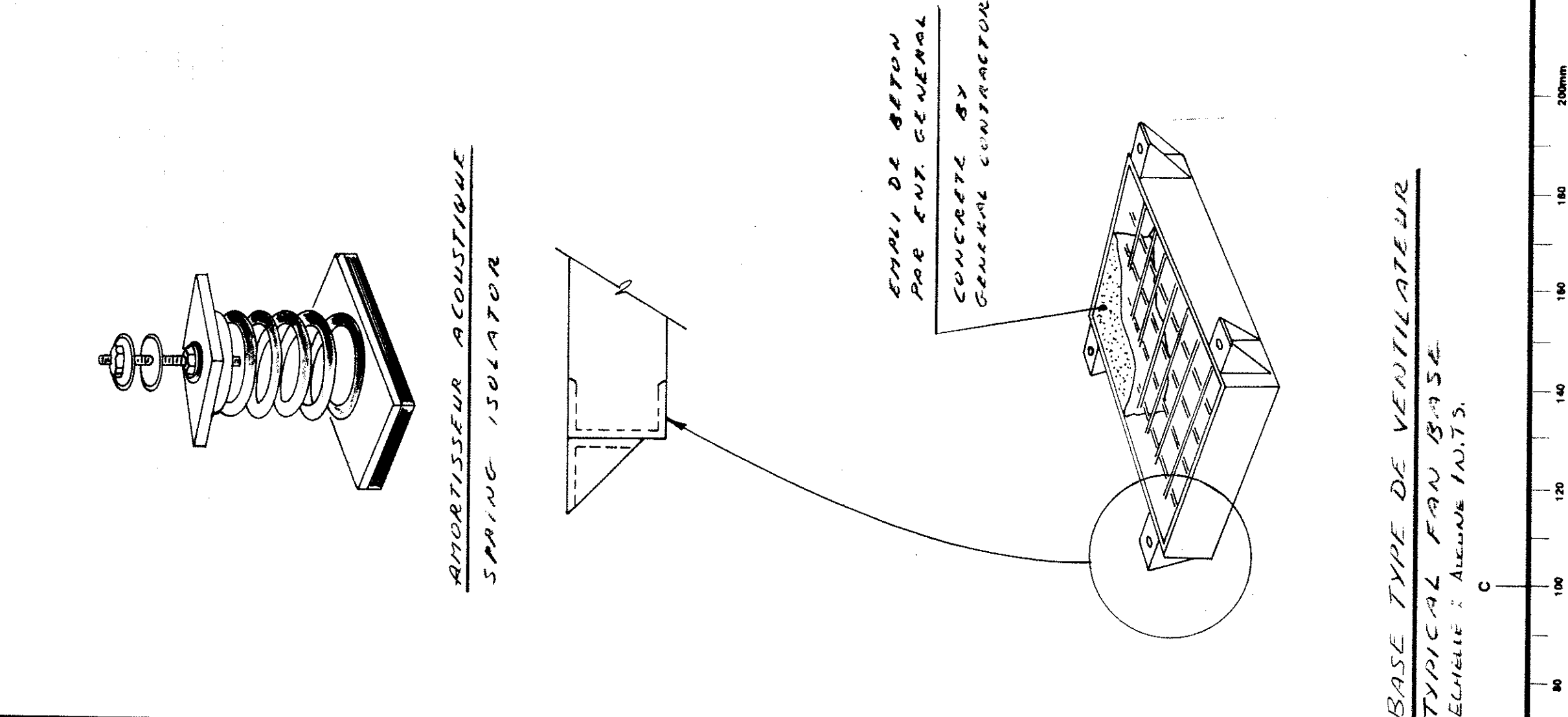
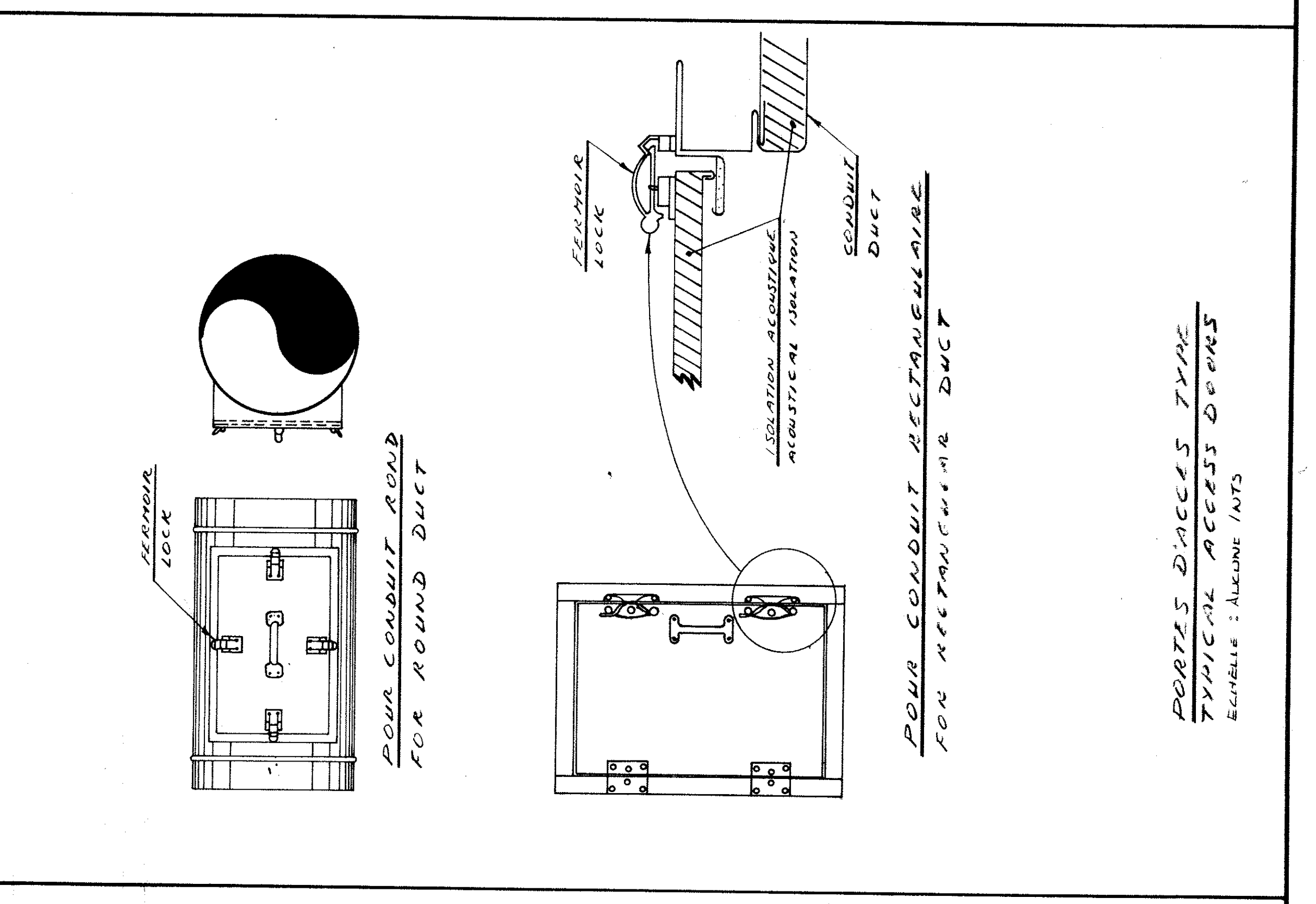
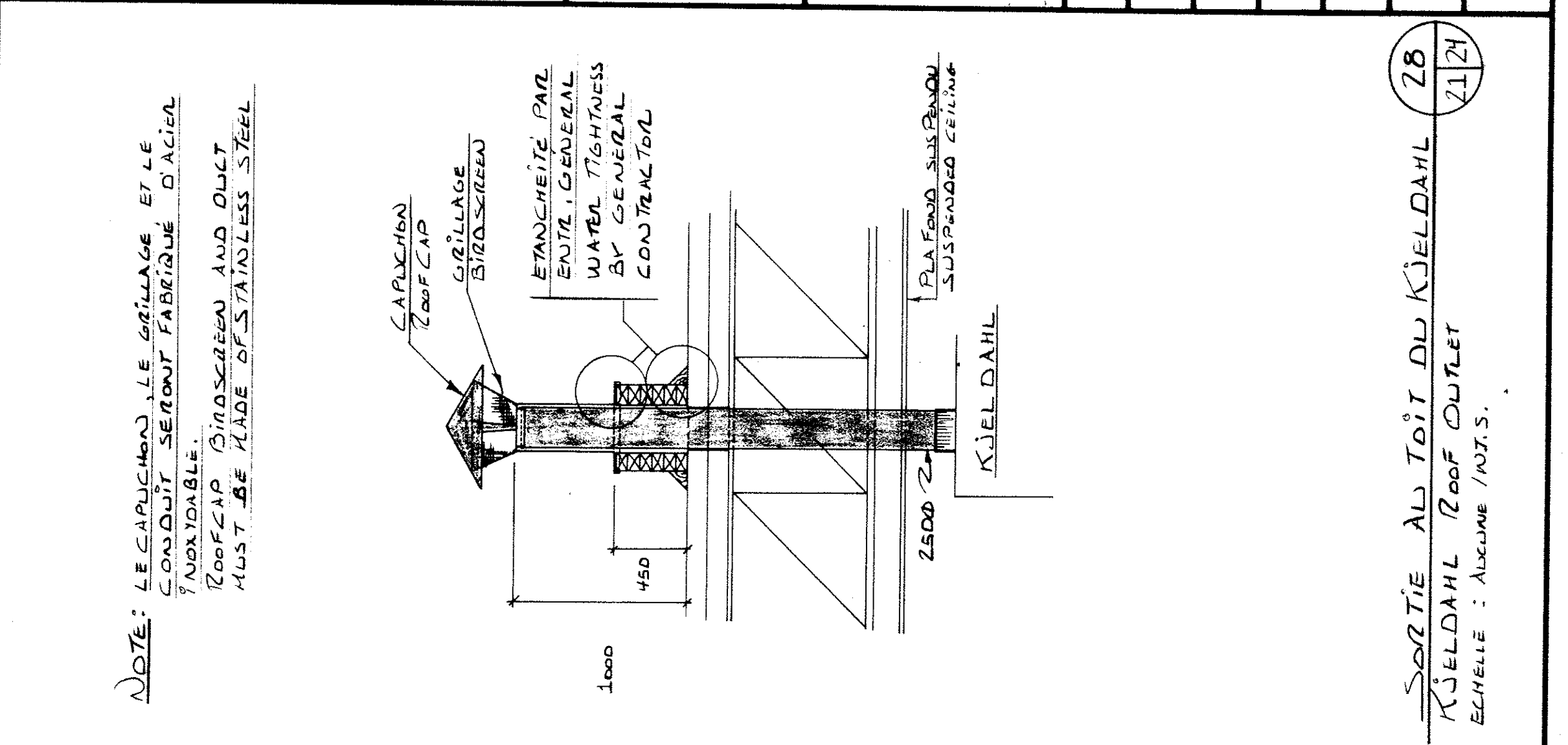
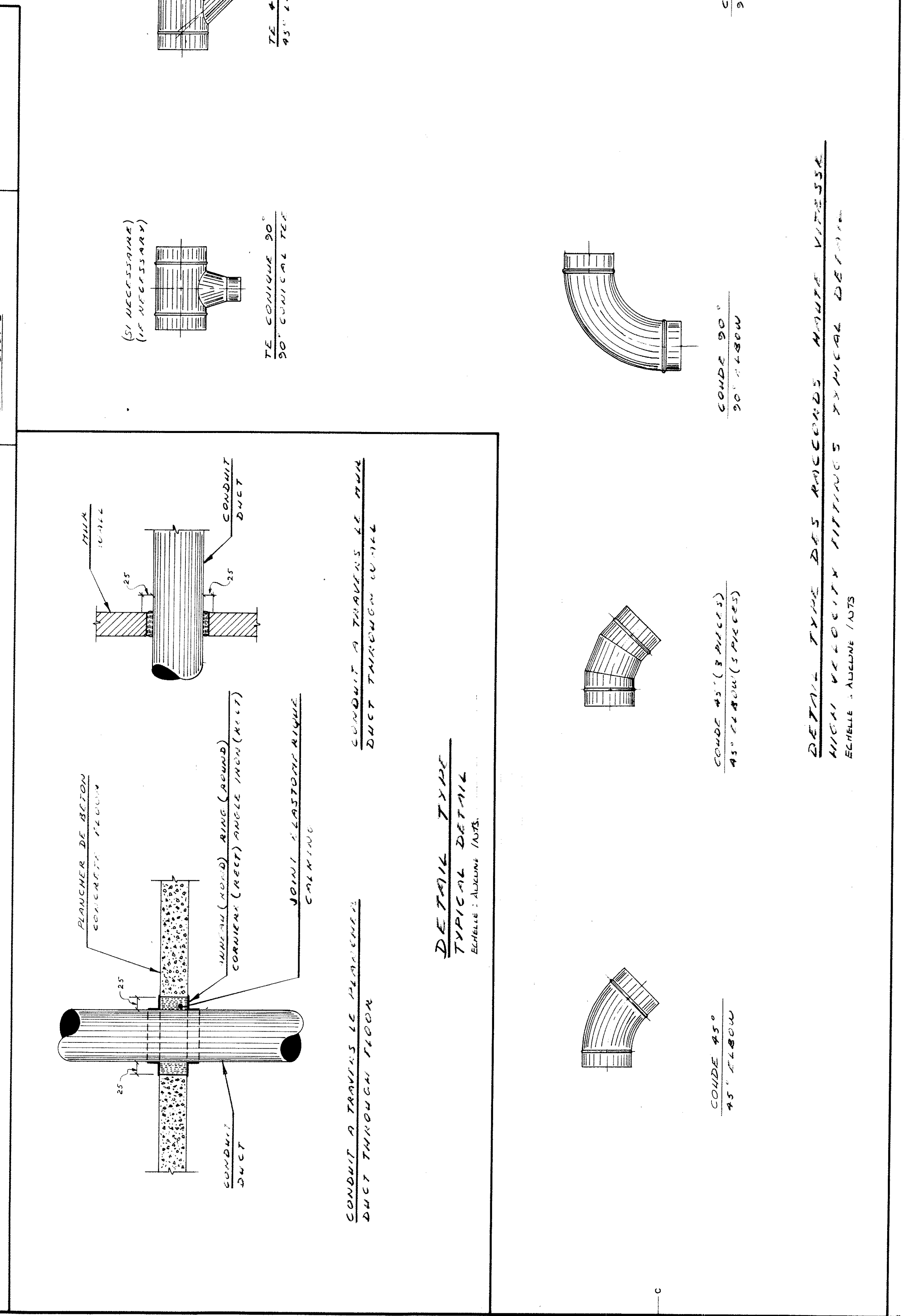
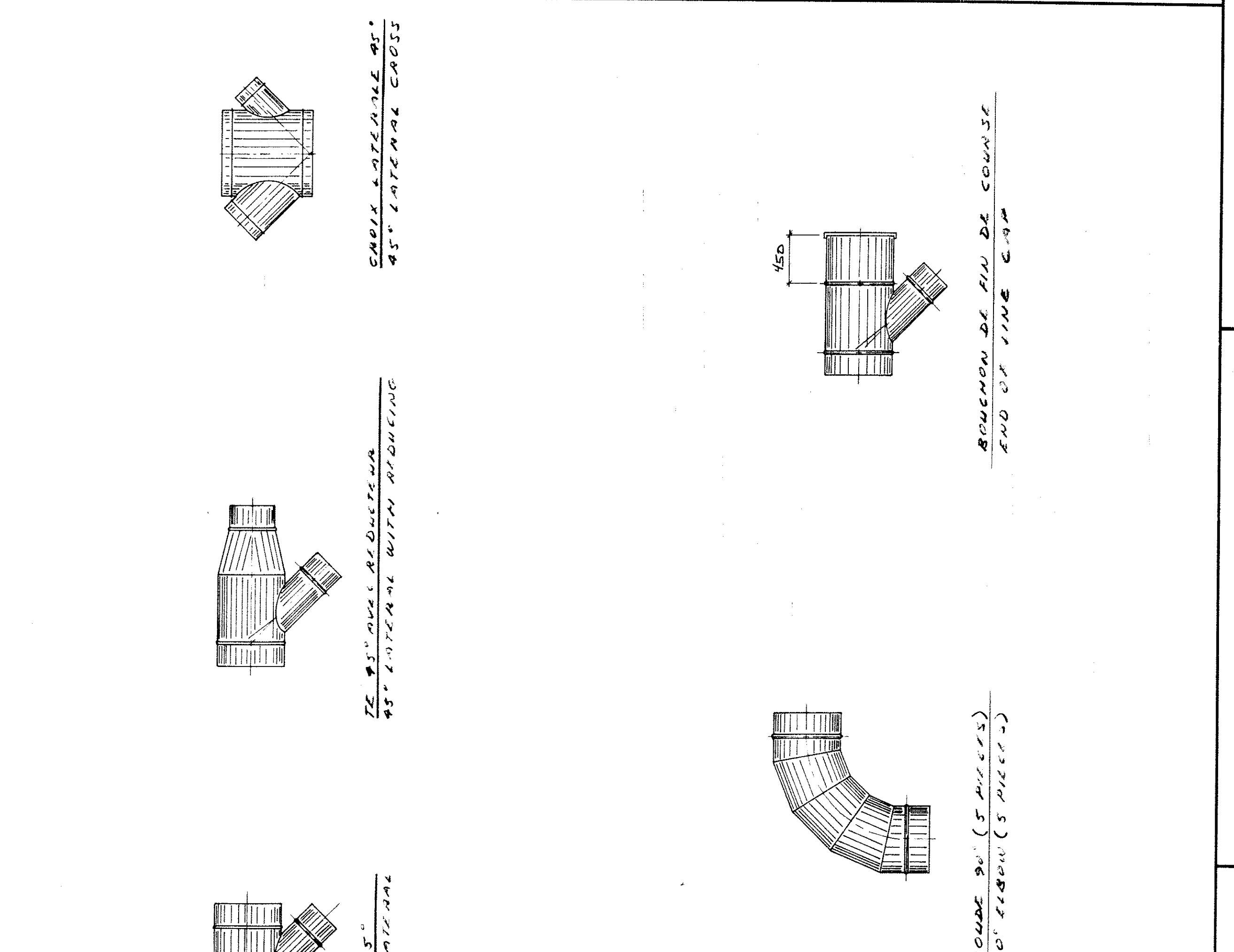
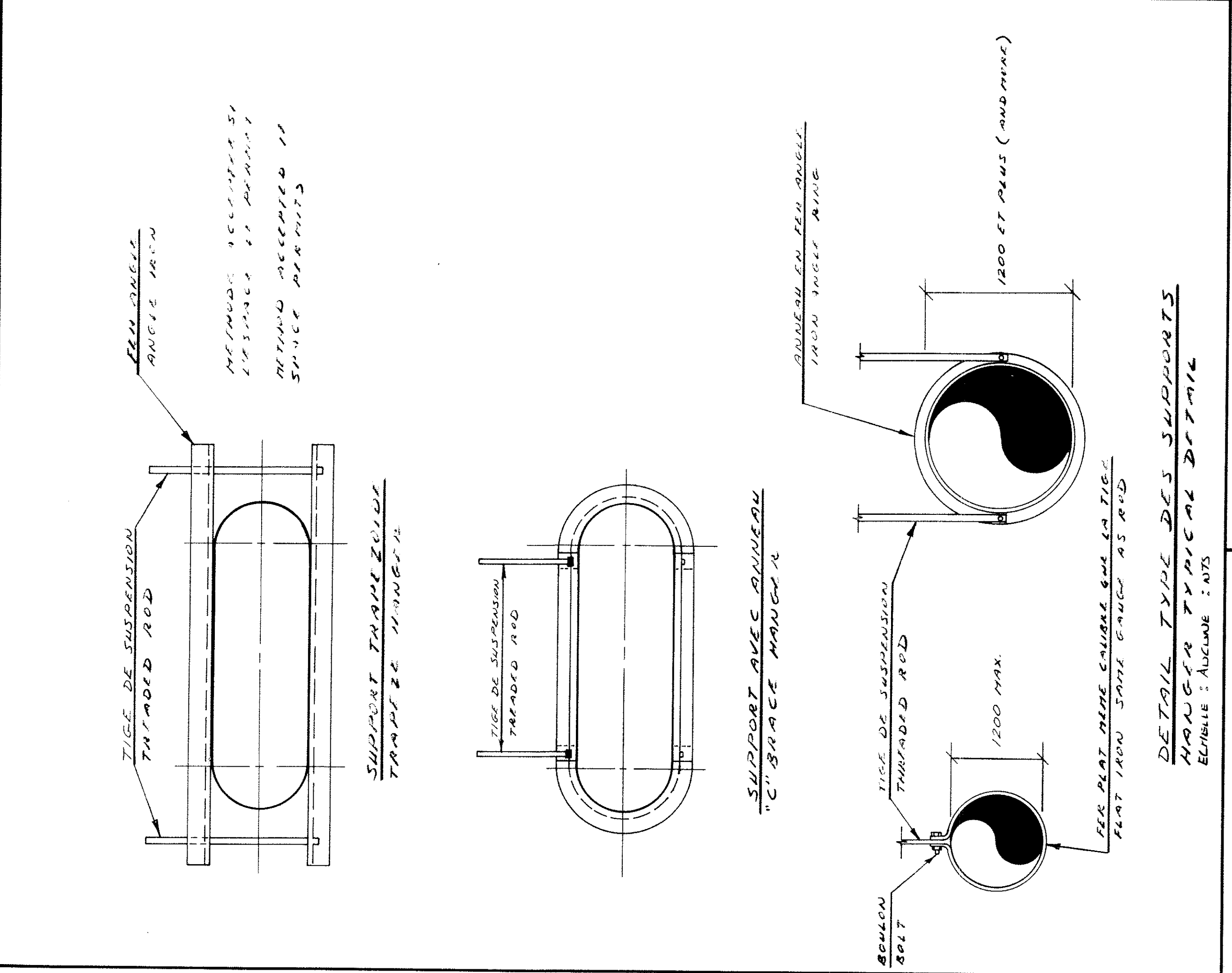
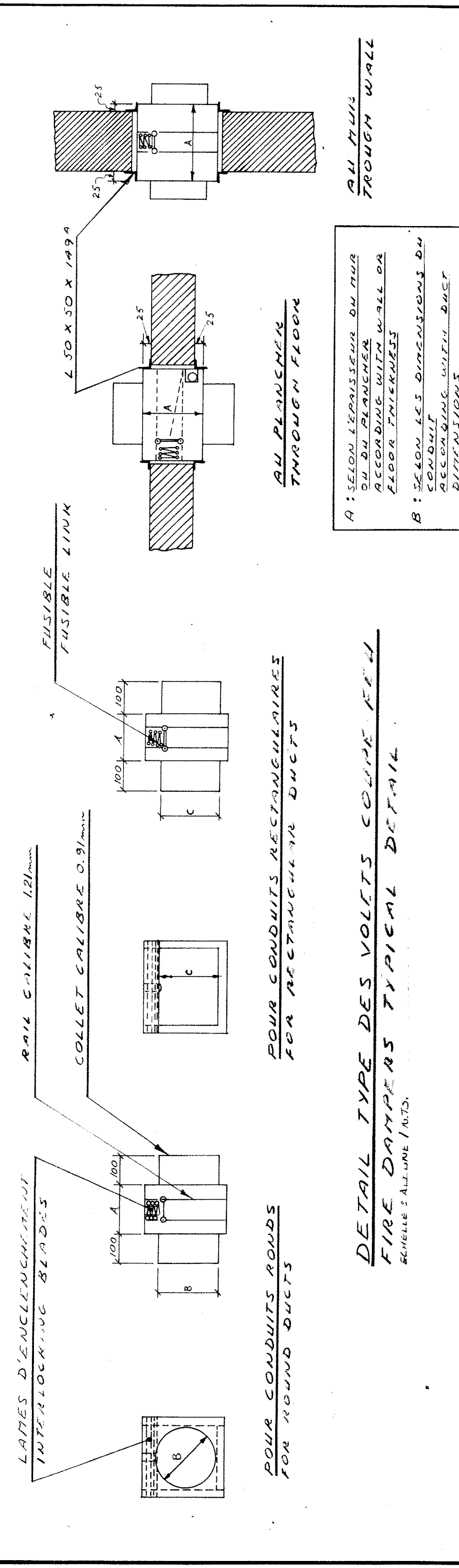
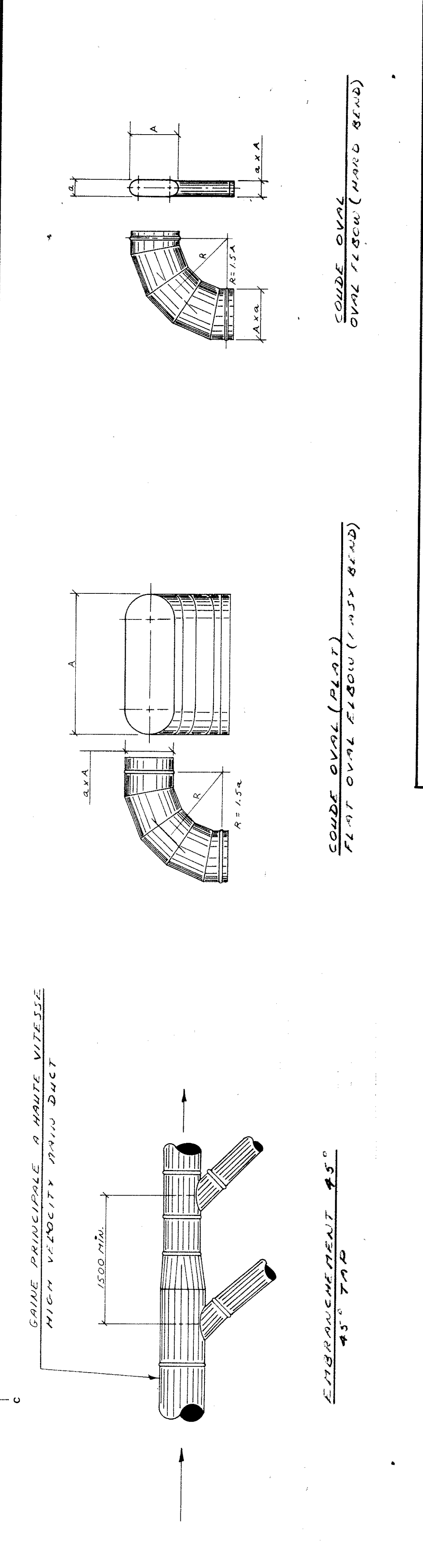
STATION
DE RECHERCHES
RESEARCH STATION
Lennoxville (Quebec)
LOT: 2
SALLE DE MECANIQUE
MECHANICAL ROOM
VENTILATION - CLIMATISATION
VENTILATING - AIR CONDITIONING
033994
M-22

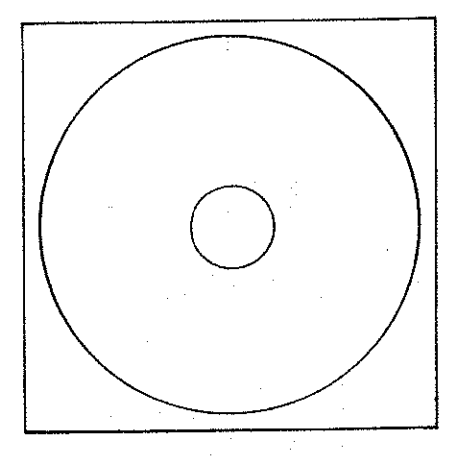
0329480

COUPE SECTION
Echelle: 1:50

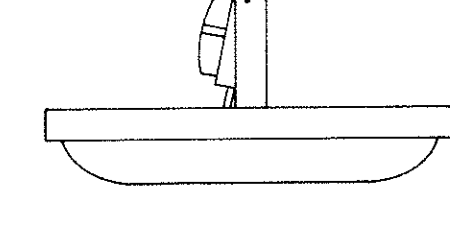
COUPE SECTION
Echelle: 1:50

Section G-22-22

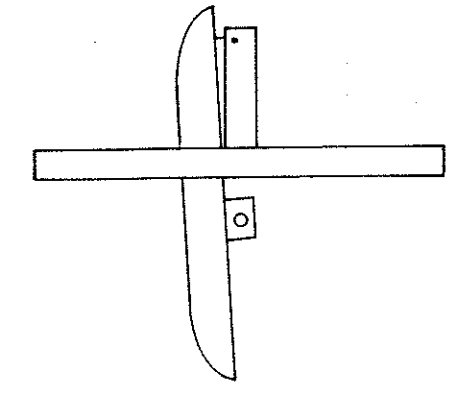




VUE DE FACE (POSITION FERMÉE)
FRONT VIEW (CLOSED POSITION)

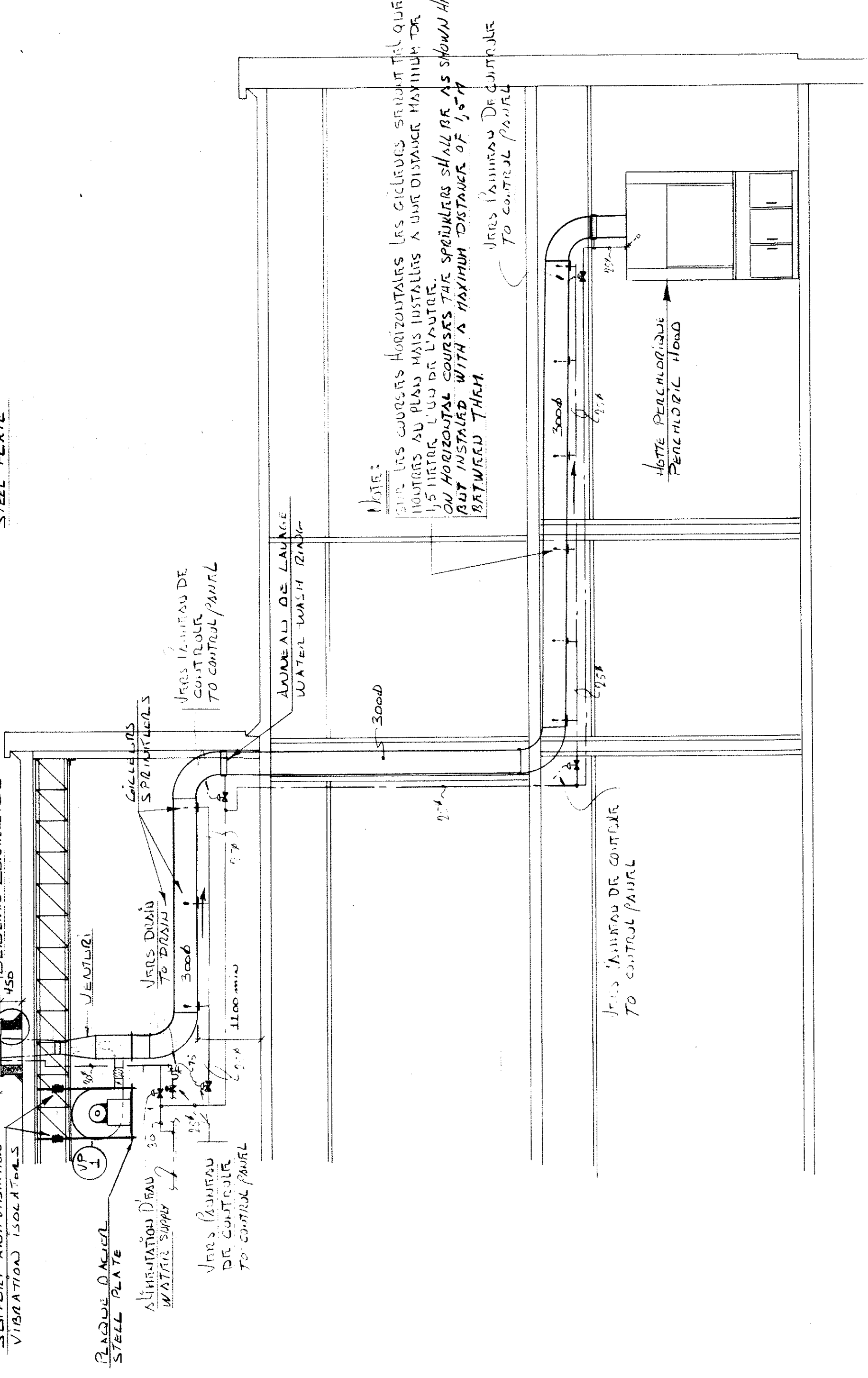


VUE DE CÔTÉ (POSITION FERMÉE)
SIDE VIEW (CLOSED POSITION)

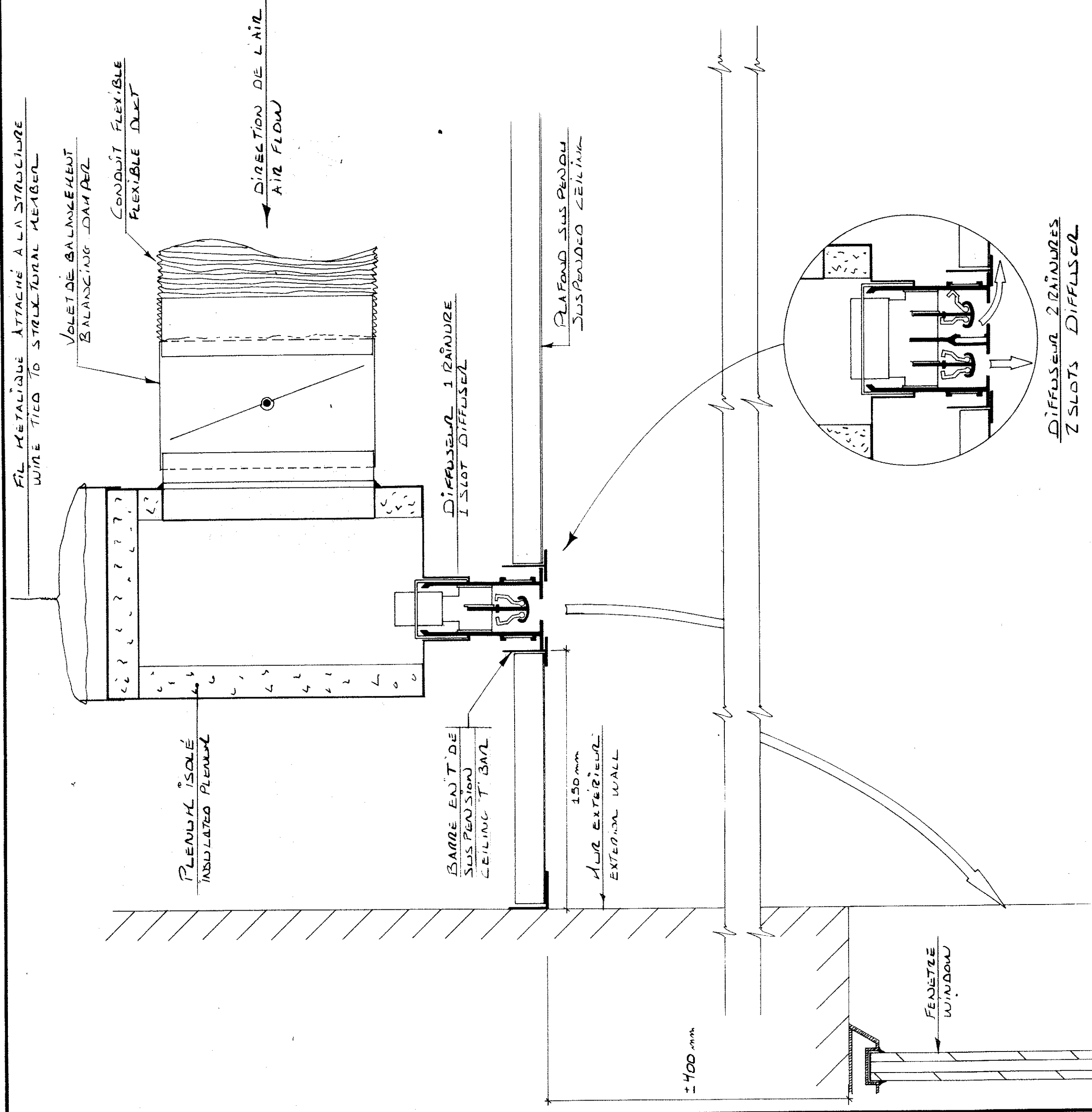


VUE DE CÔTÉ (POSITION OUVERTE)
SIDE VIEW (OPEN POSITION)

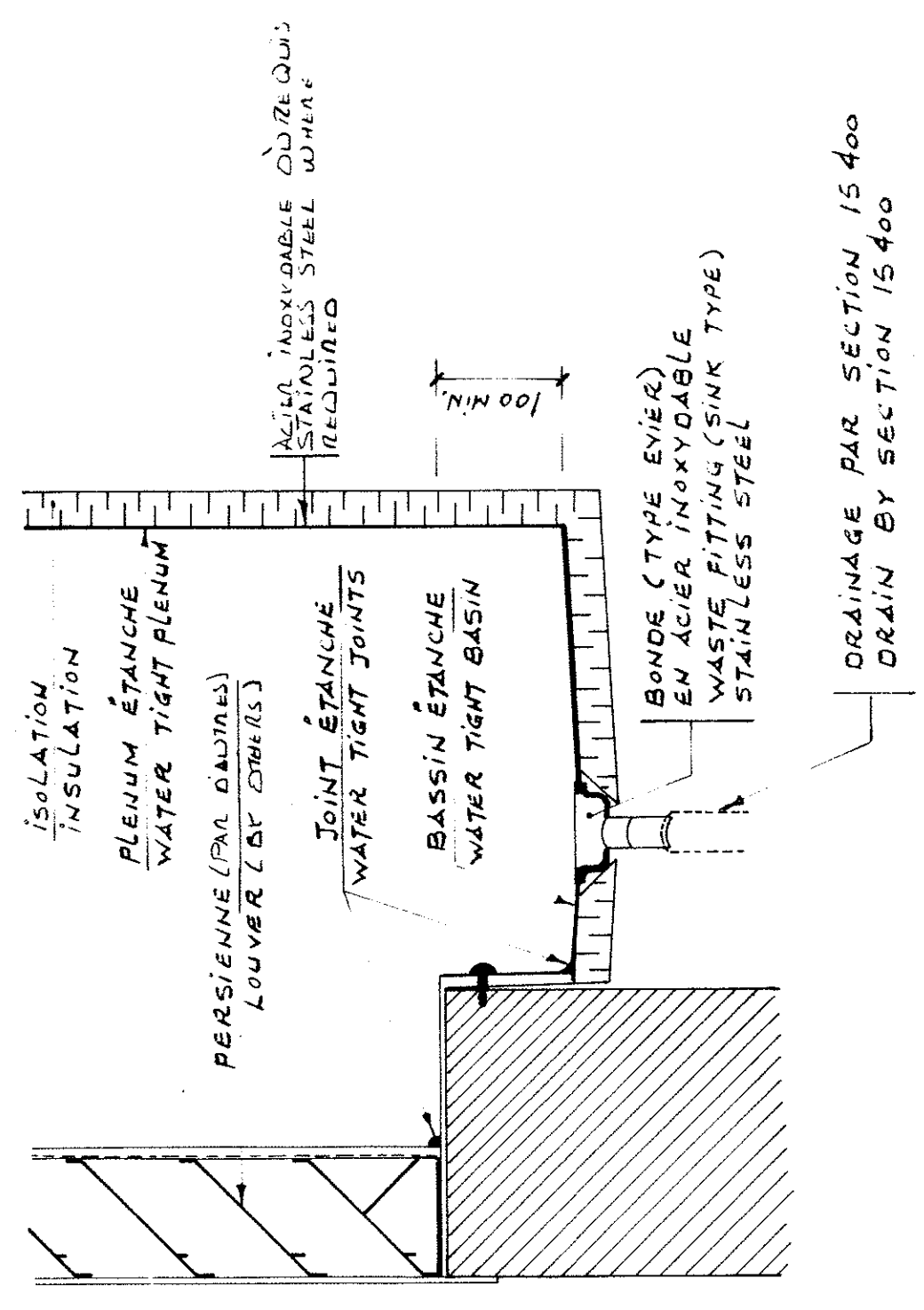
NOTES: LE DÉTAIL PRÉSENTÉ DE LA HÔTE INCORPORÉ AU VENTILATEUR VPLI N'EST PAS ESTIMÉ PAR LE QU'EST-CE QU'EST LE DÉTAIL DE LA HÔTE. LE DÉTAIL DE LA HÔTE EST ESTIMÉ PAR LE DÉTAIL DE LA HÔTE. LE DÉTAIL DE LA HÔTE EST ESTIMÉ PAR LE DÉTAIL DE LA HÔTE. LE DÉTAIL DE LA HÔTE EST ESTIMÉ PAR LE DÉTAIL DE LA HÔTE.



DÉTAIL DU SYSTÈME POUR HÔTES PERCHLORIQUE
PERCHLORIC HOODS SYSTEM DETAIL
ÉCHELLE: AUCUNE UNITÉ.



DÉTAIL D'INSTALLATION D'UN DIFFUSEUR TYPE
TYPE DIFFUSER INSTALLATION DETAIL
ÉCHELLE: AUCUNE UNITÉ.



DÉTAIL D'UN PLENUM AVEC BASSIN
PLENUM WITH BASIN DETAIL
ÉCHELLE: AUCUNE / NOT TO SCALE

MECANIQUE - MECHANICAL

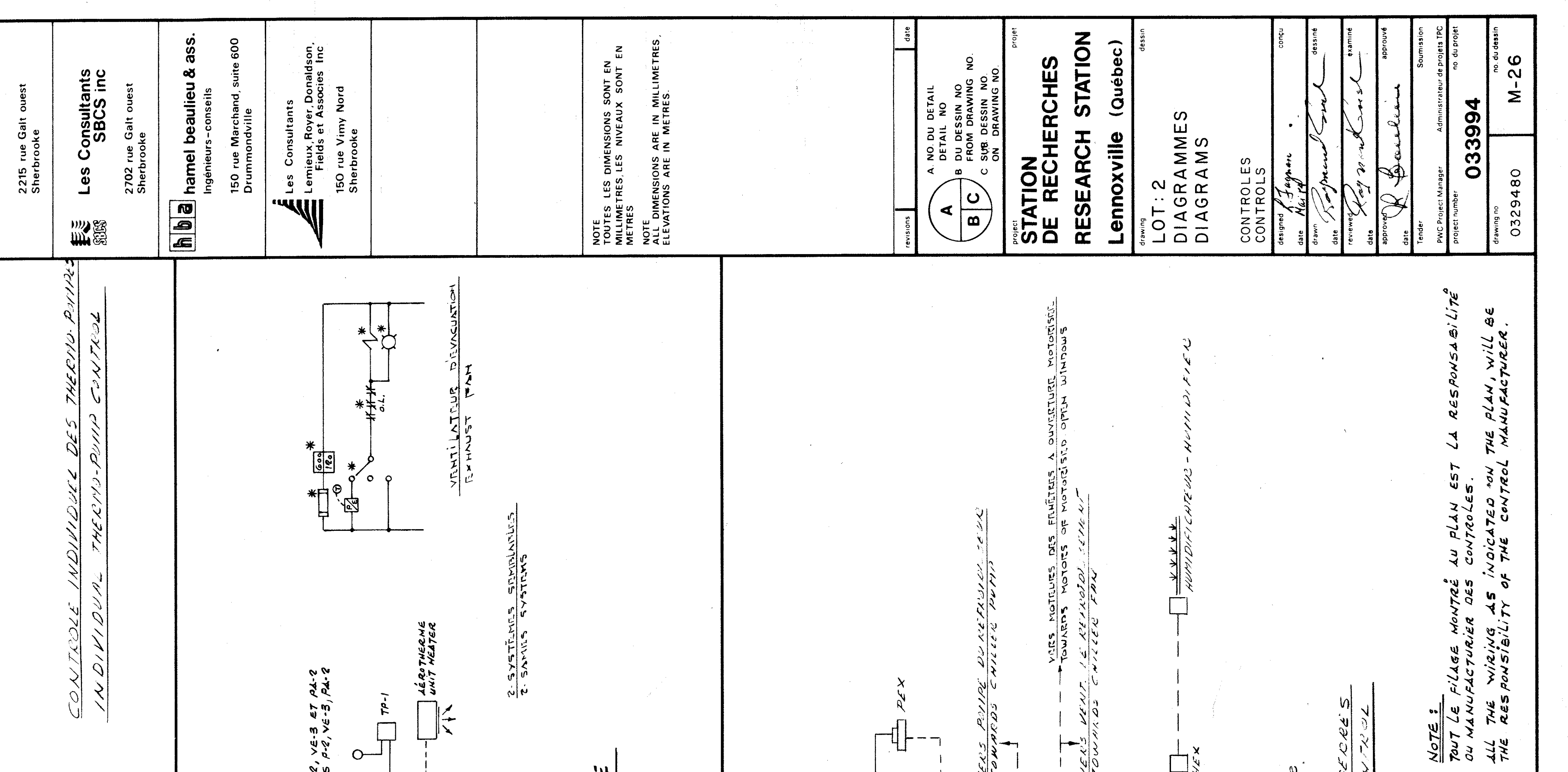
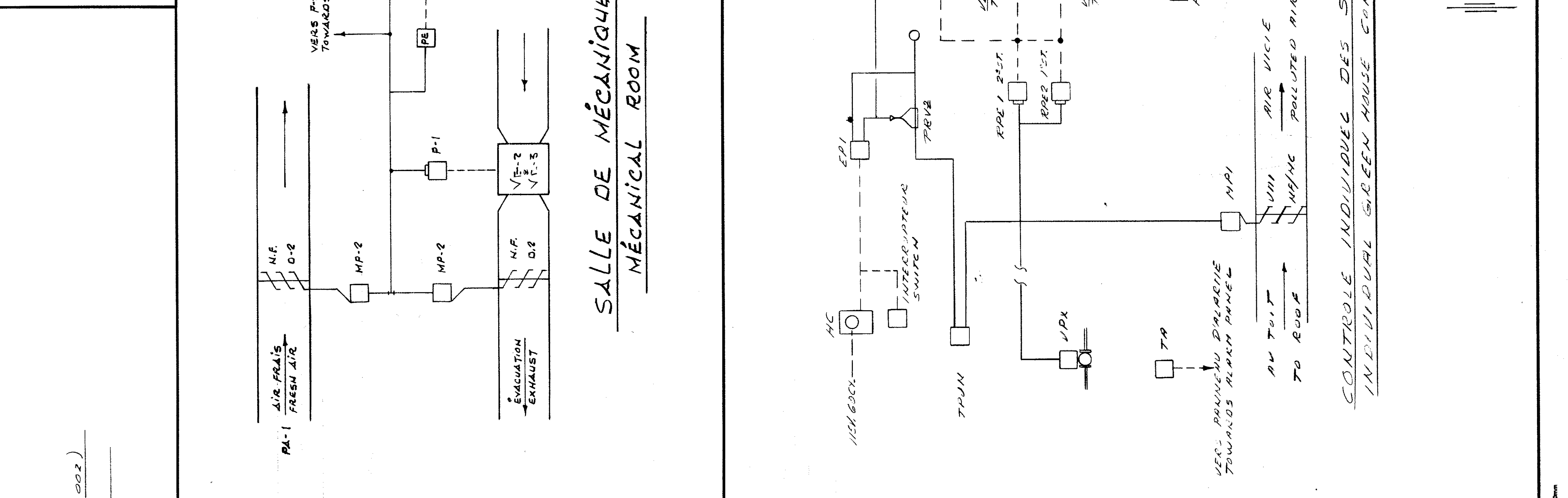
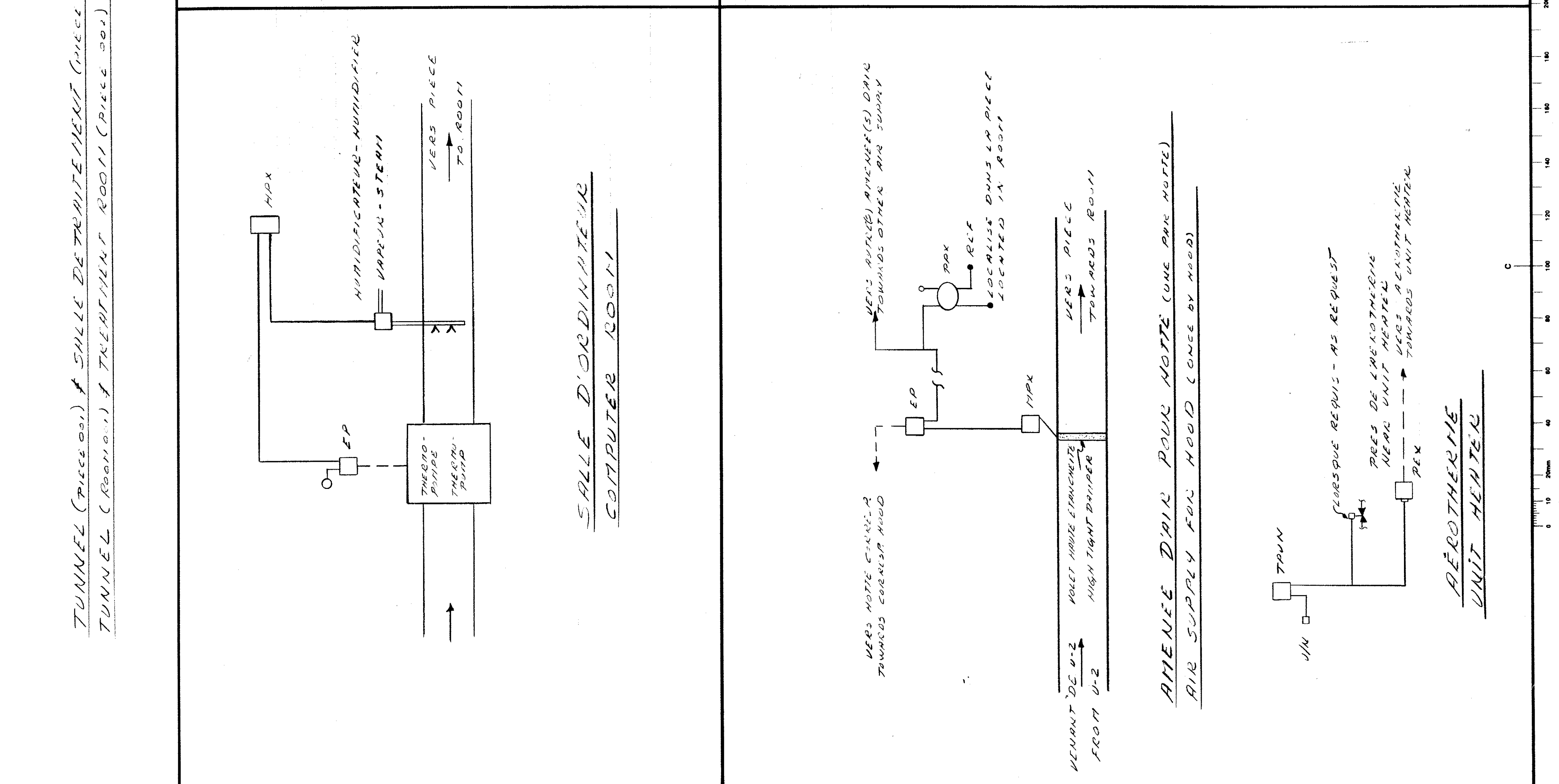
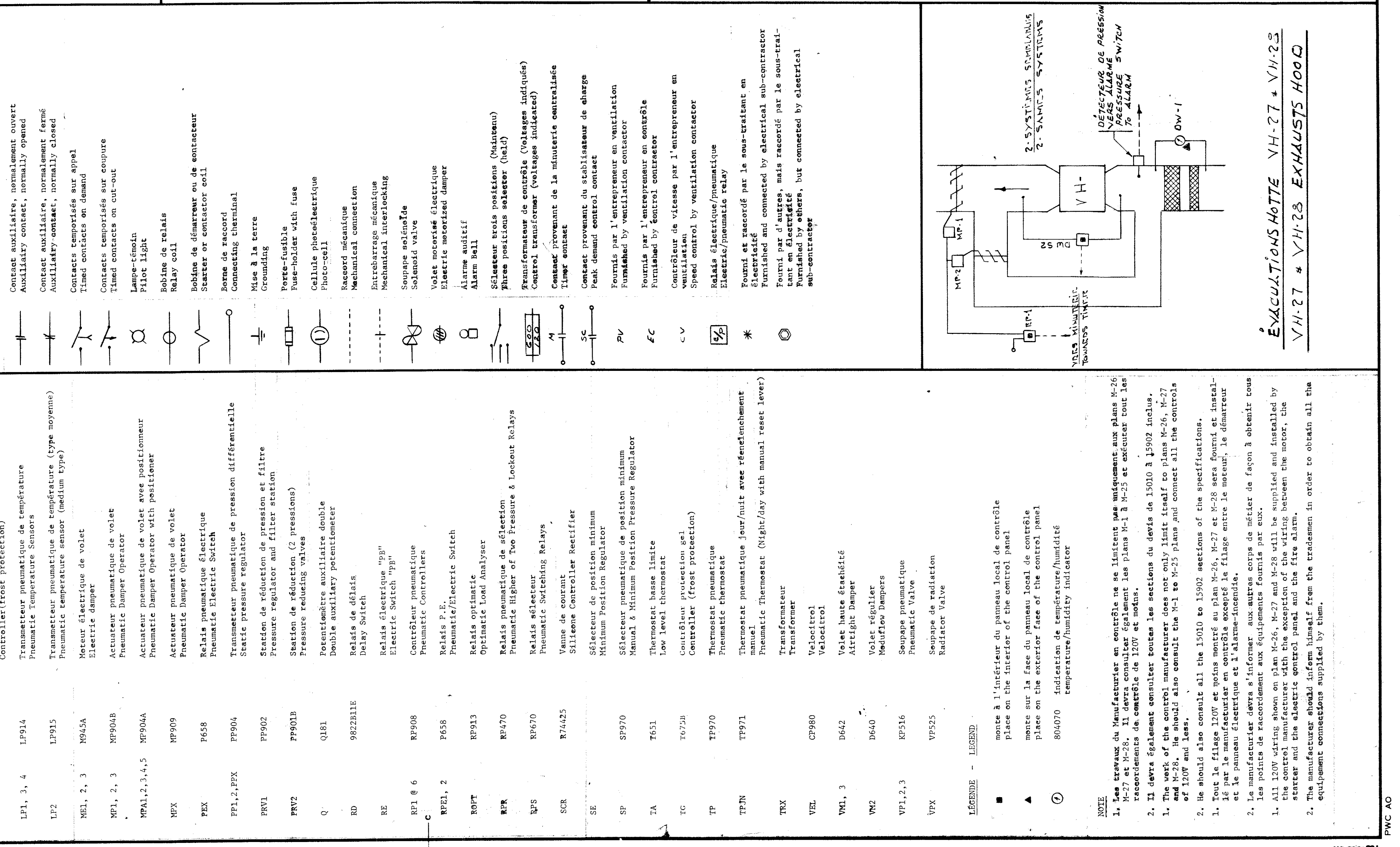
Table with 2 columns: Symbol and Description. Includes items like 2010 Steiner d'air 1/8" BP 115 V. 60 Hz, 2000 Compressor d'air "Duplex", 3100 Inducteur de pression différentielle "Boyer", etc.

ELECTRIQUE - ELECTRICAL

Table with 2 columns: Symbol and Description. Includes items like 2010 Switch, 2000 Panel switch, 3100 Protection thermique de surcharge, etc.

LEGENDE - LEGEND

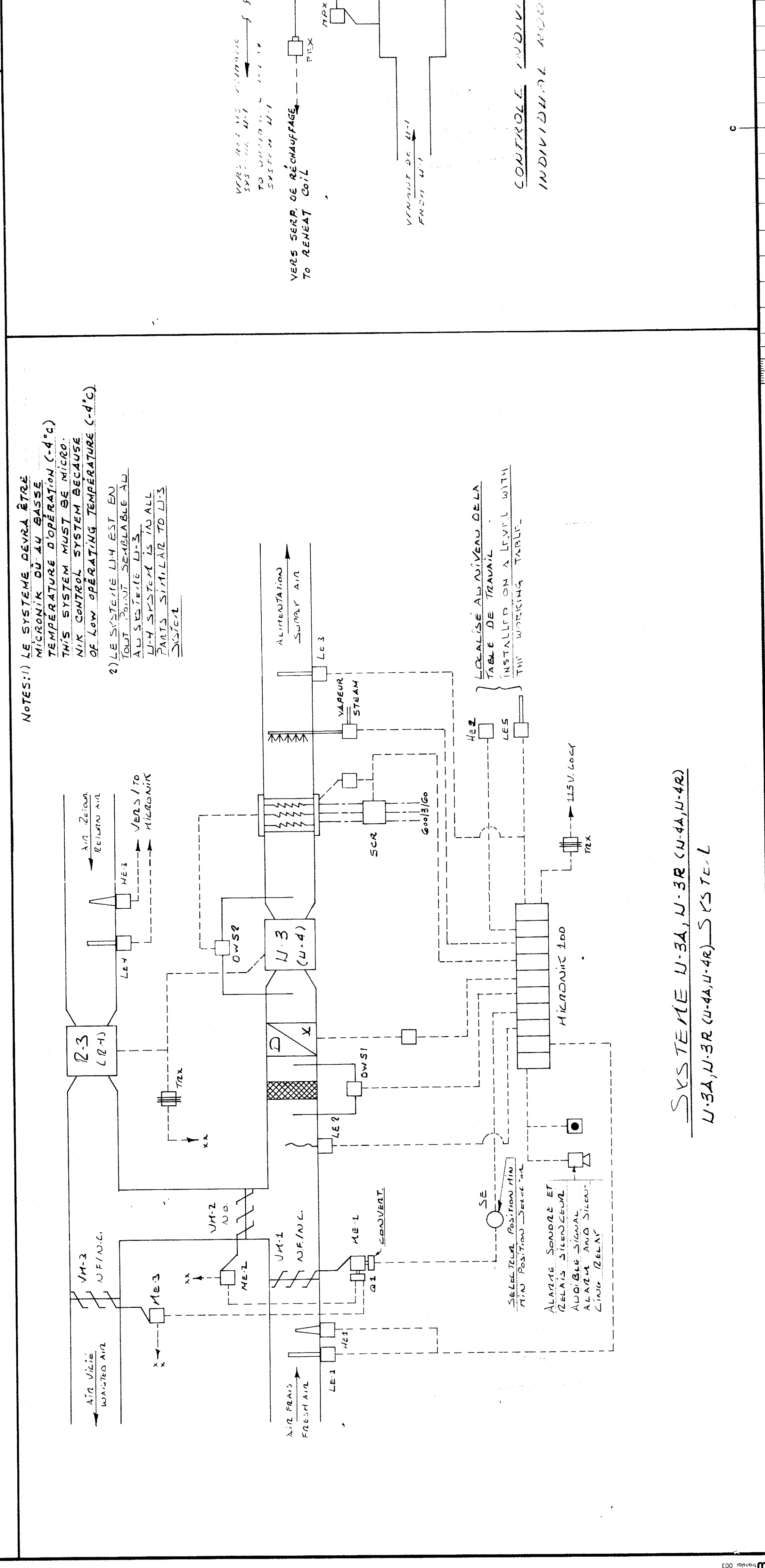
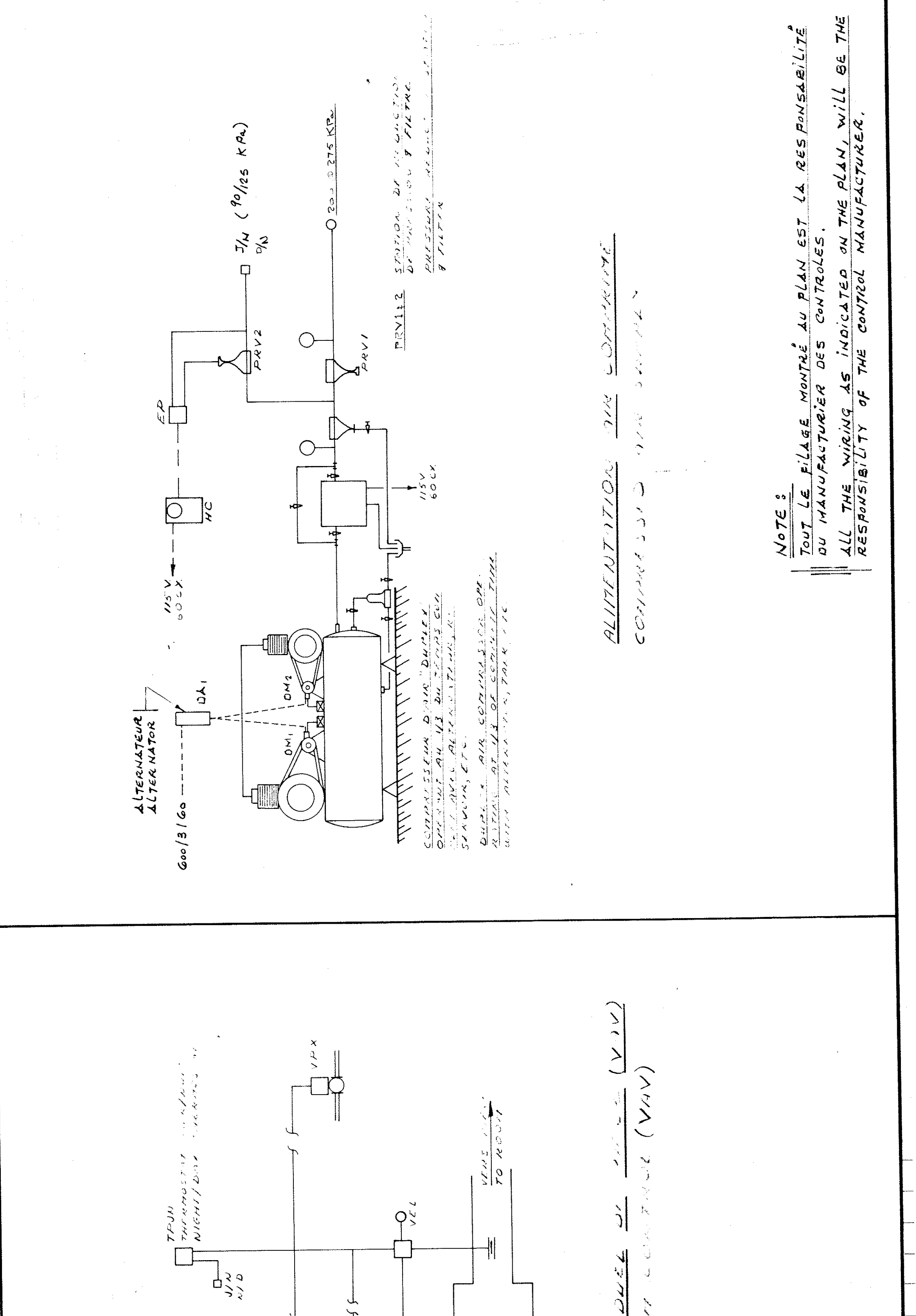
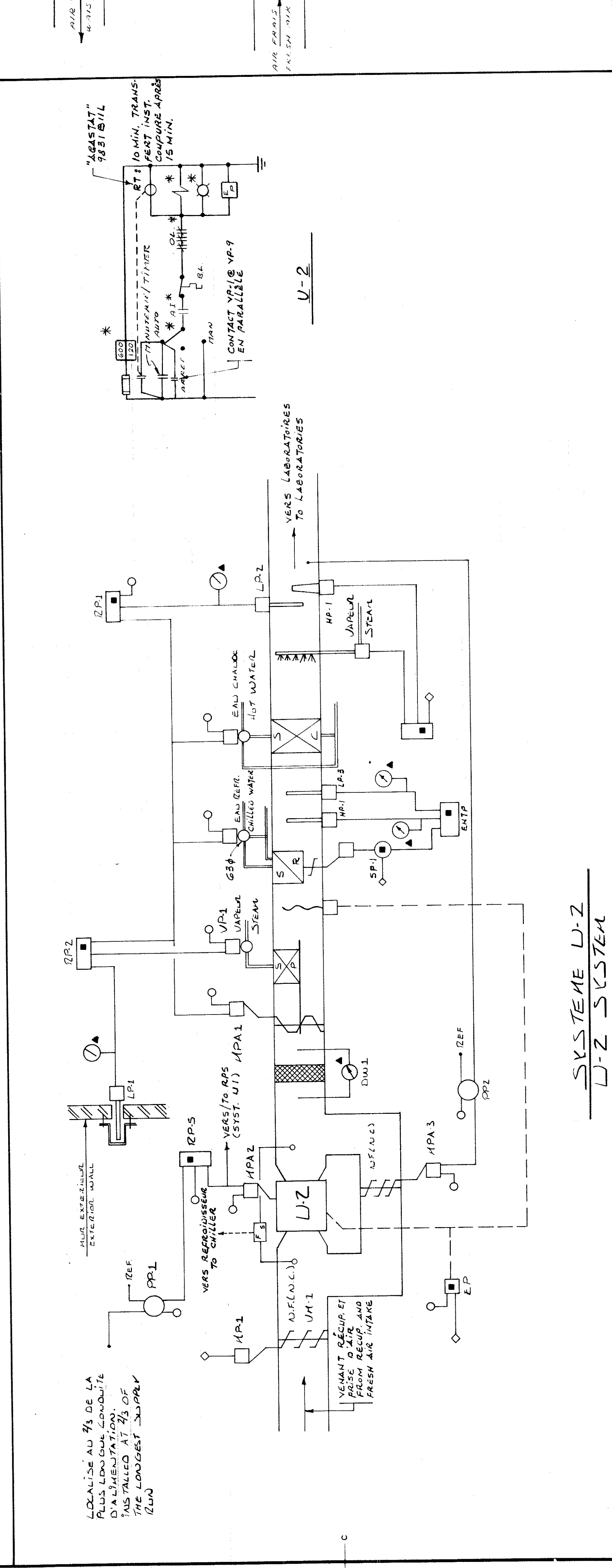
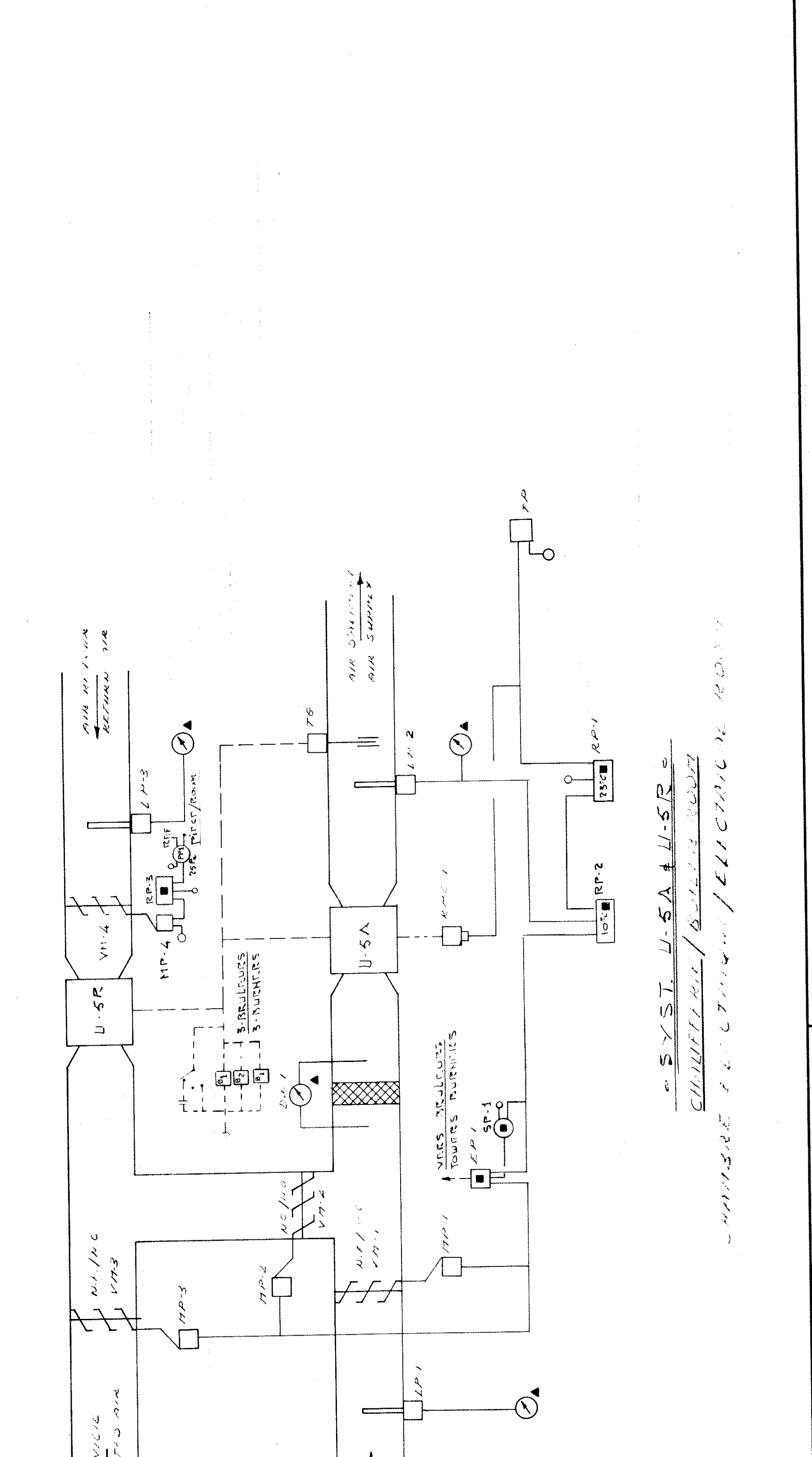
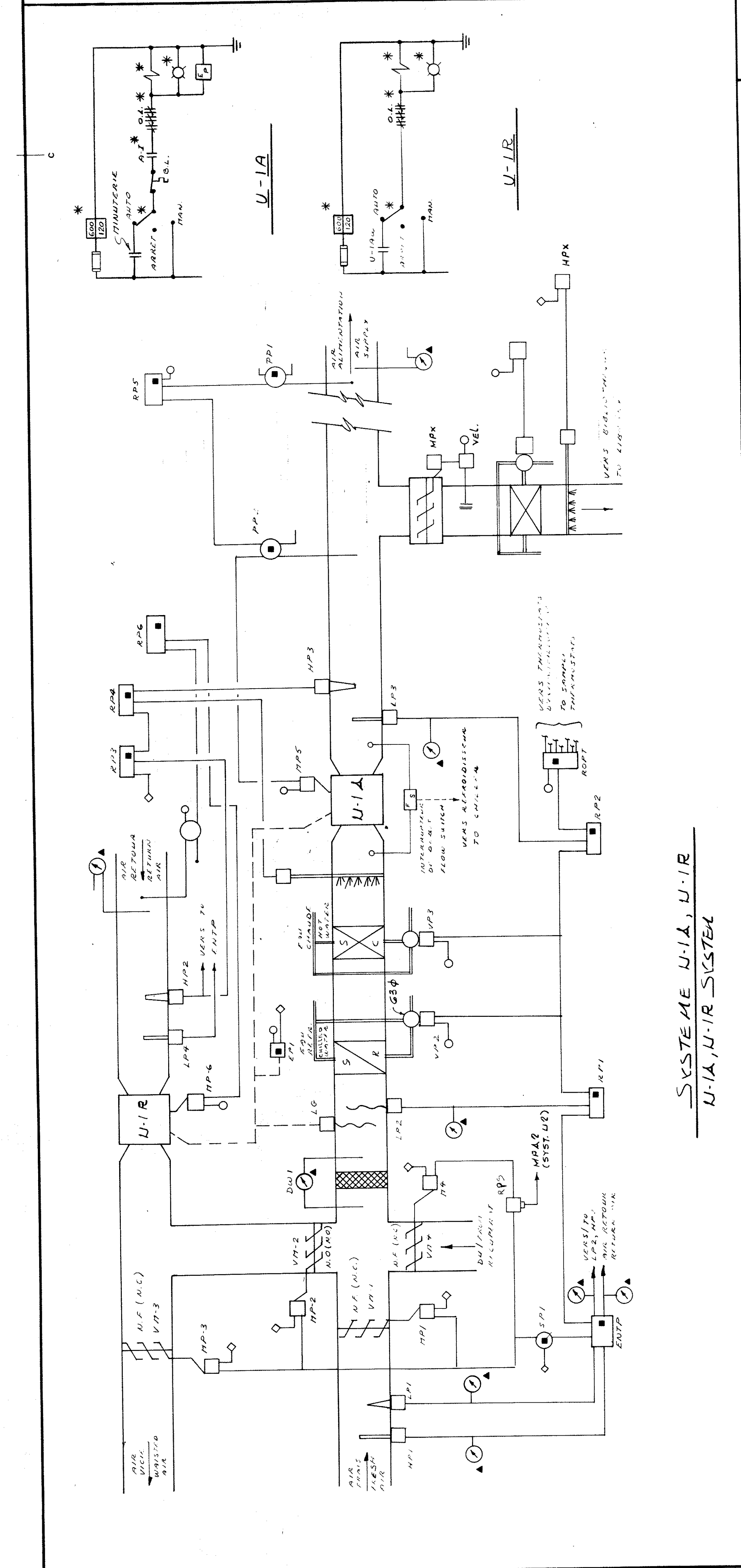
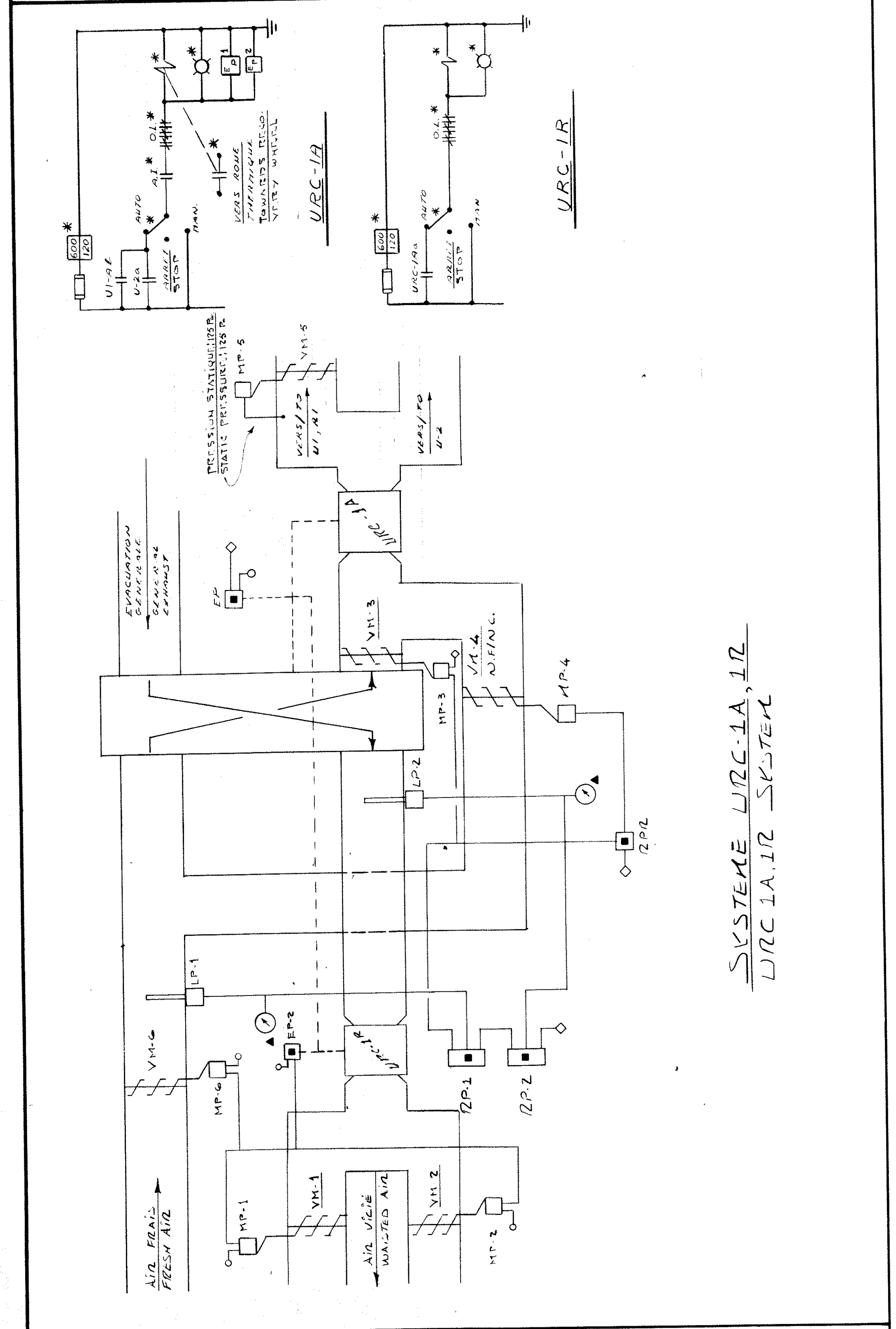
Table with 2 columns: Symbol and Description. Includes items like 2010 Steiner d'air 1/8" BP 115 V. 60 Hz, 2000 Compressor d'air "Duplex", 3100 Inducteur de pression différentielle "Boyer", etc.



Administrative and technical information section. Includes: Public Works Canada logo, Region of Quebec details, Delorme & Morin Architects contact info, Les Consultants SBOS Inc. contact info, hamel beaulieu & ass. contact info, and various control diagrams for different rooms (Tunnel, Computer Room, Mechanical Room, Thermostat Control). It also contains a 'NOTES' section with dimensions and a 'STATION DE RECHERCHES' header.

Administrative and technical information section. Includes: Public Works Canada logo, Region of Quebec details, Delorme & Morin Architects contact info, Les Consultants SBOS Inc. contact info, hamel beaulieu & ass. contact info, and various control diagrams for different rooms (Tunnel, Computer Room, Mechanical Room, Thermostat Control). It also contains a 'NOTES' section with dimensions and a 'STATION DE RECHERCHES' header.

Public Works Transport Canada
 Région du Québec
 J.C. Rheaume, Ing. A.C.S., Administrateur de projet
 Agriculture Canada
 Direction Générale de la Recherche
 Delorme & Morin
 Les Consultants SBCS Inc.
 hamel beaujeu & ass.
 Les Consultants Lemieux, Roy, Donaldson, Fields et Associés Inc.
 NOTE: NOTES LES DIMENSIONS SONT EN METRES / LES DIMENSIONS SONT EN METRES
 STATION DE RECHERCHES DE RECHERCHES
 Lennoxville (Québec)
 LOT : 2
 DIAGRAMMES DE RECHERCHES
 CONTROLES
 033994
 M-27



NOTES: LE SYSTEME GENERAL 3000
 TEMPERATURE OPERATION (4°C)
 THIS SYSTEM MUST BE MICRO
 AIR CONTROL SYSTEM WITH
 OF LOW TEMPERATURE (4°C)
 CILIE SYSTEME 3000
 AIR SYSTEM IS
 CONTROLLED TO 3000

LOCALISE AU NIVEAU DE LA
 TABLE DE TRAVAIL
 INSTALLED ON A LEVEL WITH
 THE WORKING TABLE

ALARMS SENSORS AT
 AIR POSITION CONTROL
 AND BE SENSITIVE
 TO CHANGE IN
 AIR FLOW

NOTE: LE FILLE MONTÉ AU PLAN EST LA RESPONSABILITÉ
 DU MANUFACTURER DES CONTROLES.
 ALL THE WIRING AS INDICATED ON THE PLAN, WILL BE THE
 RESPONSIBILITY OF THE CONTROL MANUFACTURER.

CONTROLE INDIVIDUEL DE LA V-1 (V-1V)
 INDIVIDUAL CONTROL UNIT (V-1V)



ANNEXE C
BASE DE PAIEMENT (Proposition financière)

1.0 Généralités

Le paiement sera versé conformément à l'article 14.0 de la partie 3, Méthode de paiement et l'article 15.0 de la partie 3, Dépôt direct.

Tous les produits livrables franco destination, les droits d'entrée au Canada et la taxe d'accise (le cas échéant) doivent être indiqués. S'il y a lieu, les taxes applicables à la main-d'œuvre seront indiquées séparément.

2.0 Base d'établissement des prix

L'entrepreneur sera payé conformément aux modalités qui suivent pour les travaux réalisés dans le cadre du contrat.

2.1 La soumission financière devra indiquer trois (3) prix fermes séparés comme suit, plus un taux horaire (Phase 3) qui pourrait être utilisé à la condition ci-dessous :

Prix Phase I - Étude de faisabilité :

Prix Phase II - Conception plans et devis :

Prix Phase III - Surveillance des travaux :
(Incluant 40 heures et moins)

TOTAL :

Si la Phase III (Surveillance des travaux) devait durer plus de 40 heures, les heures supplémentaires seront payées selon le taux horaire ci-dessous :

Taux Horaire :

- Les prix doivent exclure toutes les taxes
- Aucun frais de déplacement ne sera remboursé dans le cadre du présent contrat.

Le nom et l'adresse de la compagnie : (Incluant le code postal)

Représentant de l'entrepreneur:

Nom

Titre

Signature

Date



ANNEXE D MÉTHODES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

PROPOSITION TECHNIQUE

Il est essentiel que les éléments contenus dans la proposition soient mentionnés clairement et de façon détaillée afin que l'équipe d'évaluation puisse en faire une évaluation correcte.

1.0 MODE DE SÉLECTION – COÛT LE PLUS BAS (UNE FOIS QUE LES EXIGENCES OBLIGATOIRES SONT RENCONTRÉES)

- 1.1 Le processus d'évaluation est conçu en vue de déterminer l'entrepreneur le plus qualifié pour réaliser les travaux décrits dans l'énoncé des travaux (annexe B).
- 1.2 La présente section comprend les exigences détaillées en fonction desquelles les propositions des soumissionnaires seront évaluées.
- 1.3 Les exigences obligatoires énumérées à la section 2.0 seront évaluées selon qu'elles sont jugées conformes ou non conformes. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de la proposition.
- 1.4 La sélection de la proposition recevable s'effectuera en fonction du prix total le plus bas pour la proposition financière.

Dans l'éventualité où deux propositions financières soumettraient le même « prix total le plus bas », **le contrat sera attribué au soumissionnaire ayant soumis le prix le plus bas pour la phase 1.**

- 1.5 Pour être jugée conforme, une proposition doit :
 - 1- Satisfaire à toutes les exigences obligatoires énoncées à la section 2.0 ci-après.
- 1.6 Le prix de la proposition sera évalué en DOLLARS CANADIENS en excluant les taxes applicables mais en incluant la destination FAB pour les biens et services, les droits de douane et la taxe d'accise.
- 1.7 Le soumissionnaire reconnaît que le Canada n'est pas responsable d'effectuer des recherches sur les renseignements cités comme source de référence de façon incorrecte ou fournis d'une manière non conforme aux instructions pour la préparation de la proposition présentées à l'article 3.0 de la partie 2.0, pas plus qu'il ne l'est d'évaluer ces renseignements.
- 1.8 Les soumissionnaires ne doivent inclure aucune condition ni aucun postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme il est décrit à l'énoncé des travaux (annexe B).

2.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES

Si l'entreprise ou ses ressources ne satisfont pas à toutes les exigences obligatoires, la proposition sera alors non conforme et sera donc rejetée.



Les soumissionnaires doivent fournir les informations suivantes :

- la preuve que le chargé de projet proposé est un ingénieur mécanique, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec :
 - Fournir une copie du diplôme et une preuve d'appartenance à l'OIQ
- la preuve que le chargé de projet possède un minimum de 5 ans d'expérience :
 - Fournir un résumé de 3 projets réalisés dans les 5 dernières années en mécanique du bâtiment et plus spécifiquement en conception de systèmes mécaniques de ventilation dans un environnement de recherche. Fournir des détails tels que les dates du projet, les lieux, le nom des entités/compagnies pour qui ces projets ont été réalisés, l'envergure du projet etc.

3.0 PROPOSITION FINANCIÈRE

- 3.1 Dans la proposition financière (Annexe C, Base de paiement), le soumissionnaire doit proposer un prix ferme pour chaque phase ainsi qu'un prix total ferme. De plus, le soumissionnaire devra soumettre un taux horaire tel qu'indiqué dans la proposition financière.

4.0 DÉTERMINATION DU SOUMISSIONNAIRE RETENU

Le soumissionnaire dont la proposition représentera le coût total le plus bas se verra attribuer le contrat.



ANNEXE E EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATIONS

Voici quelles attestations sont exigées aux fins de la présente demande de propositions. Les soumissionnaires doivent annexer à leur proposition une copie signée des attestations suivantes.

A) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique pouvant être liée par le contrat et poursuivie en cour et indiquer : **i)** si le soumissionnaire est une société par actions, une société de personnes ou une entreprise individuelle; **ii)** les lois en vertu desquelles le soumissionnaire a été constitué ou créé; et **iii)** le nom inscrit ou la dénomination sociale. Veillez également indiquer : **iv)** le pays où se situe la participation majoritaire (mentionner le nom, le cas échéant) du soumissionnaire.

i) _____

ii) _____

iii) _____

iv) _____

Tout contrat subséquent peut être exécuté par :

Dénomination sociale complète de l'entrepreneur: _____

Lieu d'affaires (adresse complète) : _____

Personne contact : _____

Téléphone: _____

Courriel : _____

Numéro de TPS : _____

Nom

Signature

Date



B) ATTESTATION RELATIVE AUX ÉTUDES ET À L'EXPÉRIENCE

Nous attestons par les présentes que toutes les déclarations faites relativement aux études et à l'expérience des personnes proposées pour exécuter le travail visé sont exactes et vraies, et nous sommes conscients que le ministre se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis à cet égard et que les fausses déclarations peuvent entraîner l'**irrecevabilité** de la proposition ou toute autre mesure que le ministre juge appropriée.

Nom

Signature

Date

C) ATTESTATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

Nom

Signature

Date



D) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Les propositions soumises à la suite de la présente demande de propositions doivent :

- être valides à tous les égards, y compris le prix, pour un minimum de cent vingt (120) jours après la date de clôture de la présente DP;
- être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DP;
- comprendre le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou concernant d'autres questions reliées à la proposition du soumissionnaire.

Nom

Signature

Date

E) DISPONIBILITÉ ET STATUT DU PERSONNEL

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout contrat découlant de la présente DP, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'attribution du contrat ou dans le délai mentionné dans ce dernier.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de ce travail, une personne qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de cette personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitae à l'autorité contractante.

Au cours de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de l'autorisation écrite, pour toutes les personnes proposées dont il n'est pas l'employeur. Le soumissionnaire reconnaît que, s'il ne se conforme pas à cette exigence, sa proposition pourrait être rejetée.

Nom

Signature

Date



F) ANCIENS FONCTIONNAIRES – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, chap. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L. R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Aux termes de la définition ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension? Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de la cessation d'emploi dans la fonction publique ou du départ à la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une



pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web ministériels.

Programmes de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le numéro et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Nom

Signature

Date

G) COENTREPRISES

1.0 Une proposition transmise par une coentreprise contractuelle doit être signée par chacun de ses membres ou un avis doit être fourni selon lequel le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Selon le cas, remplir le formulaire suivant :

1. Le soumissionnaire déclare que l'entité qui soumissionne est/n'est pas (supprimer la mention inutile) une coentreprise conformément à la définition au paragraphe 3.
2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise donne les renseignements supplémentaires suivants :
 - a) Type de coentreprise (cocher la mention applicable)
 - _____ coentreprise constituée en société
 - _____ coentreprise en commandite
 - _____ société en participation en nom collectif
 - _____ coentreprise contractuelle
 - _____ Autre



b) Composition : (noms et adresse de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories :

- a) la coentreprise constituée en société;
- b) la société en participation en nom collectif;
- c) la coentreprise contractuelle dont les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.

4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accord avec des entrepreneurs, comme :

- a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;
- b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.

5. Lorsque le contrat est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de la coentreprise sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution du contrat.

Nom

Signature

Date



H) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom et celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figurent pas sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada – Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire ou celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, figurent sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

I) DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») ainsi que toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).
2. En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement le fournisseur doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. avec sa soumission / citation / proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission/ citation / proposition en réponse à une demande par AAC, le fournisseur atteste :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);



- b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission/ citation / proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un fournisseur est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission / citation / proposition un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
6. Le Canada déclarera une soumission / citation / proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

Attestation :

Je _____ (nom du fournisseur) comprends que toute l'information que je fournis au ministère afin qu'il puisse confirmer mon admissibilité à l'obtention d'un contrat peut être partagée et utilisée par AAC et/ou SPAC dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification pourront être rendus publics. De plus, je suis conscient que la présentation d'information erronée ou incomplète peut entraîner l'annulation de ma soumission, ainsi que déterminer mon inadmissibilité ou ma suspension à titre de soumissionnaire.

Nom

Signature

Date

